



LA JUSTICE EN TRANSITION

État des lieux après quatre ans et demi de politique de réformes

La Justice en transition

État des lieux après quatre ans et demi de politique de réformes

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	3
1 Budget	6
1.1 Stabilité budgétaire.....	6
1.2 Investissements et accessibilité financière	6
1.3 Investissements dans la lutte contre le terrorisme	7
1.4 Paiement d’arriérés et délais de paiements raccourcis.....	8
1.5 Défis	8
2 Législation de base.....	9
2.1 Droit civil	9
2.1.1 Nouveau droit successoral et des régimes matrimoniaux.....	9
2.1.2 Modernisation de l’état civil	10
2.1.3 Nouveau Code civil.....	11
2.1.4 Nouvelles règles au profit des enfants, des personnes transgenres, des personnes vulnérables, des enfants sans vie et des personnes âgées.....	12
2.1.5 Investir dans la médiation et d’autres solutions amiables	13
2.1.6 Nouvelles règles en matière de copropriété	14
2.1.7 Défis	15
2.2 Droit économique	16
2.2.1 Droit des entreprises.....	16
2.2.2 Droit des sociétés et des associations	17
2.2.3 Droit de l’insolvabilité	19
2.2.4 Création de la Cour des Marchés	20
2.2.5 Défis	21
2.3 Droit pénal, droit de la procédure pénale et exécution des peines	21
2.3.1 Réformes urgentes et nécessaires	21
2.3.2 Nouveaux codes	29
2.3.3 Défis	30
3 Ordre judiciaire	32
3.1 Personnel	32
3.2 Frais de justice	33

3.2.1	Budget des frais de justice	33
3.2.2	Cadre légal moderne et adapté	34
3.3	Diminution de la charge de travail.....	35
3.4	Digitalisation	37
3.5	Bâtiments	38
3.5.1	Politique générale en matière de bâtiments	38
3.5.2	Justices de paix.....	39
3.6	Défis	40
4	Système pénitentiaire.....	43
4.1	Budget du système pénitentiaire.....	43
4.2	Surpopulation carcérale	43
4.3	Organisation du système pénitentiaire et service minimum.....	44
4.4	Transfert du Corps de sécurité.....	44
4.5	Détenus	45
4.6	Internés	45
4.7	Infrastructure	46
4.7.1	Nouveaux bâtiments et rénovation	46
4.7.2	Maisons de transition	47
4.8	Meilleur suivi des détenus radicalisés	47
4.9	Banques de données modernes	48
4.10	Défis	48
5	Sécurité et services de sécurité	50
5.1	Services de renseignement mieux équipés.....	50
5.2	Enquêtes pénales plus efficaces	51
5.3	Meilleur échange d'informations entre services de sécurité	53
5.4	Davantage de moyens d'action pour le bourgmestre	55
5.5	Lutte contre la criminalité financière et le financement du terrorisme	55
5.6	Lutte contre les armes illégales	57
5.7	Meilleur soutien financier pour les victimes d'actes de violence.....	58
5.8	Protection des fonctionnaires de police	59
5.9	Défis	59
6	Jeux de hasard.....	60
6.1	Jeux de hasard dans un environnement contrôlé	60
6.2	Défis	62
7	Professions juridiques	63
7.1	Notaire	63

7.2	Huissier de justice	64
7.3	Avocat	65
7.4	Juriste d'entreprise	66
7.5	Défis	66
8	Cultes	67
8.1	Renforcement du dialogue interconfessionnel	67
8.2	Défis	68
9	Droits de l'Homme	69
9.1	Institut des Droits de l'Homme	69
9.2	Défis	69
10	La Régie des Bâtiments	70
	ANNEXE	73

Avant-propos

Voilà quatre ans et demi que je suis Ministre de la Justice. Il s'agit du plus beau défi de ma carrière, mais également du plus difficile.

Le plus beau, parce que j'ai eu le privilège de rencontrer des personnes remarquables, qui donnent énormément à la Justice. Les magistrats, les avocats, le personnel pénitentiaire, le personnel de sécurité, les travailleurs sur le terrain, les fonctionnaires du SPF, la Justice et non des moindres les collaborateurs de mon Cabinet. Jour après jour, ils ont travaillé d'arrache-pied pour une meilleure Justice. Les citoyens, les victimes et les personnes ayant eu une expérience particulière avec la Justice m'ont marqué profondément.

Le plus difficile, parce que la Justice est un bateau lourd, difficile à faire changer de cap. Trop peu de budget et de marge de croissance en sont la cause. Une infrastructure obsolète, l'informatique qui évolue trop lentement et une législation désuète en sont les symptômes. Le tout dans une société en constante évolution.

« Dans la première partie du saut, j'ai limité les économies au maximum et j'ai veillé à ce que le budget de la Justice reste stable. Dans la deuxième partie, j'ai porté mon attention sur l'augmentation de l'efficacité. »

Pour faire face à ces défis, j'ai choisi l'image du « triple saut » (« Plan Justice »). Dans la première partie du saut (le cloche-pied), j'ai limité les économies au maximum et j'ai veillé à ce que le budget de la Justice reste stable. J'ai réglé le paiement des arriérés de frais de justice. Tout un héritage du passé qui pesait lourdement sur le fonctionnement de la Justice.

Dans la deuxième partie (la foulée), j'ai porté mon attention sur l'amélioration de l'efficacité. Pas moins de onze lois Pot-pourri ont été nécessaires. Elles ont mis en place les réformes les plus urgentes en ce qui concerne le droit civil et judiciaire, le droit de la procédure pénale, l'internement, le système pénitentiaire, etc. Elles ont également permis une diminution de la charge de travail et, par conséquent, ont amené une bouffée d'oxygène sur le terrain. Elles ont aussi entraîné les adaptations nécessaires en matière d'état civil, de copropriété, d'internement, de médiation, de révision en matière pénale, de maisons de justice, d'administration, de lutte contre le financement du terrorisme, etc.

« Une infrastructure adaptée aux besoins du 21^e siècle et un fonctionnement informatique performant sont essentiels. La Justice digitale est un fait. »

Avec la troisième partie de mon « triple saut » pour la Justice (« Le saut vers le droit de demain »), j'ai mis l'accent sur la recodification du droit civil, pénal et de la procédure pénale, l'exécution des peines et le droit économique. La prison et le tribunal du futur (« *Court of the Future* ») et la réforme des professions juridiques faisaient partie de ce saut. Sur ce plan, une infrastructure adaptée aux besoins du 21^e siècle et un fonctionnement informatique performant sont essentiels. Pendant cette législature, d'énormes progrès ont été faits en matière de digitalisation. La Justice digitale est enfin un fait.

Voilà quatre ans et demi que je suis ministre de la Justice. Le moment le plus dramatique fut celui des attentats du 22 mars 2016, jour que je n'oublierai jamais. Mes pensées sont encore et toujours avec les victimes. La sécurité est devenue un fer de lance encore plus important de ma politique. J'ai rendu la législation plus performante pour les services de sécurité et de police et je leur ai octroyé des moyens supplémentaires. J'ai constaté un vrai changement de culture dans la collaboration entre les services. « Plus forts ensemble » est désormais leur credo.

Il me tient vraiment à cœur de partager avec vous mon bilan en tant que ministre de la Justice. Je vous invite à constater avec moi que le travail sans relâche au cours de la législature écoulée a permis la mise sur pied d'une Justice plus rapide, plus accessible et plus proche, garante de votre sécurité.

Le 25 avril 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' shape with a long, sweeping tail that curves back towards the top of the letter.

Koen Geens
Ministre de la Justice

Introduction

Dès le début de cette législature, un « Plan Justice »¹ ambitieux était mis sur la table : la Justice allait enfin faire le saut vers le 21^e siècle. Ce « Plan Justice » a été suivi du « Saut vers le droit de demain »² décrivant la réforme de la législation de base. Enfin, « *Court of the future* »³, a permis de rêver à l'aide d'une vision ambitieuse du futur pour l'ordre judiciaire, son rôle et son fonctionnement.

Ce document a pour but de donner un aperçu des réalisations majeures au cours de cette législature, et ce pour tous les aspects de la Justice.

« Les caves de nombreux bâtiments judiciaires peuvent petit à petit être vidées. »

Le budget de la Justice a été utilisé de la manière la plus optimale possible. De nombreux moyens ont été affectés aux investissements qui continueront à produire un « retour » au cours des années à venir, comme c'est le cas en matière de projets de digitalisation et d'informatisation qui permettent une réduction permanente de la charge de travail du personnel (amendes routières, casier judiciaire unique et digitalisé, dépôt digital de jugements, conclusions et autres pièces du dossier, consultation électronique du dossier, digitalisation de l'état civil, etc.). Les caves de nombreux bâtiments judiciaires peuvent petit à petit être vidées.

Une Justice prompte commence par payer ses factures à temps. Les délais de paiement des factures ont été significativement raccourcis, les experts judiciaires et les traducteurs-interprètes sont payés plus rapidement. Grâce à la création de 13 bureaux de frais de justice, ils auront en outre un seul point de contact pour le paiement de leurs services.

« Le langage désuet a disparu du droit civil. Les e-mails et les sms ont fait leur entrée. »

Notre société a fondamentalement changé depuis l'époque de Napoléon. C'est pourquoi le droit civil a aussi été modernisé en profondeur. Le langage désuet (les « tailles », la « forge », les « remparts de place de guerre », etc.) a, sans pitié, été retiré des textes. L'e-mail et le sms ont fait leur entrée. La famille classique n'est plus la norme. Et grâce au droit des successions et au droit des régimes

¹ K. Geens, « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure Justice », <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>, avril 2015.

² K. Geens, « Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base », <https://www.koengeens.be/fr/policy/recodification>, novembre 2016.

³ K. Geens, « *Court of the future: plus accessible et plus prompt, et ainsi plus équitable* », <https://www.koengeens.be/fr/policy/court-of-the-future>, novembre 2017

matrimoniaux, les parents et les époux disposent de plus d'autonomie pour décider eux-mêmes de la façon d'enregistrer leur patrimoine par le notaire.

Le nouveau droit des sociétés et des associations a également fait son entrée. Chaque entreprise (y compris les asbl, les agriculteurs et les professions libérales) part dorénavant d'une même position juridique. Le nombre de formes de base a été réduit à quatre (société simple, SRL, SC et SA). Il n'y a plus d'exigences en matière de capital minimal pour les nouvelles SRL et SC, ce qui leur donne toutes les chances au démarrage. Cette flexibilité fait également en sorte qu'il devient plus attractif pour les sociétés étrangères de s'établir ici.

Les réformes nécessaires en matière de droit pénal ont augmenté l'efficacité dans l'approche et la poursuite des délits. Les affaires pénales peuvent désormais être traitées de manière à la fois plus rapide et moins coûteuse. Plus particulièrement en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme, le parquet, les services de police et de sécurité ont obtenu plus de possibilités (infiltration sur internet, comparaison de voix lors d'écoutes téléphoniques, infiltration civile, etc.) afin de pouvoir mener des enquêtes plus approfondies.

Le service garanti dans les prisons permet de meilleures conditions de détention pour la population carcérale et rend les prisons capables d'affronter le futur. La meilleure protection du personnel fait à nouveau du système pénitentiaire un lieu de travail performant où il fait bon travailler. Grâce à un statut adapté pour le personnel pénitentiaire, ce métier reste attractif. En outre, la surpopulation carcérale a été réduite de 10 % durant cette législature.

La loi relative à l'internement fixe le droit à des soins adaptés pour les personnes internées, compte tenu de la sécurisation de la société. Partant de ce principe, trois unités pour personnes internées aux besoins spéciaux ont été créées (section *long stay* à Bierbeek et Tournai ; femmes internées à Zelzate et personnes internées avec un handicap mental à Bierbeek). Les deux centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers ont quant à eux permis d'offrir un traitement aux personnes internées avec un profil à haut risque. C'est notamment grâce à cela que le nombre de personnes internées a diminué au sein des établissements pénitentiaires.

En matière de jeux de hasard, la règle d'or reste la suivante : moins de tout, sauf de règles légales. Les personnes vulnérables qui veulent s'attaquer à leur assuétude doivent recevoir de l'aide. Les mineurs n'ont plus accès aux bureaux de paris et chaque machine de jeux de hasard dans les cafés sera équipée d'un lecteur de cartes e-ID. Le système d'exclusion EPIS⁴ a été étendu aux bureaux de jeux de hasard et prévoit à terme un lien avec le Registre des mauvais payeurs de la Banque nationale. La publicité pour les jeux de hasard a été fortement limitée : elle est interdite pour les compétitions sportives avant 20 heures et avant, pendant et après les programmes visant spécifiquement les mineurs.

« Les notaires peuvent faire des vidéoconférences, les huissiers de justice peuvent signifier électroniquement et les avocats peuvent déposer leurs pièces par voie électronique. »

⁴ Excluded Persons Information System

Les métiers de notaire, huissier de justice, avocat et juriste d'entreprise ont été modernisés le plus possible. La digitalisation doit également fortement diminuer leur charge de travail et simplifier leur profession. Les notaires peuvent faire des vidéoconférences, les huissiers de justice peuvent signifier électroniquement et les avocats peuvent déposer leurs pièces par voie électronique. Les clients des avocats peuvent désormais faire appel à une assurance protection juridique fiscalement déductible.

L'Institut des Droits de l'homme va voir le jour et doit participer à la défense des droits de l'homme en Belgique. Il renforce les institutions indépendantes existantes et complète le cadre légal relatif aux droits de l'homme en Belgique, permettant à la Belgique de continuer à jouer un rôle moteur. L'Institut traitera principalement des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à la santé.

La Régie des Bâtiments a rejoint mes compétences en décembre 2018. La Justice et la Régie des Bâtiments ont, au cours des derniers mois, fait partie d'un mariage plus que réussi au sein duquel les deux parties œuvrent en faveur de bâtiments accessibles et modernisés qui doivent avant tout être pratiques, multifonctionnels, faciles à entretenir et économes en énergie. Tous les immeubles de bureaux sont en train d'être analysés quant aux options en matière de « Nouvelles manières de travailler » (bureaux satellites, paysagers, etc.) afin de pouvoir travailler de manière plus efficace et plus indépendante du lieu de travail.

« Les choses sont bel et bien en train de bouger. La Justice est en pleine transition. »

Personne ne niera que le chemin à parcourir est encore long et que les défis restent grands malgré les efforts fournis. La population mérite une Justice accessible et proche qui peut les aider dans des délais les plus courts possibles, que cela soit dans le cadre d'une affaire pénale, pour une question civile ou en ce qui concerne l'obtention d'informations par voie digitale. L'objectif est une organisation professionnelle et moderne. C'est pourquoi il est indispensable que les investissements se poursuivent en ce qui concerne le personnel, les bâtiments et l'informatique.

1 Budget

La Justice fait face en permanence à un monde en perpétuel changement, dans lequel les attentes de la société sont de plus en plus importantes. Un État de droit mérite un ordre judiciaire et une administration pénitentiaire au financement correct. C'est pourquoi, au cours de la législature écoulée et malgré la prudence budgétaire, un effort considérable a été fourni au profit d'un budget sain pour la Justice.

Dès le début de la législature, la Justice a mis fin aux arriérés en matière de factures et d'états de frais, pour que par exemple les interprètes et les experts judiciaires puissent être payés plus rapidement. Il y a ensuite eu d'importants investissements en matière de lutte contre le terrorisme et de modernisation de l'appareil judiciaire.

1.1 Stabilité budgétaire

Au cours de la législature écoulée, le budget a évolué de 1,92 milliards d'euros dans le budget initial de 2014 à 1,93 milliards d'euros dans le projet de budget 2019. Bien que la Justice ait contribué aux économies, son budget est donc resté stable. Cela est d'autant plus vrai si l'on tient compte du transfert du budget des maisons de justice (78 millions d'euros) aux Communautés, et du budget du corps de sécurité (20 millions d'euros) et des assistants de surveillance (1 million d'euros) à la police fédérale.

1.2 Investissements et accessibilité financière

Outre une Justice ponctuelle et de proximité, il faut viser une Justice accessible pour tous. Différents progrès ont été faits pendant la législature écoulée afin d'améliorer l'accessibilité financière de la Justice pour chaque justiciable.

Il y a ainsi tout d'abord eu la nouvelle loi relative à l'aide juridique de deuxième ligne⁵, et la nomenclature des prestations des avocats pro deo a été profondément actualisée. Au cours de la législature écoulée, la Justice a augmenté les indemnités des avocats pro deo de 81 millions d'euros pour l'année judiciaire 2013-2014 (payées en 2015) à 103 millions d'euros pour l'année judiciaire 2016-2017 (payées en 2018).

Ensuite, la perception des frais relatifs à la procédure judiciaire – tels que les droits de rôle – ont été reportés au moment du prononcé.⁶ Ainsi, l'accessibilité financière de la procédure n'est plus un frein pour s'adresser à un tribunal.

⁵ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *MB* 14 juillet 2016.

⁶ Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *MB* 20 décembre 2018.

Nous avons également travaillé à une assurance protection juridique fiscalement attractive⁷ parce que la Justice doit rester accessible aussi pour les gens qui ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat pro deo. A l'image de l'assurance maladie, l'assurance protection juridique permet, par le partage des risques, d'offrir une solution pour que les procédures restent abordables. En partageant le poids, il devient plus léger. Le libre choix de l'avocat reste garanti. L'avocat conventionné respecte les honoraires fixés en accord avec les assureurs.

En outre, les Directives et la jurisprudence européennes ont imposé à notre pays une adaptation des droits de la défense en ce qui concerne l'assistance par un avocat lors d'une audition (lesdits droits « Salduz »), de traduction et d'interprétariat.⁸ Dorénavant, un suspect devant être entendu a droit à l'assistance d'un avocat dès la première audition et pour toutes les auditions subséquentes relatives à des faits punissables assortis d'une peine privative de liberté. En concertation avec les ordres des avocats, l'organisation pratique a été réglée via une application web, à l'aide de laquelle un avocat Salduz de permanence peut être contacté et appelé.

1.3 Investissements dans la lutte contre le terrorisme

En 2016, la Justice a investi 39,8 millions d'euros dans la lutte contre le terrorisme et la radicalisation : 2,3 millions d'euros ont servi à renforcer le personnel et 37,5 millions d'euros ont été consacrés à des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En 2017, ce montant a même atteint 46,4 millions d'euros dont 11,7 millions d'euros pour le personnel et 34,7 millions d'euros pour des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En 2018, ce ne sont pas moins de 83,7 millions d'euros qui ont été libérés, dont 26,8 millions d'euros pour le personnel et 56,9 millions d'euros pour des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En 2019, les moyens en vue de la lutte contre le terrorisme sont maintenus au niveau de 2018. Ils sont notamment affectés aux établissements pénitentiaires, au renforcement de l'ordre judiciaire (par exemple dans le cadre du « Plan Canal »), à la Sûreté de l'État, au service Législation du SPF Justice et à la Cellule de Traitement des Informations Financières. Une attention particulière est portée au financement des frais de justice qui sont spécifiques à des affaires de terrorisme (23,4 millions d'euros), des investissements informatiques pour la lutte contre le financement du terrorisme (17,3 millions d'euros) et de la sécurité des bâtiments judiciaires (1,3 millions d'euros).

⁷ Loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *Doc.Parl.* Ch. 2019, n° 54/3560, approuvée en séance plénière du 4 avril 2019.

⁸ Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, *MB* 24 novembre 2016 ; Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *MB* 24 novembre 2016.

1.4 Paiement d'arriérés et délais de paiements raccourcis

Une Justice prompte implique aussi que les factures soient payées à temps. A l'entame de la législature, il a été constaté que de nombreuses factures et états de frais restaient impayés durant des années. Entre-temps, 175 millions d'euros d'arriérés de factures et d'états de frais ont été payés.

Par ailleurs, les délais de paiement ont été raccourcis de manière significative. Une étude statistique interne démontre que le délai de paiement général moyen pour les factures traitées de manière centrale (donc à l'exception des frais de justice urgents, traités par les greffes et les secrétariats) est de 41,6 jours. 53% des factures sont payées dans les 30 jours. Cela représente une amélioration importante par rapport au début de 2014, lorsque le délai de paiement était encore de 95 jours en moyenne.

1.5 Défis

- Une injection budgétaire supplémentaire de 530 millions d'euros est nécessaire pour la Justice, répartie comme suit :
 - 130 millions pour l'implémentation de l'autonomie du pouvoir judiciaire ;
 - 60 millions pour l'informatisation de la Justice, parmi lesquels :
 - 35 millions pour l'ordre judiciaire ;
 - 25 millions pour le système pénitentiaire, l'administration centrale et la Sûreté de l'État ;
 - 120 millions pour un seuil de revenus plus élevé pour l'aide juridique de deuxième ligne ;
 - 100 millions pour l'exécution du Masterplan Prisons⁹;
 - 50 millions pour le renforcement et la modernisation de la Sûreté de l'État ;
 - 30 millions pour l'entretien des bâtiments à charge de la Justice ;
 - 30 millions pour le renforcement du personnel pénitentiaire, en gardant à l'esprit le besoin de plus de sécurité et de meilleurs soins pour les détenus et les personnes internées ;
 - 10 millions pour poursuivre la mise sur pied de maisons de transition.
- Une injection budgétaire supplémentaire de 250 millions d'euros est également nécessaire pour la Régie des Bâtiments afin que les bâtiments judiciaires et les prisons puissent être adaptés à une Justice moderne.
- Les plafonds de revenus afin de pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite restent trop peu élevés. Les relever sera dès lors nécessaire durant la prochaine législature afin de rendre la Justice encore plus accessible pour les personnes à bas revenus.

⁹ L'approbation des Masterplans Prisons I et II datent de la précédente législature. Le 18 novembre 2016, le Conseil des Ministres a approuvé le Masterplan III. Les trois masterplans ont été élaborés afin de réduire la surpopulation carcérale et de rénover l'infrastructure.

2 Législation de base

2.1 Droit civil

Notre société a fortement changé si on la compare à disons 200 ans d'ici. De nombreuses dispositions du droit civil ne sont plus adaptées à notre temps, ne rencontrent plus les besoins actuels et ne sont plus en phase avec l'actualité telle que nous la vivons aujourd'hui. Au cours des dernières années, un travail important a été fourni pour changer cela. Pour un grand nombre de matières, un saut a été fait du 19^e au 21^e siècle. Il s'agit notamment du droit de la preuve, de l'état civil, du droit successoral et des régimes matrimoniaux. Pour d'autres matières, les préparatifs nécessaires ont été faits pour franchir le cap, notamment en ce qui concerne le droit des obligations et le droit des biens. L'objectif final est toujours l'amélioration de la qualité de vie de chaque individu, peu importe qu'il soit juriste, porteur d'un handicap, jeune ou vieux, transgenre, marié ou cohabitant, parent d'un enfant sans vie, famille d'accueil, copropriétaire d'un appartement, etc.

2.1.1 Nouveau droit successoral et des régimes matrimoniaux¹⁰

La famille classique avec des parents mariés et des enfants est de moins en moins la norme. De plus en plus de partenaires cohabitent sans être mariés et le nombre de familles recomposées continue d'augmenter. D'autre part, les liens familiaux avec la famille non-nucléaire perdent en importance. Le droit successoral et des régimes matrimoniaux étaient insuffisamment adaptés à cette réalité.

Etant donné cette diversité, un vrai travail sur mesure est de plus en plus important pour permettre de concilier ou de mettre en balance, parfois au cas par cas, les intérêts individuels et parfois collectifs. Le droit successoral réformé illustre bien cette évolution. La liberté de disposer de ses biens se trouve désormais plus au centre, mais sans perdre de vue la solidarité familiale, qui garantit la paix et évite les disputes familiales. La réforme du droit des régimes matrimoniaux permet de prendre les dispositions adaptées à sa propre situation, sans toucher à la solidarité existante au sein du mariage.

L'une des modifications les plus importantes en matière de droit successoral concerne ce que l'on appelle la « réserve légale », qui représente la partie qui doit revenir aux enfants. Celle-ci a été réduite à la moitié de la succession, peu importe le nombre d'enfants. Dorénavant, le testateur peut utiliser l'autre moitié en tenant compte de la spécificité de sa situation familiale. Peut-être veut-il faire en sorte que le cohabitant survivant ne puisse pas être forcé de quitter le domicile familial ? Ou peut-être souhaite-t-il que ses beaux-enfants ou un enfant nécessitant des soins particuliers reçoivent un soutien complémentaire après son décès ?

Il est dorénavant également possible de prendre de bons accords entre parents et enfants en ce qui concerne la répartition de la succession dans un pacte successoral familial. Dans ce cadre, chacun est

¹⁰ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *MB* 27 juillet 2018 ; Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *MB* 1^{er} septembre 2017.

bien informé des conséquences. Ceci apporte la tranquillité et la transparence. De cette manière, l'on évite également que les enfants se disputent au sujet de la succession.

« Pour les couples qui ne sont pas (encore) mariés, mais qui en ont peut-être l'intention, le droit des régimes matrimoniaux prévoit plus de possibilités de déjà organiser une planification patrimoniale. »

En matière de droit des régimes matrimoniaux, il a également été tenu compte de la nécessité de faire du sur-mesure. Les époux disposent maintenant d'options supplémentaires pour garantir la solidarité au sein du régime de la séparation de biens. Un tel régime, bien qu'il soit utile par exemple pour les entrepreneurs qui souhaitent protéger leur époux ou leur épouse contre les créanciers ou pour les gens qui préfèrent garder un peu plus d'autonomie au sein du mariage, peut avoir des conséquences douloureuses. Tel est par exemple le cas lorsque l'un des époux gagne beaucoup moins que l'autre et/ou a mis de côté sa carrière pour s'occuper de la famille. Puisque cet époux n'a jamais participé aux revenus générés pendant le mariage par l'autre époux, il ou elle pourrait se retrouver les mains vides à la fin du mariage.

Grâce au nouveau droit des régimes matrimoniaux, les futurs époux pourront anticiper une telle situation. Il y a maintenant deux façons de garantir la solidarité à la fin du mariage : soit en comptabilisant mutuellement ce qu'ils ont acquis ensemble pendant le mariage, soit par une correction en équité par le juge dans des cas particulièrement injustes. Le notaire attirera systématiquement l'attention des époux sur ces options afin qu'ils puissent faire un choix éclairé.

Pour les couples qui ne sont (pas encore) mariés, mais qui en ont peut-être l'intention, le droit des régimes matrimoniaux prévoit aussi de plus amples possibilités de déjà organiser une planification patrimoniale. Lorsque les partenaires achètent une maison ensemble, ils pourront inclure dans l'acte un apport anticipatif de cette maison dans une future communauté matrimoniale, au cas où ils se marieraient plus tard. Actuellement, les partenaires choisissent souvent de commencer par cohabiter et disposent donc déjà d'un patrimoine avant le mariage, souvent également d'un patrimoine commun. Grâce à cet apport anticipatif ils évitent de devoir passer deux fois devant le notaire. Cette mesure ne simplifie pas seulement la vie du citoyen, elle la rend également moins coûteuse.

2.1.2 Modernisation de l'état civil¹¹

Pour la plupart des gens, l'état civil fait penser à de gros livres, appelés « registres », tenus dans les communes. L'on y recense les naissances, les mariages, les décès, etc. Vu l'importance de ces livres, le greffe du tribunal en garde une copie. L'état civil fait également penser aux copies et aux extraits d'actes, également conservés par les communes qui les ont rédigés. Divorces, changements de noms, adoptions, etc., doivent tous être transcrits en marge des actes concernés par un fonctionnaire. Le

¹¹ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *MB* 2 juillet 2018.

greffier ou une autre autorité notifie la décision par courrier ou par e-mail au fonctionnaire qui doit la transcrire à la main et mettre l'acte à jour. Beaucoup de courriers, beaucoup d'écriture.

Après plus de 10 ans de dur labeur, la digitalisation de l'état civil est un fait. Depuis le 31 mars 2019, les différents registres, mentions en marge, transcriptions, etc. n'existent plus. Une banque de données centrale des actes de l'état civil a été créée, dans laquelle les actes sont repris par personne. Tous les actes sont établis de manière électronique. Le stylo et le papier font désormais partie de l'histoire.

Dorénavant, le citoyen peut donc s'adresser au fonctionnaire de l'état civil de son domicile pour toutes les copies ou extraits (aperçus de l'état actuel), et celui-ci n'aura qu'à cliquer sur « imprimer ». Le fonctionnaire peut également demander directement des documents auprès des autorités compétentes sans que le citoyen ne doive participer en tant que maillon intermédiaire. La vie de tous est donc simplifiée et le tout est en outre plus écologique.

Le service au public a également bénéficié d'un certain nombre d'améliorations. Le citoyen peut dorénavant s'adresser au fonctionnaire de l'état civil de sa commune pour un changement de prénom. Un courrier au SPF Justice avec une série de documents à annexer n'est donc plus requis. Tout est traité immédiatement ou dans les trois mois et ce au tarif fixé par les communes elles-mêmes. Pour les changements de nom de famille, la procédure administrative du SPF Justice a été simplifiée. Le délai de traitement a été fortement raccourci et « l'Arrêté de changement de nom » ne doit plus être envoyé à l'enregistrement et ensuite à l'état civil. Le SPF Justice introduit directement les modifications dans la banque de données de l'état civil.

2.1.3 Nouveau Code civil¹²

Peu de personnes s'y retrouvent encore quand on évoque le droit civil. Il est réparti sur plusieurs textes, est difficile à lire à cause des concepts archaïques utilisés et est encore plus difficile à comprendre.

De grandes parties du Code civil datent de 1804. La société de jadis était tout à fait autre, elle était agraire et la succession était la principale manière d'acquérir la propriété. Le Code civil a été élaboré afin de tenir compte de cette réalité et constituait un cadre juridique pour les gens qui avaient des possessions. Presqu'aucune attention n'était portée à ceux qui n'avaient rien.

Deux cents ans plus tard, notre société a considérablement changé. Le droit a eu beaucoup de mal à garder le rythme de l'évolution sociétale. La pratique du droit a créé de nouvelles figures juridiques et des concepts classiques ont reçu une interprétation contemporaine. Cette évolution a toutefois atteint ses limites.

Au cours de la législation, une équipe d'experts a élaboré une structure plus facile à appréhender pour le nouveau Code civil, adaptée aux besoins du 21^e siècle.

Les fondations et la première pierre de ce nouveau Code ont été posées avec l'insertion d'un livre 8 relatif à la preuve. Sous peu, le Roi coordonnera la totalité de la révision du droit successoral et des régimes matrimoniaux (voir le point 2.1.1) et l'intégrera dans le nouveau Code civil aux livres 2 et 4.

¹² Loi de 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *Doc.Parl.* Ch. 2019, n° 54-3349, approuvée en séance plénière du 4 avril 2019.

Les livres 3 (Les Biens) et 5 (Les obligations) ont déjà été déposés comme proposition de loi et sont prêts à être traités par le Parlement.¹³

« De nos jours, les gens concluent de nombreux contrats par internet. Dorénavant, pour un achat jusque 3.500 euros, un simple e-mail ou sms suffit pour que l'accord soit contraignant. »

Le nouveau droit de la preuve dans le livre 8 du nouveau Code civil ne déclenche pas de révolution, mais accorde les règles relatives à la preuve aux besoins actuels. Ainsi, en 1804 il existait une distinction entre les promesses plus ou moins importantes. Afin de protéger quelqu'un d'une décision trop rapide, une promesse importante ne liait son auteur que si celle-ci était écrite. Le cœur de cette idée a été conservé, mais qu'est-ce qui constitue une promesse « importante » ? Aujourd'hui, une promesse est « importante » si elle dépasse 375 euros. Ce montant est porté à 3.500 euros afin que certains contrats tels que l'achat d'un smartphone, d'un ordinateur portable ou même d'une voiture d'occasion puisse se dérouler sans trop de formalités. En même temps, le pas a été fait vers un environnement digital en incluant dans la loi les règles relatives aux signatures électroniques. Dorénavant, pour un achat jusque 3.500 euros, un simple e-mail ou sms suffira pour que l'accord soit contraignant.

2.1.4 Nouvelles règles au profit des enfants, des personnes transgenres, des personnes vulnérables, des enfants sans vie et des personnes âgées

Les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées, les personnes transgenres, etc. sont également des citoyens à part entière de notre société avec une voix propre et un besoin personnel de bien-être et d'autonomie, si nécessaires au sein d'un cadre qui offre le soutien nécessaire. C'est également dans cette optique que des modifications ont été apportées à une législation désuète qui ignore ces personnes ou les considère comme étant inférieures. La qualité de vie est importante pour tous. La vulnérabilité ne peut pas mener à l'exclusion. Chaque citoyen compte dans notre société.

Dans cette optique, nous avons en premier lieu renforcé le droit des mineurs à être entendus. En concertation avec eux, un nouveau modèle de courrier d'invitation a été rédigé pour les cas où ils sont entendus dans le cadre d'une procédure judiciaire qui les touche directement, comme c'est le cas pour les accords concernant la résidence. Ils peuvent vraiment faire entendre leur voix.¹⁴

¹³ Proposition de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.* Ch. 2019, n° 54-3623 ; Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.* Ch. 2019, n° 54-3709.

¹⁴ Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *MB* 22 mai 2017.

« Grâce à l'extension du mandat de protection, les personnes âgées peuvent par exemple choisir dans quelle maison de repos ils souhaitent résider. »

Les adultes vulnérables méritent aussi d'être protégés. Ils peuvent ainsi non seulement prendre des dispositions financières pour le cas où elles ne seraient plus en état de le faire, mais également désigner par exemple la maison de repos où ils souhaitent être accueillis. Grâce à l'extension des mandats de protection, les personnes âgées peuvent encore mieux préparer leur avenir.¹⁵ L'administration provisoire elle-même a été améliorée dans l'intérêt des adultes vulnérables.¹⁶ En simplifiant les règles de l'administration provisoire, le juge de paix peut désormais mieux se concentrer sur l'organisation d'une protection sur mesure de la personne et encore mieux y associer l'entourage. Un registre central des personnes protégées sera mis sur pied et la communication avec la justice de paix pourra à l'avenir également se dérouler de manière électronique. L'accès à la justice de paix est ainsi encore amélioré et assoupli, ce qui est dans l'intérêt de toutes les personnes concernées.

C'est le même souci de la qualité de vie et du bien-être pour chaque citoyen qui a conduit à la possibilité pour les hommes et les femmes de modifier l'enregistrement de leur sexe et de leur prénom sans devoir pour cela remplir toute une série de conditions médicales (dont la stérilisation). Lors du changement de l'enregistrement du sexe, les personnes concernées sont également bien informées des conséquences que cela entraîne grâce à une brochure accessible, rédigée avec l'aide des associations concernées.¹⁷

Après plus de 20 ans d'efforts, une nouvelle réglementation a également vu le jour pour les parents d'un enfant sans vie. Dans le cadre du deuil, les parents désirent souvent que leur enfant né sans vie reçoive une place à part entière dans leur vie, tout comme c'est le cas pour un enfant né en vie. Depuis le 31 mars 2019, les parents peuvent déclarer leur enfant né sans vie après 140 jours de grossesse auprès de l'état civil et lui donner un nom, et l'enfant né sans vie après 180 jours de grossesse peut en plus recevoir un nom de famille. Afin de ne pas ignorer les parents d'un enfant né sans vie avant le 31 mars 2019, des mesures de transition ont été prévues pour leur permettre de faire appel à la nouvelle réglementation.¹⁸

2.1.5 Investir dans la médiation et d'autres solutions amiables¹⁹

La Justice du 19^e siècle fait penser à l'image des magistrats et avocats en toge, s'adonnant à des plaidoiries enflammées dans l'intérêt des justiciables, qui sont quant à eux « soumis » au droit. Aujourd'hui, l'angle n'est plus la « soumission à » mais plutôt la « recherche de » la Justice, et bien

¹⁵ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 31 décembre 2018.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, *MB* 10 juillet 2017.

¹⁸ Loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie, *MB* 1^{er} février 2019.

¹⁹ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *MB* 2 juillet 2018.

que le fait de trancher des litiges constitue toujours la tâche fondamentale de la Justice, il existe de nombreuses alternatives fiables avant d'entamer une procédure devant un tribunal.

Ce qui caractérise ce type de solutions alternatives, c'est que les parties reçoivent l'opportunité de faire connaître leur point de vue. Elles se parlent et recherchent une solution équilibrée à des intérêts conflictuels. Ce type de solution alternative permet d'inclure les parties et de vraiment les écouter. Une solution *win-win* est recherchée, ensemble. Personne n'en ressort perdant et la cause du conflit est traitée. De cette manière, des disputes qui pourraient s'éterniser et de nouvelles procédures sont évitées, et ce dans l'intérêt de tous.

Grâce à la foi en la plus-value de ce type de solutions alternatives, la Justice a fait œuvre, au cours de la législature écoulée, d'un nouveau cadre légal offrant une série de points d'accroche pour les magistrats, avocats, médiateurs professionnels, etc. Ce nouveau cadre enlève des barrières, fait en sorte que les citoyens soient informés plus vite et mieux et précise le rôle de chacun. En même temps, cela permet d'envisager de continuer à développer des possibilités concernant d'autres pistes de résolution alternatives des conflits, parmi lesquelles la médiation.

Ceci constitue, comme dans d'autres pays européens, un pas important vers une Justice qui, outre la résolution des conflits, consacre également de l'attention au fait de se parler, de négocier, de concilier, de recourir à la médiation et de transiger.

2.1.6 Nouvelles règles en matière de copropriété²⁰

S'engager pour la qualité de vie, c'est aussi s'engager pour un habitat serein. De nombreuses personnes vivent dans des appartements et ce nombre ne cesse d'augmenter. Vivre avec les autres n'est pas une évidence, de surcroît lorsqu'on n'a pas choisi soi-même ses voisins. Le caractère ancien d'un grand nombre d'immeubles à appartements et les problèmes que cela entraîne peut encore venir compliquer cette cohabitation. De bons accords peuvent faire en sorte que la cohabitation reste agréable pour tous les habitants et les acteurs concernés.

C'est dans cette optique et en concertation avec les parties prenantes concernées que les règles en matière de copropriété ont été revues. L'une des adaptations rend la prise de décision plus flexible. Vu la vétusté des immeubles, un grand nombre de copropriétés ont besoin de réparations d'envergure. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les travaux de rénovation à un immeuble à appartements ne peuvent plus être bloqués par une petite minorité de copropriétaires. Pour exécuter les travaux importants – comme le fait d'isoler le toit ou de réaménager la cage d'escaliers – une majorité de 66% de copropriétaires suffit. Avant, il en fallait 75%. S'il s'agit de travaux imposés par une loi, comme l'obligation de mettre les ascenseurs en conformité avec les normes de sécurité, une simple majorité suffit (51%). La démolition et la reconstruction d'un immeuble à appartements ne pourra plus non plus être bloquée lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité du quartier ou lorsque les coûts d'une rénovation sont hors de proportion. L'unanimité n'est plus requise. Cette mesure augmente la sécurité et la qualité de vie des habitants.

²⁰ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *MB* 2 juillet 2018.

Dorénavant il faut également créer un fonds de réserve, à moins que 4/5^e des copropriétaires n'en décide autrement. Ce fonds doit faire en sorte que les travaux de rénovation nécessaires puissent effectivement être payés. De cette manière, les copropriétaires seront obligés de penser à long terme.

La nouvelle loi apporte également plus de transparence concernant les accords en vigueur dans les immeubles à appartements. Le syndic reçoit pour mission d'adapter le règlement d'ordre intérieur à une éventuelle nouvelle législation. L'intervention d'un notaire n'est plus requise pour ce faire.

« Qui paye, décide. Pour les charges relatives aux parties communes qui ne sont réparties qu'entre certains copropriétaires, la décision peut être réservée à ces seuls copropriétaires. »

Le principe « qui paye, décide » a également été introduit. Pour les charges relatives aux parties communes qui ne sont réparties qu'entre certains copropriétaires, la décision peut être réservée à ces seuls copropriétaires pour autant que ces décisions ne portent pas préjudice à la gestion commune.²¹

Enfin, l'environnement n'a pas été oublié. Un copropriétaire qui souhaite installer un point de recharge pour sa voiture électrique pourra dorénavant le demander de manière simple et rapide à l'association des copropriétaires qui ne pourra refuser que sur la base d'un intérêt légitime, par exemple l'infrastructure déjà présente ou les dommages que les travaux pourraient apporter à la vue, l'usage, l'hygiène ou la sécurité du bâtiment.

2.1.7 Défis

- Poursuivre l'élaboration des différents livres du nouveau Code civil, avec en premier lieu ceux qui ont déjà été déposés au Parlement en ce qui concerne les obligations (livre 3) et les biens (livre 5) (voir le point 2.1.3). La codification des articles qui feront partie du livre 4 (Successions, donations et testaments) devra être poursuivie. Il en va de même en ce qui concerne la codification des articles du livre 2 qui concernent le droit des relations et des régimes matrimoniaux (voir le point 2.1.1).
- Une réforme générale du droit de la filiation. Le groupe de travail droit de la filiation, composé d'experts de toutes les grandes universités belges, a entre-temps terminé ses travaux et a remis un rapport final.
- La modernisation de la législation relative à la protection de la personne du malade mental. Un groupe de travail, conjointement avec la Santé publique, s'est déjà penché sur les principales difficultés de la loi actuelle et est en train de rédiger son rapport final. De cette manière, il y aura une bonne base afin de démarrer les discussions avec les états fédérés.

²¹ Une personne habitant au rez-de-chaussée n'utilise pas l'ascenseur. Par conséquent, cette personne ne contribue pas aux charges relatives à l'entretien et aux réparations de l'ascenseur. Cela implique par ailleurs que cette personne ne peut plus non plus participer aux décisions concernant par exemple les contrats d'entretien de l'ascenseur.

- L'évaluation avant le 30 juin 2021 de la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse. Lors de cette évaluation, le groupe de travail « tribunaux de la famille » continuera également à se pencher sur les questions relatives à la répudiation parentale et à l'hébergement égalitaire.
- La création d'un statut pour les parents d'accueil. Une série de propositions de loi sont déjà en discussion au Parlement. Toutes les données sont maintenant sur la table et le débat peut être lancé.

2.2 Droit économique

Le droit belge doit être attractif pour qu'au niveau international, la Belgique puisse rester en concurrence avec d'autres pays européens et attirer des investissements étrangers. La réforme du droit de l'entreprise, au sens large du terme, part de cette idée. Actuellement, il arrive encore trop souvent que des investisseurs étrangers choisissent consciemment de ne pas se soumettre au droit de l'entreprise belge parce qu'il n'est pas assez flexible ni assez transparent. Le nouveau droit de l'entreprise met fin à cela. Il est simple, flexible et moderne, accessible et compréhensible pour les investisseurs et praticiens du droit nationaux et internationaux.

Trois parties du droit de l'entreprise ont été réformées : le droit de l'entreprise tel que repris dans le Code de droit économique (CDE), le droit des sociétés et des associations et le droit de l'insolvabilité.

2.2.1 Droit des entreprises

Le fil rouge à travers cette réforme a été l'introduction d'un nouveau concept d'entreprise et la suppression des termes de « commerçant » et de « marchand ». Dans la pratique, ceux-ci ont en effet donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation et ont dès lors contribué à l'insécurité juridique.

C'est pourquoi il a résolument été choisi de remplacer les deux notions par un concept uniforme d'entreprise, qui fait en même temps le lien avec le droit de l'entreprise. Le nouveau concept d'entreprise s'applique à tous les acteurs qui sont économiquement actifs. Professions libérales, agriculteurs et asbl sont dorénavant toutes et tous des entreprises. En définissant le concept d'entreprise sur la base de critères formels (à savoir des critères qui peuvent être évalués objectivement), les différends liés à l'interprétation sont quasiment exclus.

Le nouveau concept d'entreprise²² apporte une vraie simplification et donc plus de clarté et de sécurité juridique, tant en ce qui concerne la détermination du juge compétent, les règles de preuve applicables, les règles comptables applicables que les obligations en matière de publication.

Ainsi, une asbl qui jusqu'à présent, en fonction de ses activités, devait parfois comparaître devant le tribunal de commerce et parfois devant le tribunal de première instance, comparaitra dorénavant devant le tribunal de l'entreprise. Dans la même logique, un titulaire d'une profession libérale pourra invoquer les règles de preuve par tous les moyens de droit, y compris les témoins et les présomptions.

²² Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *MB* 27 avril 2018.

Afin d'offrir l'encadrement adéquat au nouveau groupe d'entreprises (professions libérales, asbl et agriculteurs), les catégories de juges consulaires ont été étendues à des représentants de ce groupe. Le statut des juges consulaires a également été modifié afin que le nouveau groupe d'entrepreneurs se sente soutenu et représenté au maximum. Enfin, la législation et la réglementation applicable aux nouveaux entrepreneurs est également rendue plus accessible. Des règles comptables cohérentes ont été établies et toutes les dispositions comptables sont regroupées dans un arrêté royal.²³ Cela représente une simplification d'envergure.

2.2.2 Droit des sociétés et des associations

La réforme du droit des sociétés et des associations a également donné lieu à une simplification de grande ampleur.²⁴

Le nouveau concept d'entreprise et la suppression de la différence entre actes de commerce et actes civils ont été étendus au droit des sociétés et des associations. La différence entre sociétés à caractère civil (à savoir les sociétés qui se soumettent aux règles du droit des sociétés mais pas au droit commercial et économique) d'une part, et sociétés à caractère commercial d'autre part, a été supprimée une bonne fois pour toutes.

Ensuite, le nombre de formes de sociétés a été réduit de plus de 17 à 4 formes de base : la société simple (qui peut prendre la forme d'une SNC²⁵ ou d'une SCS²⁶), la SRL²⁷, la SC²⁸ et la SA²⁹. Le droit des associations, qui était éparpillé entre différents textes légaux, a été rassemblé sous la coupole du droit des sociétés, en tenant toutefois bien compte des spécificités du secteur associatif. La distinction applicable jusqu'à présent mais pas toujours claire entre la société et l'association a donc été clarifiée. Il découle du nouveau concept d'entreprise que les sociétés et maintenant également les associations sont des entreprises qui peuvent exercer leurs activités dans le but de satisfaire leurs besoins financiers afin de réaliser leur but non-lucratif. La grande différence entre les deux est que la société doit distribuer au moins une partie de ses bénéfices à ses actionnaires, alors que toute distribution est interdite pour une association. A côté de cela, la différence entre les « sociétés qui font un appel public à l'épargne » et les « sociétés cotées » a également été abolie. Étant donné que les « sociétés cotées » sont très souvent également des « sociétés qui font un appel public à l'épargne », cette dernière catégorie a été supprimée et une nouvelle définition de la « société cotée » a été adoptée. Enfin, le nombre de dispositions pénales a été réduit. En effet, de nombreuses dispositions pénales dans le Code des sociétés n'étaient pas efficaces et étaient très peu appliquées en pratique. C'est pourquoi la sanction pénale était laissée de côté à chaque fois qu'elle n'était pas adéquate et qu'une meilleure sanction civile pouvait être appliquée (par ex. la responsabilité des dirigeants de sociétés).

Le nouveau droit des sociétés se caractérise par la flexibilité. Un droit des sociétés et des associations flexible fait en sorte que les parties sont plus libres de « moduler » leurs accords et ainsi de les

²³ Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 A III.95 du code de droit Economique, *MB* 29 octobre 2018.

²⁴ Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *MB* 4 avril 2019.

²⁵ Société en nom collectif.

²⁶ Société en commandite simple.

²⁷ Société à responsabilité limitée.

²⁸ Société coopérative.

²⁹ Société anonyme.

accorder à leurs besoins. Cette idée a également été étendue à la SRL, la SC et la SA, sans porter atteinte aux règles européennes impératives et à la protection adéquate des créanciers.

Pour la SRL, la flexibilité se reflète dans la suppression du concept de capital. En effet, le concept de capital existant n'offrait pas la protection efficace des créanciers que l'on aurait dû pouvoir en attendre. Au contraire, les sociétés étaient confrontées à des frais supplémentaires et à des procédures bureaucratiques. C'est pourquoi ce concept a été remplacé par une approche plus réaliste et plus économique, avec un équilibre sain entre la protection impérative des tiers et la liberté contractuelle. La libre transférabilité des actions permet également plus de flexibilité. Afin d'éviter les éventuels effets indésirables de la flexibilité poursuivie, surtout pour des entreprises en phase de démarrage, il existe une règle supplétive claire par exemple dans le cas où les statuts n'ont rien prévu.

« La digitalisation est aussi une caractéristique importante de la réforme. Le dépôt et la publication électroniques des actes de constitution et de modification des personnes morales ont notamment été rendus possibles, ce qui permet la consultation digitale des dossiers. »

La flexibilité existante pour la SC, qui caractérisait cette forme de société, est maintenue, tout en rappelant que la SC n'est ouverte que pour les sociétés agissant en référence à la pensée coopérative.

Étant donné les règles européennes contraignantes, la marge de manœuvre était plus limitée en ce qui concerne la SA. La flexibilité a pourtant également été accrue, là où cela s'avérait possible. Ainsi, le statut du dirigeant a été profondément revu et la révocabilité *ad nutum* des dirigeants est dorénavant de droit supplétif. Le modèle de gestion de la SA a également été repensé. Enfin, il est désormais possible dans la SA cotée de prévoir statutairement le droit de vote double pour les actionnaires fidèles, alors que la SA non-cotée et la SRL disposent désormais de la possibilité d'introduire le droit de vote multiple.

Outre la flexibilité, la digitalisation est aussi une caractéristique importante de la réforme. Le dépôt et la publication électroniques des actes de constitution et de modification des personnes morales sont notamment rendus possibles, ce qui permet la consultation digitale des dossiers.

Et *last but not least*, le droit des sociétés et des associations a été adapté aux évolutions européennes telles que la compétition accrue entre états membres de l'Union européenne afin d'offrir un régime d'établissement attractif aux sociétés. En faisant résolument le choix du siège statutaire, les sociétés belges qui veulent déployer d'éventuelles activités à l'étranger, obtiennent la certitude qu'elles resteront une fois pour toutes des entreprises belges et qu'elles ne courent pas le risque que les juges belges les qualifient de société non-belge. Le droit de vote double permet également aux entreprises cotées d'accroître la stabilité dans l'actionariat et de se prémunir contre le « court-termisme ». Le droit de vote double fera en effet en sorte que l'actionnaire, qui garde ses actions nominatives pendant deux ans, se sentira lié à la société et aura à cœur d'en renforcer la stabilité.

Ce cadre nouveau et moderne pour les sociétés et les associations va évidemment de pair avec une législation transparente en matière de droit des comptes annuels. En effet, la suppression du concept

de capital a également contraint à une adaptation des modèles pour le compte annuel, qui étaient jusqu'à présent basés sur la notion de capital.³⁰

2.2.3 Droit de l'insolvabilité

La dernière partie de la réforme du droit des entreprises est l'adaptation du droit de l'insolvabilité.³¹ Ici également, le nouveau concept d'entreprise a été appliqué. Toute personne ou entité économiquement active (donc également les asbl, agriculteurs et professions libérales) pourra faire usage des procédures d'insolvabilité quand les choses vont moins bien.

L'introduction d'un nouveau Livre XX dans le Code de droit économique a simplifié les choses. Ce Livre XX intègre en effet deux lois existantes, à savoir la loi relative à la continuité des entreprises et la loi sur les faillites. La digitalisation de la totalité de la procédure d'insolvabilité par le biais de la création du Registre Central de la Solvabilité³² a quant à elle conduit à plus de clarté et de transparence, un gain de temps, une économie de coûts et une diminution de la charge de travail des greffes.

Le service des enquêtes commerciales auprès des tribunaux de l'entreprise est équipé d'une banque de données de signaux d'alarme qui simplifie la recherche des entreprises dormantes et malhonnêtes.³³

« Les sociétés dormantes qui ne déposent pas leurs comptes annuels peuvent être convoquées devant le tribunal. »

En partant du principe qu'en cas d'échec, chacun mérite une deuxième chance et que l'entrepreneuriat doit être stimulé même si cela ne marche pas du premier coup, de nouvelles règles ont été établies. La remise de la dette est dorénavant possible à un stade plus précoce de la faillite. Ce faisant, l'intérêt du créancier n'est bien entendu pas perdu de vue. En outre, les procédures extra-judiciaires sont encouragées. Ainsi, les parties ont maintenant la possibilité de conclure un accord à l'amiable en dehors d'une procédure de réorganisation judiciaire. Le tribunal peut, à la demande des parties, homologuer cet accord et lui donner un caractère exécutoire. Enfin, un régime a été élaboré pour les sociétés dormantes (des sociétés et associations qui ne déposent pas leurs comptes annuels pendant plusieurs années).³⁴ Afin de les sortir de la vie juridique, la loi prévoit une procédure de

³⁰ Arrêté royal portant exécution du code des sociétés et des associations, *Conseil des ministres* du 1^{er} mars 2019.

³¹ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *MB* 11 septembre 2017.

³² Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, *MB* 11 janvier 2017 ; Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, *MS* 27 mars 2017.

³³ Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés, *MB* 12 juin 2017.

³⁴ Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés, *MB* 12 juin 2017.

dissolution accélérée, tout en sachant que la société qui ne dépose pas ses comptes annuels peut être convoquée devant le tribunal. Elle recevra toujours la possibilité de se régulariser.

Afin de faire en sorte que l'intérêt des créanciers soit garanti de manière maximale et ce également dans le cadre des procédures d'insolvabilité, les règles en matière de dédommagement des curateurs ont été revues.³⁵ Un système attrayant fera en sorte que certaines initiatives que le curateur ne prenait plus parce qu'elles étaient déficitaires, pourront néanmoins être lancées dans le futur. *In fine*, un traitement correct de la faillite bénéficiera également au créancier.

En outre, vu le nouveau concept d'entreprise et vu que les professions libérales sont dorénavant également des entrepreneurs, les instruments adéquats ont été créés afin de garantir la spécificité de cette catégorie professionnelle. Concrètement, par exemple, un co-praticien de l'insolvabilité accompagnera la personne exerçant une profession libérale.³⁶ Le co-praticien de l'insolvabilité apportera la clarté et la sécurité juridique.

Les trois réformes précitées, toutes flanquées des arrêtés d'exécution nécessaires, font en sorte que la totalité du droit de l'entreprise est, pour la première fois de son histoire, revu et réformé dans sa totalité. Les justiciables et les praticiens du droit disposent dorénavant d'un droit de l'entreprise moderne, fortement simplifié et cohérent.

2.2.4 Création de la Cour des Marchés³⁷

La Cour d'appel de Bruxelles dispose d'un certain nombre de compétences particulières et exclusives, principalement en matière d'affaires de marchés régulés, telles que l'appel contre les décisions de l'autorité de la concurrence, la FSMA³⁸, l'IBPT³⁹, la CREG⁴⁰ et d'autres régulateurs. Afin de professionnaliser le traitement de ces procédures juridico-techniques, une section spécialisée est créée, par analogie avec le tribunal civil, le tribunal correctionnel, le tribunal de la famille et de la jeunesse et le tribunal de l'application des peines qui existent dans la plupart des tribunaux de première instance. A cette fin, des « Chambres traitant les affaires de marché »⁴¹ ont été aménagées au sein de la Cour d'appel de Bruxelles. Ces chambres constituent une section, appelée « Cour des marchés », ce qui contribue également au renforcement de son aura internationale. Évidemment, la Cour des Marchés est compétente pour le pays tout entier, comme c'est déjà le cas pour le contentieux exclusif confié à la Cour d'appel de Bruxelles.

³⁵ Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité, *MB* 27 avril 2018.

³⁶ Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale, *MB* 27 avril 2018.

³⁷ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

³⁸ Autorité des Services et Marchés Financiers

³⁹ Institut belge des services postaux et des télécommunications

⁴⁰ Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

⁴¹ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

2.2.5 Défis

- La transposition de la Directive européenne sur le droit des actionnaires dans le nouveau Code des sociétés et des associations.
- L'extension du champ d'application du concept d'entreprise au droit des pratiques du marché et de la concurrence afin que ces domaines du droit puissent également intégrer le nouveau concept d'entreprise.
- L'évaluation de l'application de la nouvelle législation et, le cas échéant, apporter les modifications nécessaires.

2.3 Droit pénal, droit de la procédure pénale et exécution des peines

Le droit pénal, le droit de la procédure pénale et de l'application des peines sont complexes et ont, dans le passé, été modifiés à plusieurs reprises afin de pouvoir mener une politique de poursuites et de sanctions adéquate.

Au cours de cette législature nous avons également, dès le départ, œuvré à la modernisation et à la réforme du droit pénal, de la procédure pénale, de l'application des peines et de l'internement (voir point 4.6). Des procédures plus courtes et une meilleure protection du citoyen et surtout de la victime en étaient les mots clés.

Les travaux se sont déroulés en deux phases. Au cours d'une première phase, les réformes les plus urgentes et les plus nécessaires ont été effectuées. La deuxième phase consistait quant à elle en une réforme de fond des codes pénal, d'instruction criminelle et de l'application des peines.

2.3.1 Réformes urgentes et nécessaires

2.3.1.1 *Droit pénal et droit de la procédure pénale*

Les réformes urgentes et nécessaires visaient (i) un traitement plus efficace et plus rapide des affaires pénales, (ii) une approche plus ciblée de formes spécifiques de criminalité, (iii) une approche plus sévère des infractions routières graves, et (iv) l'amélioration des droits des parties dans les affaires pénales.

(i) Le traitement plus efficace et plus rapide des affaires pénales

En premier lieu, un certain nombre de modifications ont été apportées à la procédure pénale.⁴²

⁴² Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 19 février 2016.

Un certain nombre de simplifications importantes ont été apportées à la procédure d'assises. Des dispositions désuètes et chronophages, telles que l'obligation de lire certains actes à voix haute ou de faire montrer toutes les pièces à conviction, ont été supprimées. Le président de la Cour d'assises a été doté d'un plus grand pouvoir de décision afin d'écarter certains témoins non pertinents des débats. Afin de supprimer entièrement l'obligation d'un jury pour, par exemple, des affaires de terrorisme graves, la Constitution devra être modifiée au cours de la prochaine législature. Mais désormais les procès d'assises peuvent au moins être organisés de manière efficace et sensée.

D'autres modifications importantes pour une procédure pénale plus efficace et plus rapide sont : l'introduction de la possibilité du « *guilty plea* » (un aveu de faute qui précède le prononcé judiciaire et qui conduit à une peine moins lourde) ; la limitation des possibilités de choisir de faire défaut comme stratégie de défense ; la suppression de la sanction de nullité pour un certain nombre de conditions de forme (erreurs de procédure) ; des simplifications en matière de procédure en cassation, etc. Dans le même sens, la transaction élargie a été adaptée aux exigences de la Cour constitutionnelle afin que le Ministère public puisse, lorsqu'il l'estime opportun, traiter une affaire à l'aide de cette procédure alternative.

Au premier janvier 2018, toutes les communes belges ont été connectées au Casier Judiciaire Central. Ceci a permis de mettre fin au casier judiciaire communal, conservé localement et représentant une masse de travail conséquente pour les villes et communes.⁴³

Afin de permettre une constatation plus rapide de certains délits graves, le Code pénal prévoit désormais une exception au secret professionnel. Les personnes qui procurent de l'aide et de l'assistance obtiennent ainsi la possibilité de partager des secrets tombant sous le secret professionnel avec les autorités judiciaires dans un cadre strict prévoyant une loi, un décret ou une ordonnance ou qui mandate le Procureur du Roi.⁴⁴ Cette modification législative constitue désormais la base pour l'échange d'informations (secrètes) dans l'approche en chaîne intégrale de la violence intrafamiliale et de la violence entre partenaires, qui se concrétise notamment dans les nouveaux Family Justice Centers. Ces centres, déjà créés dans certaines provinces, appréhendent la problématique dans sa globalité et cherchent une solution durable pour l'auteur et les victimes, mettant définitivement un terme à la violence. La lutte contre la violence faite aux métiers de la sécurité ou aux services de secours est également renforcée grâce à un échange d'informations entre les personnes soumises au secret professionnel.

« La durée maximale d'une arrestation est passée de 24 à 48 heures. »

Une nouvelle « *una via* » (« une voie ») a été introduite afin que le parquet et le fisc puissent coopérer de manière optimale et se concerter dès le départ quant à l'approche la plus adéquate en matière de

⁴³ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

⁴⁴ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

fraude fiscale grave.⁴⁵ Cette nouvelle réglementation évitera que les services de recherche travaillent de manière dédoublée et contradictoire. Cela permettra également que le traitement et le jugement de grandes affaires fiscales se passe dans un délai raisonnable.

Enfin, une modification constitutionnelle a permis de prolonger la durée maximale de l'arrestation de 24 à 48 heures.⁴⁶ Ceci donne plus de temps aux services de police et au Ministère public afin de mener leur enquête avant de devoir saisir un juge d'instruction. En pratique, cela signifie que plus d'éléments de preuve peuvent être rassemblés contre ou en faveur du suspect et qu'un dossier plus étoffé peut être soumis au juge. La prolongation de la durée maximale de l'arrestation fait également en sorte que dans le cadre de délits en bande, une meilleure image peut être formée des vrais coupables et de ceux qui se contentaient de les suivre. Dans certaines affaires, un temps plus long est nécessaire afin de chercher une solution alternative à la détention préventive, qui bénéficie tant à la victime qu'au coupable, comme le fait de trouver une institution pour un utilisateur de drogue ou une autre résidence temporaire pour un auteur de violence intrafamiliale.

(ii) L'approche plus ciblée de formes spécifiques de criminalité.

La police et la Justice doivent pouvoir agir avec les moyens adéquats à l'encontre de la criminalité lourde qui met en danger la sécurité des citoyens et des institutions. Pour cette raison, toute une série de méthodes de recherche ont été introduites ou adaptées, parmi lesquelles l'infiltration sur internet, la pénétration dans des systèmes informatiques, la comparaison de voix lors d'écoutes téléphoniques, l'utilisation d'images de caméras publiques, la conservation de certaines données de communication, l'infiltration civile, les repentis et la perquisition nocturne (voir le point 5.2).

Une autre forme spécifique de criminalité est l'exploitation sexuelle des êtres humains. Une réalisation importante dans ce cadre a été le fait de compléter l'exécution des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.⁴⁷ Il existe désormais des peines plus sévères pour la traite des êtres humains à l'encontre des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie. La loi a également été adaptée afin que Child Focus puisse gérer un point de signalement pour les sites web contenant du matériel pédopornographique. Il vaut également la peine de mentionner le fait que le voyeurisme et la diffusion d'images de nu prises de manière consensuelle (par exemple par vengeance) ont été rendus punissables.⁴⁸

⁴⁵ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

⁴⁶ Révision de l'article 12 de la Constitution du 24 octobre 2017, *MB* 29 novembre 2017 ; Loi du 21 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *MB* 29 novembre 2017.

⁴⁷ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *MB* 8 juin 2016.

⁴⁸ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *MB* 19 février 2016.

« Les propriétaires peuvent désormais expulser de leur propriété des squatteurs malveillants grâce à une procédure civile accélérée ou sur ordre du Procureur du Roi. »

Par ailleurs, le Procureur du Roi a obtenu la possibilité d'ordonner le prélèvement d'un échantillon de salive auprès d'un suspect ou d'un tiers dont le sang a pu contaminer une victime.⁴⁹ En cas de crime sexuel avec risque de maladie contagieuse, il est en effet important que les victimes soient rapidement fixées quant à la nécessité ou non de recevoir un suivi médical.

La nouvelle loi « anti-squat » offre également une protection supplémentaire à la société et aux victimes. Les propriétaires peuvent dorénavant expulser des squatteurs malveillants de leur propriété grâce à une procédure civile accélérée ou sur ordre du Procureur du Roi.⁵⁰ Le refus de donner suite à une évacuation ou à une expulsion est sanctionné plus sévèrement, et le cas échéant des mesures de contrainte peuvent également être prises. Le fait de pénétrer dans une aire portuaire sans autorisation constitue désormais également un délit.⁵¹ Cette mesure cadre dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et fait en sorte que des personnes qui pénètrent à plusieurs reprises dans une aire portuaire, ou des personnes qui commettent des vols avec effraction ou qui opèrent en groupe, peuvent être soumises à la détention préventive.

(iii) L'approche plus sévère des infractions routières graves

Les infractions au code de la route nécessitent également une approche spécifique en termes de contrôles, de sanctions et de recouvrement efficace des amendes. Tôt ou tard, chacun d'entre nous peut être confronté à une infraction au code de la route. Afin de montrer que les infractions routières graves sont prises au sérieux, la Justice prend des mesures plus sévères envers les récidivistes et prévoit une peine maximale plus lourde pour les infractions les plus graves.⁵²

Ainsi, des peines d'emprisonnement sont désormais prévues pour conduite sans permis et pour avoir méconnu une déchéance du droit de conduire. Pour certains conducteurs lents à comprendre qui enfreignent une interdiction de façon répétée, seule une peine d'emprisonnement sera efficace pour les tenir à l'écart de la voie publique. Les peines maximales pour les délits de fuite avec blessures et décès ont été augmentées. En outre, le juge peut désormais prononcer la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique et mentale lors d'une décision d'internement ou en cas de suspension du prononcé.

L'alcool au volant est depuis longtemps l'un des principaux « tueurs » sur nos routes. Il faut en conséquence investir dans des mesures visant à réduire l'intoxication alcoolique. Désormais, les juges

⁴⁹ Loi du 20 juillet 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la possibilité de transmission d'une maladie contagieuse grave, *MB* 4 septembre 2015.

⁵⁰ Loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, *MB* 6 novembre 2017.

⁵¹ Loi du 20 mai 2016 modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'entrée ou l'intrusion de toute personne non habilitée ou non autorisée dans une installation portuaire ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre d'un port, *MB* 2 juin 2016.

⁵² Loi du 16 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, *MB* 15 mars 2018.

sont tenus d'imposer un éthylotest antidémarrage aux contrevenants présentant un taux d'alcoolémie élevé et aux récidivistes. Enfin, le délai de prescription habituel d'un à deux ans a été augmenté pour toutes les infractions routières. Le délai de prescription pour les infractions routières les plus graves reste en tout cas fixé à trois ans.

Les dispositions légales précitées s'accompagnent de mesures d'enquête sur le terrain.

Afin de permettre plus de contrôles sur les routes, le budget des tests salivaires a été triplé entre 2014 et 2019 (de 134.000 euros à 360.000 euros). Ainsi, plus de 30.000 tests peuvent désormais être effectués chaque année. Ces tests de salive donnent une indication de la consommation de drogues. En cas de test positif, la salive du conducteur est prélevée dans le collecteur de salive pour analyse ultérieure dans un laboratoire reconnu.

En avril 2019, ce collecteur de salive a été mis en service sur le terrain pour effectuer des contrôles de drogues, ce qui représente une économie budgétaire significative par analyse.⁵³ Le collecteur de salive remplace le test sanguin après requête, beaucoup plus coûteux. Malgré l'augmentation de tests salivaires, et donc la prévision d'une augmentation du nombre d'analyses précises, l'estimation de l'impact budgétaire est positif. Les ressources nécessaires ont été mises à disposition pour l'achat de ces collecteurs : un montant de 150.000 euros sur 4 ans.

« La transmission automatisée des perceptions immédiates, des transactions et des ordres de paiement réduit considérablement la charge de travail administratif de la police, des procureurs et des tribunaux de police, leur permettant ainsi de consacrer plus de temps à leurs tâches essentielles. »

Une autre mesure opérationnelle consiste dans le lancement du projet « *Crossborder* »⁵⁴ le 1^{er} juillet 2017.

Ce projet résulte de l'application d'une directive européenne⁵⁵ permettant l'identification des plaques minéralogiques étrangères. Ceci s'est accompagné d'une optimisation du recouvrement des perceptions immédiates et du règlement amiable des amendes de circulation.

Les objectifs du projet « *Crossborder* » sont un traitement plus rapide, une amélioration de la gestion et un meilleur recouvrement des amendes routières infligées aux contrevenants nationaux et étrangers. Pour ce faire, un site web et un *call center* spécifiques ont notamment été créés. Grâce à la

⁵³ Arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 28 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires, *MB* 28 mars 2019.

⁵⁴ Loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *MB* 12 janvier 2016.

⁵⁵ Directive 2015/413 du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, *Pb.L.* 13 mars 2015, L68/9 – L68/25 ; Loi du 28 avril 2016 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, *MB* 20 mai 2016.

transmission automatisée des perceptions immédiates, des transactions et des ordres de paiement, la charge administrative de la police, des procureurs et des tribunaux de police est considérablement réduite, ce qui leur permet de consacrer plus de temps à leurs tâches essentielles.

Toute personne qui ne paie pas la proposition de perception immédiate recevra désormais une proposition de transaction, ce qui augmentera le montant initial de 33 %.⁵⁶ Quiconque ne paie pas la proposition de transaction dans le délai prescrit, recevra une injonction de payer avec une majoration supplémentaire du montant dû.⁵⁷ Les ordres de paiement impayés sont encaissés directement par le SPF Finances.

(iv) L'amélioration des droits des parties dans les affaires pénales

Afin de mettre la procédure pénale et les droits de toutes les parties en conformité avec les règles et la jurisprudence nationales et internationales, plusieurs initiatives législatives ont été prises.

En premier lieu, les parties ont obtenu, sur la base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le droit de demander l'accès au dossier dans toutes les affaires pénales. En cas de refus, elles peuvent s'adresser à la Chambre des mises en accusation.⁵⁸ Avant la modification législative, cette possibilité n'existait que pendant l'instruction judiciaire et pas pendant la phase d'information menée par le parquet (qui représente la majorité des procédures).

« Lorsque d'importants faits nouveaux apparaissent au grand jour, les demandes en révision sont désormais soumises à une commission indépendante qui les analyse et conseille la Cour de cassation. »

Par ailleurs, les directives et la jurisprudence européennes ont imposé à notre pays une adaptation des droits de la défense en ce qui concerne l'assistance par un avocat en cas d'interrogatoire (lesdits droits Salduz), la traduction et l'interprétariat (voir le point 1.2).⁵⁹

⁵⁶ COL Circulaire n° 10/2006 du Collège des procureurs-généraux du 11 mai 2017 concernant la tarification uniforme des sommes d'argent dont le paiement éteint l'action publique - circulation routière - tarification uniforme des transactions.

⁵⁷ Loi du 22 avril 2012 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, MB 25 juin 2012.

⁵⁸ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, MB 2 mai 2018.

⁵⁹ Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, MB 24 novembre 2016 ; Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, MB 24 novembre 2016.

En outre, les procédures de révision des affaires pénales ont été améliorées.⁶⁰ Lorsque d'importants faits nouveaux qui auraient pu amener le juge à se prononcer autrement apparaissent au grand jour, les demandes en révision d'affaires définitivement jugées sont désormais soumises à une commission indépendante. Sur la base de l'analyse du dossier et des faits nouveaux, elle conseille le cas échéant à la Cour de cassation de faire revoir l'affaire.

Depuis la loi du 4 mai 2016⁶¹, les victimes sont mieux prises en considération lors de l'exécution d'une mesure d'internement envers l'auteur malade mental. Les victimes peuvent demander à être entendues lors de l'audience de la « chambre de protection sociale ». Elles peuvent alors demander que certaines conditions soient imposées à l'auteur au moment de sa remise en liberté partielle ou totale.

2.3.1.2 Exécution des peines

L'exécution des peines est la clé de voûte du droit et de la procédure pénales. L'exécution des peines ne concerne pas seulement la réparation du dommage et de la souffrance subies par la société et par les victimes mais vise également la réintégration de l'auteur et la prévention de la récidive. Le contrôle, l'accompagnement et les soins sont donc des points d'attention importants. Par ailleurs, l'exécution des peines doit également apporter une réponse à de nouvelles problématiques et à de nouveaux phénomènes criminels.

Pendant cette législature, le terrorisme et la radicalisation ont continué à prendre de l'ampleur. Ces phénomènes ont également eu un impact sur l'exécution des peines, tant en ce qui concerne l'aspect répressif que l'offre de soins et de thérapie.

« Les personnes condamnées pour terrorisme et les personnes radicalisées n'entrent pas automatiquement en compte pour la surveillance électronique et pas non plus pour une libération conditionnelle après un délai fixe. »

Les instructions en ce qui concerne la libération conditionnelle de personnes condamnées à des peines n'excédant pas 3 ans ont été rendues plus sévères pour les personnes condamnées pour terrorisme et les personnes radicalisées. Elles n'entrent plus automatiquement en compte pour la surveillance électronique, ni pour une libération conditionnelle après un délai fixe. Les services psycho-sociaux de la prison doivent d'abord rédiger un avis spécifique, et en cas de libération conditionnelle des conditions doivent être imposées dans le cadre d'un trajet de « désengagement ». Pour les personnes condamnées à des peines de plus de 3 ans, des mesures analogues ont été ancrées dans la loi.⁶²

⁶⁰ Loi du 11 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière pénale, *MB* 18 juillet 2018.

⁶¹ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *MB* 13 mai 2016.

⁶² Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

Une période de sûreté a également été introduite.⁶³ Ceci permet au juge du fond qui prononce une condamnation de plus de trois ans pour certaines offenses grave – comme le terrorisme – de déterminer que le condamné devra rester en prison pendant une durée plus longue que la durée généralement prévue pour l'exécution de la peine. La conséquence du fait d'imposer une période de sûreté est que le condamné n'entrera en ligne de compte pour une libération conditionnelle que bien plus tard que la norme.

En outre, des règles claires ont été établies pour les tribunaux de l'application des peines en matière de voyages à l'étranger pour les détenus libérés sous condition (recommandation de la commission parlementaire).⁶⁴

Les condamnés qui n'ont pas le droit de séjourner en Belgique peuvent être libérés maximum 6 mois avant la fin de la peine, à condition d'être effectivement rapatriés par l'Office des étrangers. Ceci donne à l'Office et au système pénitentiaire le temps de préparer le dossier de rapatriement (réservation du transport, données d'identité, etc.). Ceci permet d'éviter que ces détenus se retrouvent à la rue en fin de peine et repartent dans l'illégalité en Belgique.

Enfin, l'exécution des peines de prison n'excédant pas trois ans pour les détenus sera évaluée par le juge de l'application des peines et non plus par l'administration pénitentiaire. Il s'agit de décisions relatives à la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Afin de permettre au système pénitentiaire, à la magistrature et aux Communautés de se préparer aux nouvelles compétences, il a été décidé que ces règles entreraient en vigueur pour les peines qui sont entrées en force de chose jugée à partir du 1^{er} octobre 2020. Les circulaires existantes pour ces condamnés disparaîtront, comme le prévoit l'accord de gouvernement (2014).⁶⁵

2.3.1.3 Réforme de l'OCSC

L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) joue un rôle crucial en matière pénale pendant toute la procédure, allant de l'information à l'exécution des peines. L'OCSC a été fondamentalement réformé afin d'optimiser son fonctionnement et, ce faisant, d'améliorer son efficacité.⁶⁶ L'OCSC joue désormais un plus grand rôle en tant que plateforme nationale et plaque tournante centrale pour les services de recherche judiciaire en ce qui concerne la saisie et la confiscation de biens, d'avoirs et de fonds.

⁶³ Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *MB* 11 janvier 2018, *err.* 27 août 2018.

⁶⁴ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

⁶⁵ Loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *Doc.Parl.* Ch. 2019, n° 54-3527, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

⁶⁶ Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (appelée la « loi OCSC »), *MB* 26 février 2018.

« L’OCSC est également devenu le service désigné pour la gestion obligatoire de monnaies virtuelles confisquées, telles que les bitcoins. »

La réforme implique également que l’OCSC peut procéder à la vente ou à la restitution au propriétaire d’origine. Il en est par exemple ainsi des véhicules saisis. Des délais stricts sont toutefois d’application : la restitution des fonds ou des biens doit se faire dans les trois mois après la condamnation ou la décision de non-poursuite.

L’OCSC est également devenu le service désigné pour la gestion obligatoire de données virtuelles confisquées (par exemple les *bitcoins*). Auparavant, cela se faisait par les services de police ou les greffes. Les valeurs virtuelles confisquées peuvent dorénavant être vendues au cours de la procédure judiciaire.

Il est enfin désormais également possible de mettre des biens acquis illégalement à la disposition de la police ou d’institutions scientifiques afin que ceux-ci puissent être utilisés lors de la formation du personnel ou dans la lutte contre la criminalité lourde.

2.3.2 Nouveaux codes

Dans une deuxième phase, c’est la réforme fondamentale qui a été mise en marche par le biais de la recodification du droit pénal, de la procédure pénale et de l’application des peines. Trois projets de codes qui s’accordent de manière cohérente sont prêts à être débattus pendant la prochaine législature.

Le débat parlementaire à ce sujet ne doit pas uniquement se rapporter à l’étendue légale des peines, mais doit également porter sur une manière sensée de punir et sur un mécanisme de droit pénal qui offre à la victime, l’auteur des faits et la société des chances de réparation, de dédommagement et de traitement, de réintégration du coupable et de normalisation de la situation sociale perturbée.

2.3.2.1 Un nouveau Code pénal

Le projet de Code pénal fait entrer le droit pénal dans le 21^e siècle et ramène la cohérence, la simplicité et la précision au sein du principal instrument législatif du droit pénal.

Les peines et mesures de peine concernant les délits sont adaptées. Les dispositions pénales sont classifiées en deux niveaux de délits différents. Les délits se composent de 6 niveaux de peine correctionnels et peuvent faire l’objet d’une peine de prison allant de 6 mois à 20 ans. Les crimes connaissent 2 niveaux de peine criminels et peuvent donner lieu à respectivement 30 ans de détention maximum ou la réclusion à perpétuité. Lorsqu’il existe des circonstances atténuantes ou des éléments aggravants, un niveau de peine peut être diminué ou augmenté. En cas de récidive, le délit peut généralement être sanctionné d’un niveau supérieur. Toutefois, les peines de prison ne sont certainement pas toujours la panacée. Le point de départ du nouveau projet de Code pénal est de faire primer des peines alternatives pour les faits et comportements moins graves, telles que

notamment la peine de travail autonome, la peine autonome sous surveillance électronique et la peine de probation en vue de la réparation sociétale et de l'indemnisation de la victime.

Le projet a été déposé au Parlement sous forme de proposition de loi.⁶⁷

2.3.2.2 *Un nouveau Code de procédure pénale*

La procédure pénale actuelle, dont les fondements remontent au début du XIXe siècle, manque d'efficacité à bien des égards. En conséquence, certaines enquêtes pénales traînent en longueur et des affaires pénales se prescrivent ou se concluent par un acquittement pour cause de prétendues « erreurs de procédure ». Le groupe d'experts a élaboré un avant-projet de nouveau Code de procédure pénale contenant des règles pour une procédure pénale plus efficace et des délais de traitement plus courts, où les droits des parties sont garantis de manière optimale et égale. L'examen de cet avant-projet peut commencer dès le début de la prochaine législature.

2.3.2.3 *Un nouveau Code de l'application des peines*

Dans la ligne du nouveau Code pénal, l'avant-projet de Code de l'application des peines fixe les règles d'application de toutes les peines, peines d'emprisonnement et peines alternatives non privatives de liberté. Ce projet est également prêt à être présenté au Parlement lors de la prochaine législature. Les principes retenus veillent à ce que toutes les peines d'emprisonnement soient exécutées conformément à la loi et non plus conformément à des directives ministérielles et à ce que seul le pouvoir judiciaire (le juge de l'application des peines) soit compétent pour décider des libérations conditionnelles ou des modalités spécifiques d'application des peines telles que la surveillance électronique. L'administration pénitentiaire reste compétente uniquement pour l'octroi des permis de sortie et des congés pénitentiaires.

En ce qui concerne les peines non privatives de liberté, telles que la peine de travail, la probation, la surveillance électronique et le sursis probatoire, le Code prévoit que le juge chargé de l'application des peines sera également compétent pour suivre l'évolution de celles-ci.

2.3.3 Défis

- Faire entrer en vigueur le projet de nouveau Code pénal (général) afin que le nouveau droit pénal matériel soit adapté à la société moderne. En exécution de ceci, également faire approuver le nouveau Code d'instruction criminelle.
- Poursuivre l'analyse des lois pénales *particulières* les plus fréquemment appliquées ainsi que la classification des infractions et des peines. Ainsi, il est par exemple souhaitable que la classification et les peines du Code pénal social soient accordées à celles du nouveau Code pénal.

⁶⁷ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre 1 et Livre 2, *Doc.Parl.* Ch. 2018-19, n° 54-3651.

- En matière de procédure pénale, un soutien doit être recherché auprès des différents acteurs et du citoyen afin de faire passer les réformes absolument nécessaires à l'aide de l'avant-projet de nouveau Code d'instruction criminelle.
- Il y a également lieu de revoir le maintien (complet) de la procédure d'assises et/ou l'instauration du jury pour certains crimes graves (par exemple la terreur et la criminalité organisée) et ce en fonction de la réalité sociale et de la possibilité de garantir une procédure équitable.
- Pour le suivi des auteurs de délinquance sexuelle, tant en détention qu'après la libération conditionnelle, de nouveaux accords de coopération sont également nécessaires entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions.

3 Ordre judiciaire

Les ambitions et la vision du futur pour l'ordre judiciaire sont décrits dans « *Court of the Future* ». La Justice doit être plus prompte, plus proche et plus accessible. De nombreuses mesures en termes de personnel, de frais de justice, de réduction de la charge de travail, de digitalisation et de gestion des bâtiments y contribuent.

3.1 Personnel

Une Justice prompte requiert un investissement le plus optimal possible de la part des magistrats et du personnel judiciaire. C'est en effet d'eux que dépend le traitement correct et ponctuel d'un dossier.

En matière de personnel, des efforts ont été faits tant en matière de budget que de recrutements.

Pour l'ordre judiciaire, les moyens budgétaires nécessaires ont été obtenus – malgré les économies décidées par le gouvernement – afin de maintenir le niveau de personnel et même de le faire légèrement croître. En 2019, les magistrats et le personnel judiciaire peuvent être remplacés à 1-pour-1 (crédits à concurrence de 10 millions d'euros), et ce même dans le contexte particulier de la prudence budgétaire. Par ailleurs, et ce également pour 2019, 9 millions d'euros supplémentaires ont été libérés pour renforcer à la fois la magistrature et le personnel judiciaire. Globalement, aucune économie n'a donc été réalisée sur le compte des pouvoirs judiciaires ce qui implique que la Belgique peut se mesurer avec ses pays voisins.

Avec 14 juges par 100.000 habitants (2016), la Belgique dispose de davantage de magistrats que les Pays-Bas et la France. Les Pays-Bas comptent 13,65 et la France 10,44 juges pour le même nombre d'habitants. L'Allemagne, elle, compte plus de juges par habitant, à savoir 24,18 juges pour 100.000 habitants. En ce qui concerne les magistrats du parquet, la Belgique compte 7,61 magistrats du parquet par 100.000 habitants, ce qui est plus que les Pays-Bas (seulement 5,43), la France (2,92) et l'Allemagne (6,7). Néanmoins, afin de maintenir ce niveau et à la fois relever de nouveaux défis, il convient d'investir davantage.

En ce qui concerne le nombre de recrutements de magistrats, 1.077 appels à candidatures ont été publiés depuis décembre 2014 : 538 pour le Ministère public (323 nouvelles/215 republiées) et 539 pour le Sièges (435 nouvelles/104 republiées).⁶⁸ Depuis la même date, 2.850 postes de personnel judiciaire ont été déclarés vacants, parmi lesquels 90 postes pour des juristes de parquet et des référendaires.

Au niveau du personnel, d'importantes mesures ont été prises au cours de la législature écoulée en vue d'assurer l'autonomie de gestion des magistrats du siège. La convention cadre de juin 2018, conclue avec le Collège des Cours et Tribunaux, définit les modalités de l'autonomie de gestion. L'abolition de cadres rigides légalement établis et la mise en place d'une enveloppe dynamique du personnel ont joué un rôle important à cet égard. La réduction de l'arriéré et un délai de traitement plus court d'au moins dix pour cent faisaient également partie de l'accord.

⁶⁸ Parmi ses 1.077 appels à candidature, 561 magistrats ont été effectivement nommés.

Un système propre de gestion autonome a également été élaboré pour la Cour de cassation. Celui-ci devrait permettre à la Cour de déterminer elle-même ses besoins budgétaires et faire usage des moyens mis à disposition. Ce projet n'a toutefois pas recueilli le soutien politique nécessaire.

« Le stage judiciaire a été réformé et a été rendu plus efficace. Le statut du stagiaire a également été amélioré. Il ou elle peut rester en service à la Justice jusqu'au moment de sa nomination en tant que magistrat. »

Le stage judiciaire a été réformé et rendu plus efficace.⁶⁹ Ainsi, il a été choisi de faire suivre une seule et même formation commune par tous les stagiaires, après quoi ils ont accès tant au Ministère public qu'au Siège. Une autre nouveauté est que le stagiaire est évalué à la fin du stage et que ce n'est qu'en cas d'évaluation positive qu'il reçoit un brevet lui permettant de poser sa candidature pour un poste. Le statut du stagiaire a également été amélioré. Il ou elle peut rester en service à la Justice jusqu'au moment de sa nomination en tant que magistrat.

Le Conseil supérieur de la Justice s'est également vu renforcé en matière d'audit et d'enquête concernant le fonctionnement de la Justice.⁷⁰

Pour des projets spécifiques, tels que les bureaux de frais de justice et les projets de sécurité, des moyens supplémentaires ont été dégagés. En 2017, 15 millions d'euros ont été libérés pour le renforcement de l'ordre judiciaire afin de pouvoir faire face à la problématique large de la radicalisation et du terrorisme.

3.2 Frais de justice

3.2.1 Budget des frais de justice

Le budget total disponible pour les frais de justice a connu une hausse significative au cours de la législature, jusqu'à 100 millions d'euros. Ce budget correspond aux montants réellement dus sur une base annuelle, ce qui a permis de lutter structurellement contre les arriérés fixes récurrents.

⁶⁹ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

⁷⁰ Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, *MB* 29 mars 2019.

3.2.2 Cadre légal moderne et adapté

Pendant cette législature, nous avons également tenté de renouveler le cadre légal qui était désuet et incomplet et qui manquait de clarté.⁷¹

Sur le terrain, l'exécution de la nouvelle loi relative aux frais de justice⁷² signifie que 13 bureaux d'arrondissement déconcentrés et spécialisés pourront se pencher sur les états de frais pour lesquels ils sont compétents. Pour les prestataires, il y aura donc un point de contact clair.

Par ailleurs, les tarifs ont été revus pour certaines catégories professionnelles. Grâce à cette réforme, les groupes suivants bénéficient d'un nouveau tarif :

- les entreprises de télécommunication qui procurent de l'aide lors de la recherche et de l'écoute de communications⁷³;
- les huissiers de justice⁷⁴;
- les laboratoires exécutant des analyses salivaires et d'urine dans le cadre de la recherche d'alcool et de drogue dans la circulation⁷⁵;
- les laboratoires d'analyse génétique⁷⁶;
- les traducteurs et les interprètes.⁷⁷ Leur arrêté tarifaire est évalué en 2019 afin de rencontrer différentes questions des traducteurs et des interprètes ;
- les psychiatres judiciaires dans le cadre de la procédure d'internement.⁷⁸

⁷¹ Loi du 19 avril 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *MB* 31 mai 2017 ; Arrêté royal du 30 mars 2018 relatif aux formations juridiques visées à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et visées à l'article 991octies, 2°, du Code judiciaire, *MB* 27 avril 2018 ; Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *MB* 31 mai 2017 ; Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire, *MB* 31 mai 2017 ; Arrêté royal du 23 septembre 2018 établissant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément compétente pour les experts judiciaires, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés et la contribution aux frais d'inscription, *MB* 28 septembre 2019.

⁷² Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, *MB* 19 avril 2019

⁷³ Arrêté royal du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la réinsertion socioprofessionnelle, *MB* 22 décembre 2016.

⁷⁴ Arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, *MB* 31 août 2015.

⁷⁵ Arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires, *MB* 30 novembre 2015.

⁷⁶ Arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de l'article 6 de la loi-programme du 27 décembre 2006 fixant les tarifs pour les expertises en matière pénale pour l'analyse génétique requises par une autorité judiciaire, *MB* 30 novembre 2015.

⁷⁷ Arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, *MB* 30 décembre 2016.

⁷⁸ Arrêté royal du 5 octobre 2018 fixant le tarif forfaitaire pour les prestations lors de l'expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure d'internement, *MB* 12 octobre 2018.

Ces nouveaux tarifs, qui tiennent compte des évolutions scientifico-technologiques, sont repris dans différents arrêtés pour des groupes professionnels spécifiques de prestataires qui collaborent avec la Justice. Ils visent une utilisation plus rationnelle des moyens disponibles, ainsi qu'une rétribution plus correcte pour les prestataires en question.

Les tarifs et les structures tarifaires pour les autres groupes professionnels doivent être soumis à une évaluation en profondeur. Pour certains groupes professionnels, comme par exemple pour les toxicologues, un nouveau règlement tarifaire doit être rédigé. Il est primordial que les prestataires, qui sont indispensables au bon fonctionnement de la Justice, soient correctement rétribués.

Concrètement, de nouveaux arrêtés tarifaires ou des révisions sont prévus pour les prestataires suivants :

- toxicologues ;
- psychiatres judiciaires (autre que dans le cadre de l'internement) ;
- médecins judiciaires ;
- psychologues ;
- services de remorquage et d'entreposage ;
- traducteurs et interprètes (refonte) ;
- huissiers de justice (refonte).

Enfin, il existe également une obligation pour les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés d'être repris dans un Registre National. Dorénavant, seules les personnes reprises dans ce Registre pourront porter le titre d'expert judiciaire ou de traducteur/interprète juré et pourront être désignés par les autorités judiciaires.

Les exigences et les critères de qualité auxquelles les personnes reprises dans le Registre doivent satisfaire seront encore développées. Un arrêté royal prévoit déjà des dispositions relatives à la connaissance juridique. Désormais, les parquets, les tribunaux ou les services de police qui ont une mauvaise expérience avec un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré pourront le signaler au Service des Registres Nationaux. Cette communication peut, le cas échéant, donner lieu à la suspension ou la radiation de la personne concernée du Registre.⁷⁹

3.3 Diminution de la charge de travail

Un défi important pendant cette législature a été la réduction de la charge de travail : 11 lois pot-pourri s'y sont attelées. Dans Pot-pourri I et II⁸⁰ les délais de traitement des procédures civile et pénale ont été raccourcis et simplifiés (voir le point 2.3.1.1). Pot-pourri III⁸¹ a réformé l'internement, avec

⁷⁹ Arrêté royal du 30 mars 2018 relatif à la formation juridique telle que visée à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et à l'article 991octies, 2°, du Code judiciaire, MB du 27 avril 2018.

⁸⁰ Pot-pourri I : Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, MB 22 octobre 2015 et Pot-pourri II : Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, MB 19 février 2016.

⁸¹ Pot-pourri III : Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, MB 13 mai 2016.

entre autres la création de chambres d'internement (voir le point 4.6). Pot-pourri IV⁸² a transféré le conseil central de surveillance et la commission de surveillance pénitentiaires du SPF Justice au Parlement (voir le point 4.5). Pot-pourri V⁸³ a apporté la modernisation et la digitalisation au notariat, notamment par le biais de l'utilisation de la vidéoconférence lors de la passation d'actes (voir le point 7.1). Dans Pot-pourri VI⁸⁴, la procédure de révision en matière pénale a été profondément revue et la base légale a été créée pour les maisons de transition (voir les points 2.3.1.1 et 4.7.2). Pot-pourri VII⁸⁵ a permis de réduire la charge de travail des tribunaux sur toute la ligne. Pot-pourri VIII⁸⁶ a créé la Banque de Données des Actes de l'État Civil, flexibilisé la gestion de la copropriété et amélioré la législation en matière de médiation (voir les points 2.1.2, 2.1.5 et 2.1.6). Dans Pot-pourri IX⁸⁷, la loi relative à l'administration provisoire a été simplifiée et la procédure a été informatisée (voir le point 2.1.4). Pot-pourri X⁸⁸ a permis d'utiliser les méthodes particulières de recherche également lors de la recherche de fugitifs et Pot-pourri XI⁸⁹ (voir le point 5.2), enfin, a créé la base légale pour Sidis Suite et le Registre des conditions (voir les points 4.9).

L'effet de cette réduction de la charge de travail s'illustre clairement et simplement en chiffres :

- l'année dernière, 11.723 dossiers de faillite ont été introduits pour lesquels +/- 100.000 dépôts de créance ne doivent plus être traités par les greffes des tribunaux de l'entreprise⁹⁰;
- annuellement, +/- 45.000 rejets et acceptations de successions ne doivent plus être traités par les greffes ;
- le nombre d'affaires relatives à la récupération de charges sociales des travailleurs a fortement diminué depuis la loi du 1^{er} décembre 2016⁹¹ à la suite de la création d'un titre exécutoire par la sécurité sociale. En 2017, le nombre de nouvelles affaires a baissé jusqu'à

⁸² Pot-pourri IV : Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

⁸³ Pot-pourri V : Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

⁸⁴ Pot-pourri VI : Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *MB* 2 mai 2018.

⁸⁵ Pot-pourri VII : Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *MB* 30 mai 2018.

⁸⁶ Pot-pourri VIII : Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *MB* 2 juillet 2018.

⁸⁷ Pot-pourri IX : Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 31 décembre 2018.

⁸⁸ Pot-pourri X : Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

⁸⁹ Pot-pourri XI : Loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *Doc.Parl.* Ch. 2019, n° 54-3549, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

⁹⁰ Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, *MB* 11 janvier 2017.

⁹¹ Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale, *MB* 29 décembre 2016.

environ 33% par rapport à 2016. En 2018, le nombre de nouvelles affaires ne s'élevait plus qu'à environ 15% du total des affaires de 2016 ;

- annuellement, +/- 26 000 dossiers ne doivent plus être traités par les tribunaux de l'entreprise suite à l'entrée en vigueur de la procédure de récupération de dettes d'argent incontestées en *B2B (Business-to-Business)*;
- l'année dernière, 37.071 mandats de protection ont été enregistrés, ce qui a fait en sorte que pour ces personnes il n'a pas fallu lancer de procédure d'administration provisoire.

3.4 Digitalisation

Lors de la digitalisation de l'ordre judiciaire, différentes facettes sont traitées en même temps : la modernisation et la simplification des procédures de travail, la conformité à la réglementation RGPD⁹², le développement et la mise en œuvre de systèmes digitaux adéquats, la formation et la gestion du changement auprès des utilisateurs. Dans ce cadre, chaque loi qui a été approuvée par la Commission Justice au cours de cette législature a été utilisée afin de rendre la législation « *digital proof* » : là où c'est nécessaire, la loi fixe qu'un certain acte ou une certaine procédure peut également se faire par voie électronique. Il est également prévu que l'accomplissement des actes électroniques puisse se faire en-dehors des heures d'ouverture du greffe.⁹³

C'est ainsi qu'au cours de cette législature, une Justice digitalement proche a pris forme par le biais de toute une série de projets ciblés et concrets. La liste des projets tant législatifs qu'informatiques est impressionnante.⁹⁴ La chaîne pénale (et ce tant pour le parquet que pour le tribunal) utilise dorénavant une seule application – *MACH*. Il s'agit d'une des plus importantes réalisations en matière de digitalisation. En outre, de plus en plus de nouvelles fonctionnalités sont rajoutées à l'application *MACH* : signature digitale de jugements, dépôt digital de conclusions et d'autres pièces du dossier, etc. Afin de pouvoir parler d'une chaîne digitale complète, il a également été prévu que tous les documents papier pourront être ajoutés au dossier électronique via *Just Scan*. Grâce au déploiement de kiosques PC dans les prisons et les greffes des tribunaux correctionnels, le dossier électronique pourra être consulté via *Consult Online* par un détenu dans la prison, un prévenu ou un avocat depuis son bureau ou le greffe.

« La chaîne pénale utilise pour la première fois une seule application digitale, à savoir MACH. »

⁹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–88 ; Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *MB* 5 septembre 2018 ; Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, *MB* 10 janvier 2018.

⁹³ Loi du 18 décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, *MB* 31 décembre 2015.

⁹⁴ Pour un aperçu complet, voir « *Court of the future* » - <https://www.koengeens.be/policy/court-of-the-future>.

Dans la chaîne civile, les justices de paix ont déjà franchi le pas vers *MACH* depuis un certain temps. Pour les tribunaux de l'entreprise, la transition démarrera en mai 2019 et se déroulera jusqu'à l'automne 2019. A ce moment, les sections civiles des tribunaux de première instance se lanceront également afin que leur transition soit terminée fin 2020. D'ici fin 2020, les tribunaux du travail devront également avoir fait la transition vers *MACH*.

Par ailleurs, un grand nombre de nouvelles bases de données ont été créées ou étendues, et ce tant en ce qui concerne leur base légale que leur système informatique.⁹⁵ Le Registre successoral⁹⁶, le Registre central des dossiers de la faillite (Regsol)⁹⁷, le Système central de perception des amendes de la circulation (*Crossborder*), le Registre National des experts judiciaires, traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés⁹⁸, le Registre des conditions⁹⁹ pour ceux qui sont libérés sous conditions, ne sont que quelques exemples.

Les nouveaux systèmes et plateformes numériques permettent que l'échange des données entre la Justice et ses partenaires se passe dorénavant de manière électronique : le dépôt de conclusions et les jugements numériques entre les greffes et les avocats, les significations entre le parquet et les huissiers de justice, les procès-verbaux électroniques entre les inspections sociales et les auditorats du travail, l'échange de données entre la Justice et les Finances pour les droits de mise au rôle, les procès-verbaux numériques de la police aux parquets (projet pilote), etc.

Ce basculement vers une Justice digitale rend la Justice plus accessible, rapproche le citoyen de la Justice, permet des gains d'efficacité et crée de l'espace pour un meilleur service.

3.5 Bâtiments

3.5.1 Politique générale en matière de bâtiments

A ce jour, la Justice dispose encore toujours de plus de 300 bâtiments. Certains bâtiments sont désuets, inadaptés et ne répondent pas aux besoins d'une Justice moderne.

⁹⁵ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 22 octobre 2015; Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 19 février 2016; Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *MB* 13 mai 2016; Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016; Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

⁹⁶ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

⁹⁷ Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, *MB* 11 janvier 2017; Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, *MS* 27 mars 2017.

⁹⁸ Loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *Doc.Parl.* Ch. 2019, n° 54-3549, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

⁹⁹ *Ibid.*

C'est pourquoi « *Court of the Future* » offre une vision claire : les moyens doivent être utilisés de manière plus efficace et il faut investir dans des bâtiments en nombre moindre mais mieux équipés, et dans la création d'un meilleur environnement de travail pour les magistrats et le personnel.

Dans la période 2016-2018, la Régie des Bâtiments a investi 90,5 millions d'euros dans les bâtiments judiciaires. Des bâtiments ont été construits ou rénovés comme à Termonde (tribunal de la jeunesse), Turnhout (tribunal de l'entreprise) et Eupen (nouveau palais de justice). Pour le nouveau palais de justice de Namur, la procédure d'attribution a été lancée et la rénovation en profondeur du vieux palais de justice d'Anvers sera bientôt attribuée. Dans le palais de justice de Bruxelles, un certain nombre de projets importants ont vu le jour : la rénovation et la sécurisation de l'entrée, la rénovation des locaux du tribunal néerlandophone de première instance et la mise en œuvre de mesures de sécurité complémentaires pour les audiences pénales à haute sécurité.

Depuis 2018, « *New Infra* » a commencé à être déroulé. « *New Infra* » représente une autre politique de gestion des bâtiments, avec une approche globale. La Justice occupe en effet un très grand nombre de bâtiments judiciaires et doit dès lors viser une politique et une gestion dirigées centralement, basées sur l'efficacité et le professionnalisme.

Une politique de sécurité globale et améliorée en fait partie. C'est pourquoi chaque région obtient un coordonnateur *safety & security*. Ce coordonnateur reçoit ses instructions de la part d'un service central pour pouvoir ainsi garantir un suivi cohérent de la sécurité. Au lieu d'une politique de sécurité basée sur les incidents, l'on bascule donc vers une politique avec une sécurité de base garantie, complétée par des mesures flexibles et complémentaires sur la base d'une estimation des risques et une analyse de la menace adéquates.

3.5.2 Justices de paix

La réforme des justices de paix a été réalisée par la loi du 25 décembre 2017.¹⁰⁰ Le nombre de cantons a été ramené de 187 à 162. Cette réforme était nécessaire afin de parvenir à une meilleure répartition géographique et de la charge de travail entre les justices de paix, et contribue à une meilleure organisation de la justice de paix elle-même et de son greffe.

L'exécution s'est faite sur la base d'un plan en trois phases :

- phase 1 : la centralisation vers un siège pour les cantons avec deux ou plusieurs sièges. Cette phase est terminée ;
- phase 2 : l'organisation de greffes conjoints, principalement pour les cantons urbains.¹⁰¹ Cette mesure d'organisation interne est exécutée en phases depuis 2017 ;
- phase 3 : la réorganisation de fait des cantons sur la base d'une meilleure répartition géographique et de la charge de travail. Cette phase est momentanément encore en cours d'exécution (délai légal jusque fin 2019).

¹⁰⁰ Loi du 25 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires, *MB* 29 décembre 2017.

¹⁰¹ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

Les critères principaux lors de la réorganisation des cantons étaient la charge de travail, le nombre d'habitants, la présence d'institutions pour malades mentaux, la situation géographique, l'état et le statut des bâtiments actuels, l'activité économique dans la région, la superficie du territoire des communes concernées et la législation linguistique. Le maintien de 162 cantons garantit la proximité du juge de paix en tant que juge de première ligne. La possibilité a également été créée de tenir des audiences dans d'autres endroits « *sous l'arbre* », comme par exemple dans une maison communale.

La proximité est également renforcée par l'extension de la compétence du juge de paix aux affaires jusque 5.000 euros.¹⁰²

3.6 Défis

Malgré toutes ces réalisations – et de nombreuses autres, les défis pour la Justice restent de taille. Les efforts fournis afin de préserver le budget n'empêchent pas que la Justice reste sous-financée. Afin de parvenir à une organisation professionnelle et moderne, il faut dès lors continuer à investir dans l'appareil judiciaire. Les injections budgétaires nécessaires ont été reprises au point 1.5.

Par ailleurs, les étapes importantes qui ont été franchies dans le cadre de la gestion autonome devront être coulées dans la législation par le prochain ministre de la Justice. Ce faisant, une attention particulière doit être portée à :

- la répartition objective des moyens parmi les tribunaux et les parquets en fonction de la charge de travail actuelle et de la performance ;
- une *business intelligence* afin de soutenir la politique et la gestion par des chiffres ;
- un statut social équilibré pour les magistrats.

De plus, la priorité doit également être donnée à la gestion des bâtiments elle-même :

- une politique de sécurité professionnelle et rigoureuse par la poursuite de la mise en œuvre de « *New Infra* » ;
- une gestion centrale des pièces à conviction et une gestion rationnelle des entrées et sorties de pièces par les services judiciaires ;
- la poursuite des projets d'infrastructure en cours et le lancement de nouveaux projets :
 - Nivelles : extension du palais de justice récent au profit du tribunal de première instance, du parquet, du tribunal de la jeunesse et du barreau ;
 - Mons : nouveau site pour les services du tribunal de première instance, du tribunal et de l'auditorat du travail ;
 - Tournai : un nouveau projet pilote avec un *front office* moderne, un guichet unique et un guichet électronique pour le justiciable, avec des espaces bureau flexibles et des salles d'audience multifonctionnelles, et ceci pour le tribunal de première instance (sans la chaîne correctionnelle), le tribunal de l'entreprise, le tribunal du travail et le tribunal de police ;
 - Charleroi : nouvelle construction avec une extension du palais de justice pour les services du parquet, des justices de paix et du barreau ;

¹⁰² Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, MB 30 mai 2018.

- Eupen : poursuite de la rénovation des bâtiments existants au profit du tribunal de l'entreprise, d'un tribunal du travail, des justices de paix et du barreau ;
- Verviers : une nouvelle infrastructure adaptée au profit du tribunal et de l'auditorat du travail et des justices de paix ;
- Namur : un nouveau palais de justice à la disposition de tous les services judiciaires ;
- Bruxelles : démarrage de la rénovation des façades du palais de justice ainsi que la désignation d'un bureau d'études pour la rénovation de l'intérieur ;
- Asse : nouvelle construction pour les services du parquet, de la justice de paix et du SPF Finances ;
- Anvers – Britse Lei : finalisation de la rénovation du vieux palais de justice.

Afin de permettre une utilisation optimale des moyens d'assistance offerts par la nouvelle informatique, il est plus que jamais nécessaire de franchir le cap vers des manières de travailler innovantes. D'une manœuvre de rattrapage unique, la Justice doit maintenant passer en mode de changement et de modernisation permanents.

La nouvelle vague de technologies (intelligence artificielle, vérification et traitement de données en blockchain, analyse systématique de « *big data* », etc.) doit être utilisée afin de poursuivre l'évolution :

- maintenant que les plateformes digitales nécessaires voient le jour, la voie est ouverte pour créer de plus en plus de connections : non seulement avec les banques de données et les plateformes d'autres services publics et professions juridiques, mais aussi avec le citoyen. Des pas ont déjà été faits dans cette direction. Le concept de « *Just-on-Web* »¹⁰³, qui donne déjà lieu à certaines applications, doit être affiné afin que la Justice devienne plus accessible et plus transparente pour tous ;
- la manœuvre de rattrapage digitale doit créer un environnement de travail plus attrayant. Afin de continuer à attirer de nouveaux talents dans la « guerre des talents », la Justice doit tout mettre en œuvre pour que l'environnement de travail soit moderne et digital.
- des projets déjà lancés doivent continuer à être déroulés afin de boucler la boucle entre les différents acteurs de la Justice :
 - la base légale pour une plateforme digitale de règlement collectif de dettes a été créée fin 2016.¹⁰⁴ Le Registre permettra de diminuer la charge de travail administrative et les frais de port pour les tribunaux de travail, et rendra la procédure plus accessible et plus transparente pour les personnes concernées. Le lancement de la plateforme est prévu en 2020.
 - une enquête systématique auprès des chambres pour les entreprises en difficultés – qui font partie des tribunaux de l'entreprise – doit être rendue plus facile. Début mai 2019, le site pilote d'une banque de données de clignotants démarrera pour le tribunal de l'entreprise de Liège. La poursuite de la mise en œuvre pourrait être terminée d'ici fin 2019.

¹⁰³ *Just-on-Web* est le nom du site web sur lequel le citoyen trouvera toutes les informations relatives à l'état de son dossier. Via *Just-on-Web*, il pourra également lancer et traiter toutes les procédures. *Just-on-Web* constituera un guichet digital unique pour tous les tribunaux du pays.

¹⁰⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016 ; Loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *Doc.Parl.* Ch. 2019, n° 54-3549, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

- le Registre central des personnes protégées a été créé par la loi du 21 décembre 2018.¹⁰⁵ La première implémentation est prévue pour fin 2019 et servira de modèle pour la poursuite de la digitalisation des tribunaux de la famille.

¹⁰⁵ Loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière de justice, *MB* 31 décembre 2018.

4 Système pénitentiaire

4.1 Budget du système pénitentiaire

Afin de pouvoir soutenir pleinement les nombreuses initiatives relatives à une meilleure occupation du personnel, aux droits des détenus et des internés, à l'infrastructure et afin de pouvoir soutenir pleinement la différenciation des peines, tout a été mis en œuvre afin de limiter le plus possible les conséquences des économies pour le système pénitentiaire. Le budget pour le système pénitentiaire est resté stable à 560 millions d'euros.

En ce qui concerne le volet personnel, l'accord de gouvernement prévoyait, pour tout le niveau fédéral, le maintien et le renforcement d'une politique de remplacements sélectifs. Pour mettre ceci en œuvre, un premier exercice « Travailler autrement » (voir le point 10) a été lancé pour les prisons. L'objectif était de mener une analyse, pour les fonctions dans le cadre de surveillance et technique, en vue d'optimiser l'affectation du personnel, évidemment sans détériorer les services rendus (le régime) aux détenus ainsi que la sécurité. Ceci se traduit par une affectation plus concentrée du personnel durant certaines heures de la journée, supprimant ainsi des shifts de travail irréguliers et trop diffus. Une autre forme d'optimisation est par exemple d'éviter les mouvements inutiles des détenus en leur permettant de téléphoner depuis leur cellule (le déploiement de cette mesure a été entamé).

Cet exercice s'est traduit dans un protocole d'accord qui a fixé les nouveaux cadres du personnel pour les prisons. La législature précédente a misé prioritairement sur le recrutement de nouveau personnel pénitentiaire par le biais de procédures de sélection adaptées et plus flexibles.

4.2 Surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est un problème qui dure depuis des années. Au cours de cette législature, la surpopulation a été réduite. En 2014, la population journalière moyenne était de 11.578 détenus. Cette moyenne a diminué de manière constante au cours des dernières années et s'élevait à 10.250 détenus en 2018.

La cause principale de la diminution de la population carcérale est le flux sortant d'internés, qui ont quitté la prison pour des centres de psychiatrie légale spécialisés (Gand et Anvers) et vers des institutions psychiatriques normales dans tout le pays. Le nombre d'internés dans les sections spéciales des prisons a ainsi baissé d'une moyenne de 1.087 en 2014 à 515 en 2018. Une autre cause importante est la politique de rapatriement effectif de détenus sans titre de séjour. En 2014, il y a eu 625 éloignements, et près de 1.700 en 2017. L'application plus fréquente du bracelet électronique a également joué un rôle positif. Aujourd'hui, environ 350 suspects en détention provisoire et 1.600 condamnés exécutant leur peine tombent sous la mesure de la surveillance électronique.

Il est à noter que la capacité des cellules est passée de 9.931 places en 2014 à 9.230 en 2018. Les raisons en sont la fermeture partielle de la prison de Forest, la destruction des bâtiments à Merksplas et l'arrêt de l'utilisation de la prison de Tilburg. Pour l'extension future de la capacité des cellules, nous renvoyons au point 4.7.

4.3 Organisation du système pénitentiaire et service minimum

L'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014 prévoyait l'introduction d'un service minimum dans les prisons, et ce en concertation avec les syndicats représentatifs du personnel pénitentiaire. L'objet de la concertation était toutefois plus large que la seule question du service minimum. Il concernait également une ébauche d'une nouvelle organisation des services pénitentiaires et du personnel carcéral. La crédibilité de l'exécution des peines de prison, le renforcement du contrôle interne sur l'exécution des missions légales au sein des prisons, l'augmentation de la performance de l'organisation et l'orientation vers les prestations, en sont les fers de lance.

La loi du 23 mars 2019¹⁰⁶ fixe les missions de l'administration pénitentiaire, prévoit la création d'un Conseil et d'une inspection pénitentiaires, et pose la base pour un service pénitentiaire de formation. La même loi règle l'organisation de l'administration pénitentiaire, les règles de conduite du personnel et la manière dont la continuité du service pénitentiaire doit être garanti en cas de grève. Enfin, un certain nombre de principes concernant le statut du personnel (notamment les congés, la rétribution garantie, la discipline, etc.) sont réglés dans le texte.

En ce qui concerne la continuité du service en cas de grève, le point de départ est formé par les activités que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) met en avant dans ses rapports et sa déclaration publique.¹⁰⁷

4.4 Transfert du Corps de sécurité

Le Corps de sécurité est transféré à la Direction Générale Sécurisation de la police fédérale.¹⁰⁸ Là où le transport des détenus exigeait auparavant toujours une intervention du personnel pénitentiaire, du Corps de sécurité et d'agents de la police locale et parfois fédérale, cette tâche est depuis le 1^{er} janvier 2019 exécutée par un seul et même service. Ceci a contribué à une unité de commandement (par le fait que dorénavant, la police fédérale organise les transferts et que ce n'est plus la police locale qui doit s'en charger) et une organisation plus efficace de ces transferts.

¹⁰⁶ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *MB* 11 avril 2019.

¹⁰⁷ Déclaration publique concernant la Belgique adoptée lors de la 93^e réunion plénière (juillet 2017) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention instaurant le Comité, <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-issues-public-statement-on-belgium>.

¹⁰⁸ Loi du 12 novembre 2017 relative aux assistants et agents de sécurisation de police et portant modification de certaines dispositions concernant la police, *MB* 27 novembre 2017 ; Arrêté royal du 11 novembre 2018 organisant le transfert des fonctionnaires du corps de sécurité vers le cadre d'assistants de sécurisation de police et le cadre de coordonnateurs de sécurisation de police de la police fédérale, *MB* 27 novembre 2018.

4.5 Détenus

En ce qui concerne le statut juridique des détenus, les dispositions restantes de la loi de base de 2005 sont entrées en vigueur¹⁰⁹ et ont été exécutées par des arrêtés royaux.¹¹⁰ Il s'agit notamment du droit de porter ses propres vêtements, du droit à des soins de santé équivalents et de règles relatives à la formation professionnelle et au travail en prison.

La mise en œuvre concrète du plan de détention fait en sorte qu'un trajet est mis sur pied pour et avec chaque détenu afin de lui permettre de donner plus de sens à son temps passé en détention pour être ensuite mieux préparé en vue de la préparation de sa réintégration sociale. Soins, accompagnement et thérapie occupent un rôle primordial. L'exécution du plan de détention fait également l'objet d'une concertation rapprochée entre les services des Communautés, compétents pour l'aide et le service aux détenus.

Par le transfert du Conseil central de surveillance et des Commissions de Surveillance au Parlement, l'indépendance de ces organes de surveillance pénitentiaire a été renforcée. En outre, des mesures ont été prises pour faire en sorte que les membres de ses organes puissent exercer leurs missions de manière plus indépendante.¹¹¹

4.6 Internés

Une autre des priorités depuis le début de la législature a été l'amélioration de l'attention portée aux personnes internées. Outre l'aspect de sécurité, le bien-être psychique de la personne internée est au moins aussi important. Ainsi, la loi relative à l'internement prévoit que chaque interné a droit à des soins adaptés, en tenant compte des risques de sécurité pour la société.¹¹²

La loi relative à l'internement qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, a été soutenue par des initiatives complémentaires qui permettent aux personnes internées d'évoluer des diverses sections au sein des prisons vers des institutions de soins adaptées en dehors des prisons. Des conventions ont par exemple été signées avec un centre psychiatrique à Bierbeek. Ce centre se compose de deux unités

¹⁰⁹ Loi du 11 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière pénale (chapitre 9), *MB* 18 juillet 2018.

¹¹⁰ Arrêté royal du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *MB* 4 septembre 2018 ; Arrêté royal du 19 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *MB* 24 juillet 2018 ; Arrêté royal du 3 octobre 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatives aux conditions de vie en communauté, *MB* 12 octobre 2018 ; Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *MB* 14 février 2019 ; Arrêté royal du 5 avril 2019 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relative au droit de porter ses propres vêtements, *MB* 18 avril 2019.

¹¹¹ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

¹¹² Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, telle que modifiée par la Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (chapitre 17), *MB* 13 mai 2016.

qui offrent des soins et un traitement aux personnes internées présentant une problématique particulière : une unité héberge 30 personnes avec un handicap mental et une autre offre de la place pour 30 hommes internés qui y résident pour une longue durée (« *long stay* »). A Tournai également, il existe une unité spéciale de soins de longue durée (30 places). Enfin, l'unité de traitement de Zelzate offre des soins adaptés à 20 femmes internées. Ces réalisations d'une grande importance constituent un grand pas en avant pour les personnes internées. Le centre de psychiatrie légale de Gand est désormais prêt pour la sortie de personnes internées (60 internés ont pu quitter en 2018 vers des formes plus « légères » d'accompagnement). Le centre de psychiatrie légale d'Anvers est quant à lui prêt à accueillir des femmes internées et également à préparer ce groupe à une sortie.

Depuis 2016, les personnes internées participent également à un trajet de soins établi par le juge et exécuté par du personnel de soins.

La construction de trois centres de psychiatrie légale complémentaires, comme prévu dans le troisième Masterplan Prisons (voir le point 10), fera en sorte qu'à terme il y aura une place dans une institution de soins adaptée pour chaque personne internée.

La prise en charge financière des soins médicaux apportés aux personnes internées a par ailleurs été transférée de la Justice à l'INAMI. Depuis début 2018, l'INAMI prendra tous les frais médicaux des personnes internées à sa charge. Avant cela, les frais des personnes internées qui ont été placées, étaient entièrement à charge de la Justice.

4.7 Infrastructure

4.7.1 Nouveaux bâtiments et rénovation

Les trois Masterplans Prisons prévoient des nouvelles constructions, des projets de rénovation et des projets d'extension sur des sites existants. Le Masterplan III contient également un volet internement.

En ce qui concerne les prisons, les projets de nouvelles constructions et d'extensions suivants sont en cours ou prévus :

- les travaux préparatoires du complexe pénitentiaire de Haren (1.190 places). Ce projet doit permettre de fermer les prisons bruxelloises de Saint-Gilles et de Forest qui sont très anciennes ;
- les travaux préparatoires pour la construction de la prison de Termonde, avec 444 places ;
- l'attribution en 2019 du marché public pour la nouvelle prison d'Anvers ;
- la construction de nouvelles prisons à Leopoldsburg et Vresse-sur-Semois ;
- le remplacement de la maison d'arrêt de Lantin par la reconstruction de la prison à Verviers (240 places) et une nouvelle maison d'arrêt à construire dans la région de Liège (312 places) ;
- l'extension de l'actuelle prison d'Ypres (56 places).

A cela s'ajoute une rénovation et une extension de l'établissement au niveau de sécurité plus faible à Ruselede (50 places). En 2019, les études préparatoires seront finalisées.

Enfin, il y aura une extension de l'établissement au niveau de sécurité plus faible à Jamioulx (50 places). Dans le courant de 2019, les études préparatoires seront finalisées.

Pour les projets de rénovation, il peut être renvoyé à la rénovation et au changement d'affectation de la prison existante de Merksplas pour en faire une prison offrant de la place à 400 détenus avec un profil adapté (longues peines, détenus âgés, détenus avec des affections psychiques spécifiques, etc.). L'objectif est de démarrer ce projet en 2020.

En ce qui concerne l'internement, le Masterplan III prévoit 860 places supplémentaires pour les personnes internées afin de donner à celles-ci une place au sein d'une structure de soins adaptée. Les préparatifs sont en cours pour deux centres psychiatriques à Wavre et à Paifve ainsi qu'un établissement long stay à Alost, comptant au total 620 places.

Les autres 240 places sont libérées dans les établissements de soins forensiques ou réguliers existants en Flandre et à Bruxelles.

4.7.2 Maisons de transition

La création de maisons de transition¹¹³ est l'une des principales nouveautés dans la recherche d'une politique de détention différenciée. Une maison de transition a une faible capacité de détention et permet à environ 15 condamnés de purger la dernière partie de leur peine dans des conditions qui se rapprochent le plus possible du tissu social régulier. Elles visent des détenus capables de gérer un régime ouvert. Leur détention s'oriente exclusivement sur la réinsertion. Au total, 100 places sont prévues au sein de ce genre de maisons. En juillet 2018, la procédure a été lancée pour les deux premiers projets pilotes de chacun 15 places. Leur ouverture est prévue au cours de cette année. A court terme, une décision tombera concernant un projet pilote en Wallonie.

4.8 Meilleur suivi des détenus radicalisés

Tous les pays européens sont confrontés à la radicalisation du milieu carcéral. La Belgique n'est pas une exception en la matière. Avec l'administration pénitentiaire, des mesures ont été prises afin de contrer ce phénomène. Ces mesures ont été amplement débattues dans le plan d'action du Ministre de la Justice de mars 2015.¹¹⁴

Ce plan d'action est principalement axé autour des piliers suivants :

- une meilleure détection du radicalisme/de l'extrémisme dans les prisons. Ceci a principalement été atteint grâce à des investissements importants en matière de formation de divers groupes du personnel dans les prisons, avec une priorité aux membres du personnel qui entrent en contact avec les détenus présentant un tel profil ;
- une micro-estimation fondée de ces détenus. Il est en effet important de pouvoir estimer le risque quant à la possibilité que ces détenus transforment leur idéologie radicale/extrémiste en des attaques criminelles effectives (ou récidiveraient sur ce point) ;
- une politique de placement qui d'une part intègre les détenus de façon maximale dans les sections, et d'autre part place ceux qui influencent leurs codétenus avec leur idéologie dans la section spécialisée Deradex (à Ittre et Hasselt). Une troisième facilité, lesdites

¹¹³ Loi du 11 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière pénale, *MB* 18 juillet 2018.

¹¹⁴ K. Geens, Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, <https://www.koengeens.be/fr/news/2015/03/14/actieplan-aanpak-radicalisering-in-gevangenissen>, 14 mars 2015.

prisons satellites, a récemment été élaborée pour les détenus pour qui un séjour dans une section « normale » de la prison ne fonctionne pas de manière suffisamment préventive, mais pour lesquels un placement en section Deradex ne serait pas proportionné à leur problématique ;

- un flux optimal de l'information concernant ces détenus entre les services des prisons et les services de sécurité et de renseignement, mais aussi avec les services des Communautés, afin de garantir la continuité dans le suivi de ces personnes et ce non seulement pendant leur détention mais également après.

En plus du suivi des détenus radicalisés pendant la détention, d'autres mesures importantes ont également été prises en ce qui concerne leur mise en liberté conditionnelle. Une période de sûreté a été introduite pour les personnes qui ont été condamnées pour terrorisme (voir le point 2.3.1.2).

Lors de la conférence ministérielle sur les maisons de justice tenue le 19 février 2019, les trois ministres compétents en Belgique pour les maisons de justice ont signé, conjointement avec le Ministre de la Justice, une circulaire commune visant à coopérer, déjà durant la phase de détention, au parcours de réinsertion des détenus. Il s'agit de personnes condamnées qui ont commis des actes terroristes ou extrémistes et qui présentent un risque grave de radicalisation d'autres détenus.¹¹⁵

4.9 Banques de données modernes¹¹⁶

La banque de données Sidis Suite, utilisée au sein du monde pénitentiaire pour la gestion des dossiers des détenus, a enfin reçu une base légale.

Cette banque de données est cruciale pour l'échange d'informations concernant les détenus avec les services de sécurité et de renseignement mais aussi par exemple pour faire le lien avec les données dans la banque carrefour sociale. Avec le Registre des conditions et le dossier digital qui ont également reçu une base légale, il sera possible à court terme de gérer de manière informatique le suivi d'un grand nombre de justiciables.

4.10 Défis

- L'exécution du Masterplan Prisons doit faire en sorte que chaque détenu soit, en fonction de son profil, placé dans l'institution qui lui correspond le mieux (plus ou moins sécurisée, ouverte ou fermée).
- Les maisons de transition doivent être étendues. La détention à plus petite échelle doit offrir plus d'attention aux détenus connaissant des problèmes tels que l'assuétude et le manque de compétences sociales, de formation ou de structure.

¹¹⁵ Circulaire commune du 18 février 2019 pour une approche globale de la radicalisation et de l'extrémisme violent ainsi que du terrorisme.

¹¹⁶ Loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *Doc. Parl. Ch.* 2019, n° 54-3549, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

- Une attention accrue pour une détention sensée. Chaque détenu doit avoir la chance, via un plan de détention individuel élaboré sur mesure, d'avoir encore plus accès aux activités qui contribuent à son développement, telles que la formation, le travail et l'accompagnement social ainsi qu'à son bien-être, telles que le sport et la détente, la culture, la religion et les contacts avec le monde extérieur.
- La nouvelle organisation du système pénitentiaire ainsi que le statut et les profils des membres du personnel pénitentiaire doivent être mis en œuvre et donner forme au monde pénitentiaire du futur. La formation, tant au moment de l'entrée en service que pendant la carrière, doit être un élément clé.
- La réorganisation des soins de santé pénitentiaires visant l'intégration des soins de santé des détenus dans le secteur des soins de santé réguliers.

5 Sécurité et services de sécurité

Cette législature a débuté quelques mois après l'attaque au musée juif de Bruxelles. En 2015 et 2016, une vague d'attentats allait suivre. Dans ce cadre, des mesures ont été prises afin d'équiper encore mieux les services de police et de sécurité et les magistrats dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité. La Note-cadre de Sécurité intégrale fixe les principales priorités de la politique de sécurité, toujours en partant d'une approche intégrale en chaîne des problématiques en matière de sécurité.¹¹⁷

5.1 Services de renseignement mieux équipés

La sûreté de l'État joue un rôle clé dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme et l'espionnage. C'est pour cela que ces cinq dernières années, les services de renseignement ont été renforcés.

Depuis les attentats de 2016 (budget initial 2016), le budget de la Sûreté de l'État est passé de 44,1 millions d'euros à 64,2 millions d'euros (disponibles en 2018). Cela représente une augmentation de 45%. Cette hausse se base en grande partie sur des moyens supplémentaires obtenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ces moyens supplémentaires sont destinés d'une part au renforcement des services – et sont donc structurels – et d'autre part à des investissements tels que la réalisation d'une nouvelle banque de données opérationnelle.

Au cours de la législature écoulée, près de 200 personnes ont été recrutées, dont plus de 140 après les attentats de 2016. En tenant compte du départ de 40 assistants de surveillance vers la police fédérale, une augmentation nette de l'effectif de plus de 10% est à noter.

Le 30 novembre 2018, une procédure a par ailleurs été lancée au Selor afin de constituer une réserve de recrutement de 500 inspecteurs néerlandophones et 500 inspecteurs francophones. Ceci doit permettre à la Sûreté de l'État de recruter de manière plus souple à l'avenir.

Les agents des services de renseignement ont également obtenu de nouveaux moyens légaux et techniques afin de rassembler des données. La Sûreté de l'État peut désormais obtenir, depuis le sol belge, des informations qui se trouvent à l'étranger via le recours à des méthodes particulières de renseignement. Désormais, le service de renseignement peut également faire usage de méthodes exceptionnelles (écoute téléphonique, hacking, réquisition de données bancaires) lors du suivi des groupements extrémistes et des personnes (ex : prédicateurs de haine). Les services de renseignement peuvent également prendre des identités fictives en vue de protéger leurs agents.¹¹⁸

¹¹⁷ Note-cadre de sécurité intégrale 2016-2019, https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2016-06-07_note-cadre_de_securite_integrale_fr.pdf.

¹¹⁸ Loi du 30 mars 2017 modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et l'article 259bis du Code pénal, MB 28 avril 2017.

Les possibilités de suivre les déplacements de certaines personnes ont été améliorées grâce à l'accès aux données de passagers de vols commerciaux (données PNR)¹¹⁹ et à la possibilité de consulter les données rassemblées par des caméras intelligentes placées sur le réseau routier (caméras ANPR)¹²⁰.

Il a toujours été veillé à ce que les nouveaux moyens soient utilisés dans le respect des droits et libertés.

5.2 Enquêtes pénales plus efficaces

Au cours des cinq dernières années, le cadre légal pour les enquêtes pénales a été consolidé grâce à une collaboration active avec les magistrats et les policiers spécialisés, et les services sont encore mieux en mesure de mener des enquêtes efficaces pour rechercher des faits criminels.

Durant cette législature, le cadre du parquet fédéral a été augmenté à deux reprises, de 8 magistrats au total. Le cadre, qui compte à présent 32 magistrats, est rempli à 100 %. Grâce au budget Terro, le nombre de magistrats effectifs pour le ministère public a aussi légèrement augmenté depuis 2014.

La législation relative aux méthodes de recherche invasives (tel que le fait d'entrer à distance dans un ordinateur ou un smartphone) a été améliorée et modernisée.¹²¹ L'infiltration de groupes criminels sur internet a été facilitée. La police peut maintenant également rassembler et analyser automatiquement les voix des suspects dont les conversations sont interceptées afin de faire le lien entre différentes enquêtes.

Un autre instrument crucial est ladite loi de « rétention de données »¹²² garantissant la disponibilité des données d'identification, de communication et de localisation pour les enquêtes pénales et les enquêtes de renseignement.

« Il est possible de faire appel à l'infiltration civile, par exemple dans le cadre du terrorisme. »

¹¹⁹ Loi du 25 décembre 2017 relative au traitement des données des passagers, MB 25 janvier 2017.

¹²⁰ Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, MB 16 avril 2018.

¹²¹ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, MB 17 janvier 2017.

¹²² Loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, MB 18 juillet 2016.

Jusqu'il y a peu, le recours à différentes méthodes de recherche était impossible lors de la recherche d'un condamné en fuite. Il a également été remédié à cette lacune dans la loi.¹²³

L'infiltration physique d'une organisation criminelle ou terroriste était déjà possible, mais il fallait pour cela systématiquement faire appel à des agents de police, ce qui n'est pas toujours possible, en particulier en matière de terrorisme. Il est désormais également possible d'avoir recours à des « infiltrants civils ». ¹²⁴ En 2018, après 30 ans de travaux à ce sujet, le Parlement a également adopté un règlement global pour les « repentis » dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.¹²⁵ Les deux mesures permettent de rassembler de l'information dans des milieux connaissant une « omerta » ou auxquels les services de recherche ont plus difficilement accès.

Jusqu'en 2016, les perquisitions pouvaient uniquement se dérouler entre 5h du matin et 22h le soir.¹²⁶ Cet obstacle n'existe plus en matière d'enquêtes dans le cadre du terrorisme s'il existe un risque de trouver des armes à feu. Dans ce cas, les perquisitions sont également autorisées la nuit.

Par ailleurs, il est également devenu plus simple de détenir les personnes lorsque celles-ci sont poursuivies pour un acte terroriste.¹²⁷

« Les faits punissables en matière de terrorisme ont été étendus. Il est interdit de partir en Syrie ou dans d'autres pays à des fins terroristes. Le retrait de la nationalité a également été adapté. »

Sous l'impulsion de la Belgique, une initiative légale européenne a été prise, obligeant les fournisseurs tels que WhatsApp ou Facebook à coopérer avec les autorités judiciaires. A l'avenir, ils devront donner accès aux messages que les suspects s'envoient via les médias sociaux. Ici également, la loi prévoit les garanties nécessaires en matière de libertés individuelles afin d'éviter les excès.

A la demande du Conseil de l'Union européenne¹²⁸, les laboratoires de la police technique et scientifique ont été accrédités conformément aux normes internationales, tant en ce qui concerne la collecte que l'analyse d'ADN et d'empreintes digitales. Cette accréditation permet l'échange

¹²³ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

¹²⁴ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, *MB 7* août 2018.

¹²⁵ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, *MB 7* août 2018.

¹²⁶ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *MB 9* mai 2016.

¹²⁷ Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme, *MB 11* août 2016.

¹²⁸ Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

international de ces données, ce qui fait qu'elles peuvent être légalement produites comme preuve dans des affaires pénales dans toute l'Union européenne.

Enfin, les faits punissables en matière de terrorisme ont été étendus. Il est désormais interdit de partir en Syrie ou dans d'autres pays à des fins terroristes.¹²⁹ De même, les « actes préparatoires » précédant un attentat ou une tentative d'attentat, sont également punissables.¹³⁰ Les peines ont été augmentées pour les personnes jouant un rôle déterminant dans toute l'organisation terroriste, ainsi que pour les recruteurs ou les prédicateurs qui visent les mineurs.¹³¹ La loi a également été adaptée en ce qui concerne le retrait de la nationalité.¹³²

5.3 Meilleur échange d'informations entre services de sécurité

En soi, il ne suffit pas de disposer de plus de moyens afin de rassembler les informations et les preuves. Il est tout aussi important que les services échangent correctement les données collectées afin de coordonner leurs actions et de bien répartir les tâches.

Afin de fluidifier l'échange d'informations dans le cadre de la problématique des *terrorist fighters* et des prédicateurs de haine, des circulaires ont été rédigées avec les principes les plus importants afin de fixer les flux d'information.¹³³

Dans le cadre de cette même problématique, il existe désormais, pour la première fois en Belgique, une banque de données commune entre les services de police et de renseignements. Celle-ci est alimentée directement par la police, la Sûreté de l'État, l'OCAM, les prisons, etc.¹³⁴ Les informations concernant les personnes reprises dans cette base de données commune sont partagées et discutées dans les « *Local Task Forces* » où la police, les services de renseignement et l'OCAM sont autour de la table. C'est là que les services prennent des accords concernant les mesures à prendre et la répartition des tâches.

¹²⁹ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *MB* 5 août 2015 ; Arrêté royal du 21 juillet 2016 complétant la liste des personnes et entités visée aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, *MB* 28 juillet 2016.

¹³⁰ Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme, *MB* 22 décembre 2016.

¹³¹ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

¹³² Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *MB* 5 août 2015.

¹³³ Circulaires des 21 août 2015, 18 juillet 2016 et 22 mai 2018.

¹³⁴ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *MB* 9 mai 2016 ; Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters, *MB* 22 septembre 2016 ; Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police et modifiant la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters vers la banque de données commune Terrorist Fighters, *MB* 30 mai 2018 ; Arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *MB* 30 mai 2018.

La mise sur pied réussie des « *Local Task Forces* » révèle le changement de culture dans le monde de la sécurité : l'amélioration de la collaboration entre les services dans le cadre du suivi en matière de sécurité, chacun dans son domaine et avec sa finalité propre. La nouvelle réglementation¹³⁵ a levé une série d'obstacles juridiques et a permis cette collaboration. Mais, et c'est encore plus important, cela a permis un vrai changement de mentalité sur le terrain.

Afin de permettre également la coopération dans le secteur socio-préventif (qui est au moins d'égale importance dans la détection et la prévention de la radicalisation et dans le suivi), un cadre légal a été créé pour des Cellules de Sécurité Intégrale Locales (CSIL).¹³⁶ Un essai a d'abord été réalisé par voie de circulaire, et ceci a ensuite été versé dans une loi. Les CSIL sont obligatoires dans chaque commune et sont présidées par le bourgmestre qui implique les acteurs socio-préventifs pertinents (par ex. le CPAS, les écoles, le PMS, les services de bien-être, etc.) et la police locale. Au sein des CSIL, les participants soumis au secret professionnel peuvent partager des informations en vue d'un meilleur suivi des personnes concernées. Ceci permet de détecter de manière précoce des situations problématiques en matière de radicalisation et fait en sorte que différents partenaires sont en mesure de prévoir un trajet de suivi à finalité socio-préventive.

Une des recommandations principales de la Commission d'enquête sur les attentats terroristes était la création d'une banque-carrefour « sécurité ». Cette recommandation consolide la philosophie des Taskforces locales et des CSIL en s'assurant que chaque service a accès aux informations nécessaires afin de remplir ses missions. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont créé un comité qui se compose de différents services et qui a examiné en détail ce que contenait précisément la proposition d'une banque-carrefour « sécurité ». En mai 2019, ce comité rendra un rapport. Sur la base de ce rapport, le prochain gouvernement devra prendre position et devra en assurer l'exécution.

« Le 'Stroomplan' est le plan d'action spécifique qui s'attaque à la problématique de drogue à Anvers. Une taskforce spéciale a été mise sur pied, regroupant la police locale et fédérale, le parquet, l'inspection sociale et la douane, ce qui représentera à terme 70 à 80 personnes. »

Ce « changement de culture » est également à l'œuvre dans les différents plans ad hoc s'attaquant à des problématiques spécifiques. Le « Plan Canal » fait partie du plan d'action fédéral contre le radicalisme, l'extrémisme violent et le terrorisme. Dans le cadre de ce plan, des policiers et des moyens supplémentaires ont été mis à disposition de l'appareil judiciaire des arrondissements de Hal-Vilvorde et Bruxelles (un budget de 39 millions d'euros dont 17 millions d'euros pour les parquets de Bruxelles et Hal-Vilvorde). Au centre de ce plan se trouve une approche multidisciplinaire préventive et répressive par les responsables politiques et administratifs et la Justice en ce qui concerne l'endigement du radicalisme, la lutte contre la criminalité de « soutien » (faux documents, armes, drogue) et contre l'économie illégale. Ce dernier aspect s'illustre par des contrôles intégrés de l'enregistrement au Registre national, des commerces, asbl et lieux de prière suspects et si nécessaire

¹³⁵ Plan d'action contre l'extrémisme violent et le terrorisme (Plan R).

¹³⁶ Loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, *MB* 14 septembre 2018.

des fermetures. L'approche intégrée et la collaboration sur le terrain ont été favorablement accueillies de toutes parts.

Le « Stroomplan » (le « Plan du fleuve », en référence à l'Escaut) est un plan d'action spécifique pour s'attaquer aux problèmes de drogue à Anvers. Une taskforce spéciale a été mise sur pied, regroupant la police locale et fédérale, le parquet, l'inspection sociale et la douane (à terme 70 à 80 personnes). Des procureurs du port ont été désignés afin de cibler spécifiquement la criminalité portuaire et également en matière de drogues. La coopération judiciaire avec l'Amérique du Sud¹³⁷ et le Maroc a été substantiellement améliorée grâce à de nouveaux traités¹³⁸ et de nouvelles formes de coopération, mais aussi des investissements supplémentaires qui ont été faits pour permettre des mesures particulières de recherche au profit d'Anvers.

Le « Kempen-Maasplan » (« Plan Campine et Meuse »), enfin, est en cours de rédaction afin de lutter contre la criminalité liée à la drogue dans la région frontalière avec les Pays-Bas, dans le Limbourg et la Campine. Il vise une meilleure collaboration entre les différents acteurs aux Pays-Bas et en Belgique, tant en matière de politique que sur le plan opérationnel. L'objectif est de prévenir, détecter et contrer la production et le commerce transfrontalier de la drogue. Les coûts de démantèlement des laboratoires de drogue pourront être catalogués comme étant des frais de justice.

5.4 Davantage de moyens d'action pour le bourgmestre

Conjointement avec le ministre de l'Intérieur, un avant-projet de loi a été élaboré et vise à créer un cadre pour l'approche administrative communale.¹³⁹ Ce projet, actuellement au Conseil d'Etat pour avis, règle les compétences des administrations locales et des bourgmestres en matière de nuisance publique, de trouble à l'ordre public et de criminalité ainsi que la création d'un service d'évaluation de l'intégrité au profit des administrations publiques. Ce service renforcera la position d'informations des administrations qui souhaitent y avoir recours, en fournissant des avis non-contraignants, permettant de la sorte à la commune ou à une autre autorité de prendre des décisions, en toute connaissance de cause, sur l'octroi, le retrait ou le renouvellement d'un marché public, d'un permis ou d'une subvention.

5.5 Lutte contre la criminalité financière et le financement du terrorisme

La criminalité financière est souvent moins visible que les infractions qui résultent en des dommages matériels ou de la violence physique. Néanmoins, cette forme de criminalité est très nuisible pour la société.

¹³⁷ Memorandum of Understanding on Cooperation between the Federal Prosecution Service of the Federative Republic of Brazil and the Office of the Federal Prosecutor of the Kingdom of Belgium, signé à Brasilia le 18 mars 2019.

¹³⁸ Déclaration d'intention entre le Service public fédéral Justice du Royaume de Belgique et le Ministère de la Justice du Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 25 février 2019.

¹³⁹ Avant-projet de loi relatif à l'approche administrative communale et portant création d'une Direction Evaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics. *Conseil des ministres* 29 mars 2019.

Au cours de cette législature, le Parlement a adopté une toute nouvelle loi préventive anti-blanchiment.¹⁴⁰ En conséquence, toute une série de métiers financiers (tels que les banques, les assurances, etc.) et non-financiers (tels que les exploitants de jeux de hasard, diamantaires, huissiers de justice, etc.) doivent vérifier les risques de blanchiment, identifier les clients pour leur catégorie professionnelle, faire un monitoring des opérations suspectes et les signaler à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

La CTIF, le Ministère public, l'OCAM et la Sûreté de l'État coopèrent désormais de façon plus forte en ce qui concerne le terrorisme et le financement du terrorisme.¹⁴¹ Il y a moins de freins, ce qui permet à l'information de circuler librement.¹⁴² La collaboration avec la direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) a été améliorée depuis 2017 : la DG EPI signale dorénavant les transactions suspectes sur les comptes des détenus et reçoit des informations de la part de la CTIF qui permettent d'assurer le suivi dans la prison.¹⁴³

« Il est plus facile de saisir des monnaies virtuelles, telles que les bitcoins, utilisées à des fins criminelles. Entre-temps, environ 550.000 euros de valeurs virtuelles saisies ont été vendues. »

L'obligation du secteur financier de coopérer avec le Ministère public a également été étendue. Outre les banques, les assureurs, les agents boursiers, les sociétés de placement et les sociétés qui exécutent des services de paiement doivent désormais communiquer les informations relatives aux transactions et aux clients dans le cadre d'enquêtes pénales.¹⁴⁴

La Justice a également fait de grands pas en avant en matière de nouvelles méthodes de paiement, telles que les monnaies virtuelles (*bitcoin, litecoin, ethereum, ...*). Les valeurs virtuelles sont souvent utilisées en matière de cybercriminalité, d'escroquerie et de blanchiment. Les intermédiaires qui convertissent les valeurs virtuelles en argent réel, ou inversement, sont dorénavant également obligés de répondre aux questions du Ministère public pendant les enquêtes pénales.

Il est devenu plus facile de saisir les valeurs virtuelles utilisées à des fins criminelles. L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) a conclu une convention avec une maison de vente aux enchères pour la gestion, la conservation et la vente de valeurs virtuelles après une saisie ou une confiscation.¹⁴⁵ Entre-temps, environ 550.000 euros de valeurs virtuelles saisies ont été vendues.

¹⁴⁰ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *MB* 6 octobre 2017.

¹⁴¹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 19 février 2016.

¹⁴² Depuis 2016, des informations ont été échangées 550 fois entre la CTIF et ces services.

¹⁴³ Depuis 2017, cela s'est produit environ 40 fois.

¹⁴⁴ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3515, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

¹⁴⁵ Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (appelée la « loi OCSC »), *MB* 26 février 2018.

Sous peu, une nouvelle circulaire déterminera la politique pénale en matière de blanchiment. Le nombre de poursuites en matière de blanchiment est en augmentation¹⁴⁶ et le nombre de classements sans suite pour raisons d'opportunité diminue.¹⁴⁷ Ceci est dû au recrutement de magistrats spécialisés supplémentaires et au détachement de fonctionnaires fiscaux dans les parquets.¹⁴⁸ La Belgique appartient maintenant aux meilleurs élèves de la classe européenne.

En collaboration avec les Finances et avec l'OCAM, les avoirs de personnes impliquées dans des actes de terrorisme sont gelés. La Belgique a pour la première fois une liste nationale d'avoirs gelés. Cette liste reprend 274 personnes. Cette liste fait en sorte que, le cas échéant, les institutions financières doivent « geler » les avoirs de ces personnes sur des comptes.

5.6 Lutte contre les armes illégales

Le trafic illégal d'armes et la détention d'armes sans l'autorisation nécessaire constituent de sérieux risques pour la sécurité publique. Afin d'intensifier la lutte contre ces formes de criminalité, la législation a été renforcée dans trois domaines.

Premièrement, les forces de sécurité ont obtenu davantage de moyens pour identifier et traiter les violations de la loi sur les armes. Par exemple, le juge d'instruction peut désormais ordonner une écoute téléphonique pour rechercher ces crimes.¹⁴⁹ Il s'agit d'un nouvel outil important pour traquer les criminels. En outre, la tentative d'infraction à la loi sur les armes a été rendue punissable.¹⁵⁰ La police peut désormais arrêter quelqu'un qui tente d'acheter illégalement une arme à feu, par exemple via Internet, avant même qu'il n'en prenne réellement possession.

En outre, en 2018, la Justice a instauré une amnistie temporaire pour les propriétaires d'armes sans la licence nécessaire.¹⁵¹ Ceux-ci avaient encore la possibilité d'obtenir une licence pour leurs armes, les vendre, les neutraliser ou les abandonner. Les premiers résultats attestent qu'au moins 37.500 déclarations ont été faites. Plus de 12.500 armes à feu et 5,5 tonnes de munitions ont été remises et définitivement détruites. Une entreprise belge a fondu les armes à feu en acier utilisable. Cela leur donne une autre destination utile et inoffensive dans l'économie.

Par ailleurs, un certain nombre de lacunes dans la législation sur les armes à feu ont été comblées. Les règles de désactivation des armes à feu sont plus strictes, ce qui rend beaucoup plus difficile leur remise à niveau pour un nouveau tir.¹⁵² De plus, il est maintenant impossible d'acheter des chargeurs

¹⁴⁶ De 325 en 2015 jusqu'à 444 en 2017.

¹⁴⁷ De 385 en 2015 jusqu'à 248 en 2017.

¹⁴⁸ Arrêté royal du 31 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, *MB* 14 juin 2016.

¹⁴⁹ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *MB* 9 mai 2016.

¹⁵⁰ Loi du 7 janvier 2018 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et le Code civil, *MB* 12 janvier 2018.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Arrêté royal du 4 mai 2018 modifiant divers arrêtés royaux exécutant la Loi sur les armes, notamment en vue de l'application du Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que

d'armes à feu sans un permis valide.¹⁵³ Enfin, les individus ne peuvent plus légalement faire disparaître des armes par neutralisation ou destruction, si ces armes ont été utilisées à des fins criminelles ou si elles sont en leur possession de manière illégale.¹⁵⁴

5.7 Meilleur soutien financier pour les victimes d'actes de violence

Les victimes d'actes de violence méritent une protection particulière. Ils font très rapidement face à de nombreuses factures, qui peuvent être élevées : factures de médecins, honoraires d'avocats, frais de séances de thérapie, etc. Le Fonds d'aide aux victimes peut aider à répondre à ces préoccupations.

Peu après les attentats terroristes du 22 mars 2016, la législation a été modifiée une première fois afin de répondre à certains besoins urgents.¹⁵⁵ L'aide maximale que le Fonds peut apporter aux victimes qui ne peuvent récupérer leur dommage auprès de qui que ce soit a été doublée pour atteindre 125.000 euros. L'aide d'urgence a également été considérablement augmentée. Cela permet aux victimes de payer les premiers frais très rapidement après un attentat, même s'il est certain que l'assurance les indemniserait plus tard.

En février 2019, quatre nouvelles lois qui constituent la clé de voûte de cette réforme sont entrées en vigueur. Les victimes du terrorisme peuvent désormais être aidées encore plus rapidement grâce à l'accélération des procédures. Les avances d'urgence peuvent également s'élever à 125.000 euros, par rapport à un plafond précédent de 30.000 euros.¹⁵⁶

Enfin, la Justice a également pris en considération les victimes de crimes non élucidés (lesdits *cold cases*). Si l'enquête criminelle se prolonge depuis plus de 10 ans sans que les auteurs ou leurs mobiles n'aient été découverts, les victimes peuvent recevoir une aide financière supplémentaire du Fonds d'aide aux victimes.¹⁵⁷ C'est particulièrement le cas des victimes des tueurs du Brabant.

les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, et en vue de rendre possible l'informatisation des registres tenus par les stands de tir, *MB* 14 mai 2018.

¹⁵³ Loi du 7 janvier 2018 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et le Code civil, *MB* 12 janvier 2018.

¹⁵⁴ Arrêté royal du 26 février 2018 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, concernant le prêt, la neutralisation et la destruction d'armes et fixant la procédure visée à l'article 45/1 de la loi sur les armes, *MB* 28 février 2018.

¹⁵⁵ Loi du 31 mai 2016 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, *MB* 17 juin 2016.

¹⁵⁶ Loi du 15 janvier 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide aux victimes du terrorisme, *MB* 8 février 2019 ; Loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme, *MB* 8 février 2019.

¹⁵⁷ Loi du 15 janvier 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les sauveteurs occasionnels et les victimes dans des affaires non élucidées, *MB* 8 février 2019 ; Loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels en ce qui concerne l'aide aux victimes dans des affaires non élucidées et précisant son pouvoir d'enquête, *MB* 8 février 2019.

5.8 Protection des fonctionnaires de police

Les fonctionnaires de police des unités spéciales, associés à certains actes d'enquête particuliers, ont reçu une meilleure protection de leurs données d'identité et de celles de leur famille.¹⁵⁸

Par le biais d'une circulaire, le Collège des procureurs-généraux a également donné un signal clair comme quoi la violence contre les policiers est intolérable.¹⁵⁹ Dans le cas de violence contre les services de police, il doit toujours y avoir une enquête. Selon la gravité des faits, le magistrat du parquet demandera de priver l'auteur de sa liberté. Cette circulaire rend également des poursuites et un traitement judiciaires obligatoires : à partir d'une certaine gravité, il s'agit d'une citation devant le tribunal correctionnel et même jusqu'à la Cour d'Assises (en cas de meurtre et d'assassinat).

5.9 Défis

- Faire entrer en vigueur un nouveau cadre légal pour l'approche administrative communale.
- Renforcement des possibilités des services de renseignement par la création d'un cadre légal pour l'infiltration par des agents et des informateurs des services de renseignement, un cadre légal pour faciliter la surveillance sur les sources des services de renseignement et l'amélioration des possibilités d'exécuter des enquêtes financières préliminaires.
- Renforcement du rôle directeur des autorités judiciaires envers la police judiciaire.
- Création d'une Banque Carrefour Sécurité, sur la base des recommandations de la commission d'enquête parlementaire « attentats terroristes » et du rapport préparé par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur et les services compétents.

¹⁵⁸ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 30 décembre 2016.

¹⁵⁹ COL circulaire n° 10/2017 du Collège des procureurs-généraux du 18 novembre 2017 concernant le traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.

6 Jeux de hasard

6.1 Jeux de hasard dans un environnement contrôlé

La politique en matière de jeux de hasards est basée sur la protection du joueur. Il faut pour cela s'attaquer au secteur illégal et contrôler sévèrement le secteur régulé. L'offre doit être limitée et les joueurs doivent être guidés vers les jeux avec le moins de risques. Ceux qui veulent parier doivent pouvoir le faire dans un environnement sûr et contrôlé.

C'est pourquoi, lors de cette législature, la Justice a ouvert 16 postes supplémentaires pour la Commission des jeux de hasard.¹⁶⁰

Comme les paris, d'une part, et la publicité des jeux de hasard, d'autre part, ont pris une grande ampleur au cours des dernières années, beaucoup d'efforts ont été faits pour limiter ces phénomènes.

« Le système d'exclusion central existant a été étendu aux bureaux de paris. A terme, un lien sera fait avec le Registre des mauvais payeurs de la Banque Nationale. »

Le nombre de bureaux de paris a été réduit de 700 à 600.¹⁶¹ Les bureaux de paris ne peuvent plus s'établir à proximité d'écoles ou de maisons de jeunesse. Les communes ont maintenant également leur mot à dire lors de l'ouverture d'un nouveau bureau de paris, et elles peuvent imposer des conditions. Les communes ont également reçu des compétences supplémentaires afin d'intervenir en cas d'abus de magasins de journaux qui proposent des jeux de hasard.¹⁶²

Le système d'exclusion central qui existe en Belgique, excluant certaines personnes (soit volontairement, soit à la suite d'une décision judiciaire) de l'accès aux casinos, halls de jeux et sites de paris, a été étendu aux bureaux de paris. A terme, un lien sera fait avec le Registre des mauvais payeurs de la Banque Nationale.

¹⁶⁰ Plan du personnel 2016-2019.

¹⁶¹ Arrêté royal du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2010 fixant le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard fixes et mobiles de classe IV, les critères visant à organiser une dispersion de ces établissements ainsi que la procédure pour le traitement des demandes lorsqu'une licence se libère à la suite d'un retrait ou d'un désistement, *MB* 16 mai 2018.

¹⁶² Loi modifiant les articles 2, 3, 3bis, 10, 11, 15 à 15/4, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 de, et insérant l'article 3ter dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion, voté en séance plénière du 4 avril 2019.
de la Loterie Nationale, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3327. Voté en séance plénière du Parlement le 4 avril 2019.

Les jeux de hasard portant sur des événements sportifs virtuels ont été soumis à des règles strictes et leur offre a été fortement réduite.¹⁶³ L'âge pour y participer est dorénavant de 21 ans. A l'avenir, les jeux en ligne pourront être interdits en tant que paris frauduleux.

Les jeux de hasard dans les cafés sont réglementés de manière plus stricte¹⁶⁴ et les communes obtiennent la possibilité de sceller les machines en cas d'abus.¹⁶⁵

Le rôle des communes a également été renforcé en ce qui concerne la mise à disposition de jeux de hasard en dehors des établissements de jeux de hasard : elles peuvent dorénavant déterminer les conditions d'exploitation pour le placement des machines et l'organisation des jeux.

« En ce qui concerne les 'boîtes à cadeaux', la Belgique a mené une politique d'avant-garde. D'autres pays imposent désormais les mêmes mesures. »

Les machines de jeux sont partout équipées d'un lecteur e-ID, pour que les mineurs ne puissent plus y jouer. Les mineurs entrent parfois en contact de manière déguisée avec les jeux de hasard, notamment en cas de « *loot boxes* » (boîtes à cadeaux) payant(e)s dans des jeux. En ce qui concerne les « *loot boxes* », la Belgique a mené une politique d'avant-garde en obligeant le secteur à supprimer la mise d'argent dans ces jeux. D'autres pays ont suivi cette évolution belge et imposent désormais les mêmes mesures.

La publicité pour les paris incite de plus en plus de personnes (qui, sans cela, n'y joueraient jamais) à tenter un pari. C'est pourquoi, à partir du mois de juin de cette année, la diffusion de publicités pour les paris sera interdite pendant les compétitions sportives pour les casinos, halls de jeux, et paris en ligne, et ce à la télévision, la radio, sur les sites web et dans les applications. Il y a également une interdiction avant, pendant et après les émissions visant les mineurs. Par bloc publicitaire, un seul spot publicitaire pour des jeux de hasard sera autorisé, avec une interdiction totale pour les émissions avant 20h. La publicité elle-même devra respecter des dizaines de règles, telles que l'interdiction de faire de la pub pour les bonus ou l'interdiction de faire appel à des joueurs de clubs sportifs pour la publicité. Il y aura une limite d'enjeu de 500 euros par semaine, tous sites web de paris confondus. Une telle limite est très rare à l'étranger. Les sites de paris seront reliés à la liste noire des mauvais payeurs de la Banque nationale, rendant plus difficile l'accès de personnes très endettées aux paris.¹⁶⁶

¹⁶³ Arrêté royal du 4 mai 2018 relatif aux jeux de hasard sur des événements sportifs virtuels dans les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV, *MB* 9 mai 2018.

¹⁶⁴ Arrêté royal du 25 octobre 2018 limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe C, *MB* 31 octobre 2018.

¹⁶⁵ Arrêté royal du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, *MB* 31 octobre 2018.

¹⁶⁶ Arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, *MB* 31 octobre 2018.

6.2 Défis

- Créer une conférence interministérielle sur les jeux de hasard avec le fédéral, les Régions et les Communautés.
- Poursuivre les modifications à la législation relative aux jeux de hasard et notamment :
 - étendre la limitation de la publicité pour les jeux de hasard ;
 - rendre encore plus difficile l'offre de jeux de hasard en ligne ;
 - appliquer le système d'exclusion de personnes souffrant d'assuétude aux jeux de hasard et aux paris ;
 - diminuer le nombre d'exploitants de jeux de hasard ;
 - transformer le système de licences en système de concessions, dans lequel l'exploitation de différents jeux de hasard est concédée aux exploitants qui offrent le plus de plus-value à la société (financièrement, protection des joueurs, intégrité, financement du sport et de la jeunesse, etc.) ;
 - réformer la commission des jeux de hasard pour en faire un superviseur moderne et non-politisé, avec une direction autonome qui exécute les politiques (par ex. la distribution des licences), un auditeur du ministère public qui lance les procédures de sanction et fait exécuter les contrôles, et une commission des sanctions indépendante qui prononce les sanctions administratives. Au sein de la commission des jeux de hasard, un 'observatoire du jeu' (composé de scientifiques) doit classer chaque jeu de hasard de manière objective dans une catégorie de risque (et y rattacher les mesures nécessaires en matière de protection des joueurs) et un conseil des partenaires doit être créé, composé des associations de protection des joueurs et des détenteurs de licence.

7 Professions juridiques

7.1 Notaire

La société se complexifie de plus en plus et cela vaut également pour le droit. Il est évident qu'un citoyen ou un entrepreneur ne puisse pas connaître toutes les finesses du droit. C'est précisément ce qui fait la plus-value du notaire. Il traduit les règles juridiques générales vers la situation individuelle du citoyen et l'aide à faire les bons choix. Parce que le rôle du notaire est et reste important, une première série d'adaptations législatives ont visé la modernisation de la fonction.¹⁶⁷ Ceci a permis d'introduire la possibilité de passer un acte à distance par vidéoconférence ainsi que la mise en place du principe des études à résidences multiples. En outre, la force exécutoire des actes notariés a été précisée afin d'éviter des procédures inutiles devant les tribunaux. En ce qui concerne le fonctionnement du notariat, la comptabilité et le contrôle sur celle-ci ont été modernisés.

Cette modernisation va également de pair avec une simplification. Ainsi, le notaire n'est plus tenu de contacter individuellement toutes les institutions bancaires afin d'obtenir les informations nécessaires. Il a maintenant accès au Point de contact central auprès de la Banque Nationale de Belgique dans le cadre des déclarations de successions pour le citoyen.¹⁶⁸

« Le notaire reprend certaines tâches du greffe, telles que par exemple la renonciation à une succession. »

Afin de pouvoir travailler plus efficacement dans certains cas, le notaire a repris certaines tâches du greffe. Il s'agit par exemple de la déclaration d'acceptation sous réserve d'inventaire et la renonciation à une succession. Le citoyen peut pour cela s'adresser au notaire de son choix et ne doit plus se déplacer au greffe. L'obligation de dépôt au greffe d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'ouverture d'un testament, ainsi que de la copie de celle-ci, lors de l'exécution testamentaire ont été supprimées. Ceci représente une simplification de la procédure et diminue également la charge de travail de la Justice.¹⁶⁹

Les grands projets législatifs précités en droit civil et économique ont également eu un grand impact sur le notariat en général et le notaire en particulier. Ainsi, la réforme du droit des sociétés n'a pas perdu de vue la plus-value du notaire lors de la création et la modification des actes de sociétés. Plus spécifiquement, il est dorénavant possible de déposer électroniquement devant le notaire non

¹⁶⁷ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

¹⁶⁸ Loi programme du 1^{er} juillet 2016, *MB* 4 juillet 2016.

¹⁶⁹ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017.

seulement les actes authentiques mais également les actes sous seing privé. Les exemples sont toutefois encore bien plus nombreux.

Pendant cette législature, le notariat a aussi été un partenaire important dans le trajet de digitalisation. Différents registres ont été étendus, dont le Registre central des testaments¹⁷⁰ et le Registre central des contrats de mariage¹⁷¹. De nouveaux registres ont également été créés, tels que le Registre central des déclarations¹⁷² et le Registre central successoral¹⁷³. Ces registres ont pour objectif principal d'assurer une publicité centralisée et constituent une source authentique accessible au public.

Afin de permettre une modernisation encore plus approfondie, deux experts ont été désignés afin d'émettre un rapport devant reprendre les différentes difficultés au sein de la profession.¹⁷⁴ L'objectif était de rédiger un projet de loi sur la base de ce rapport afin de rencontrer les différentes difficultés. Bien que les travaux à ce sujet soient encore en cours, il appartiendra au prochain ministre de la Justice de les finaliser.

7.2 Huissier de justice

Un autre objectif important se rapportait à la modernisation du métier d'huissier de justice. L'un des principaux changements est la désignation d'un ombudsman pour le métier. Celui-ci peut, en tant

¹⁷⁰ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *MB* 1er septembre 2017 ; Arrêté royal du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, *MB* 3 mai 2018 ; Arrêté royal du 17 août 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les pactes successoraux, *MB* 31 août 2018.

¹⁷¹ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, *MB* 26 août 2015 ; Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *MB* 2 juillet 2018 ; Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *MB* 27 juillet 2018 ; Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, *MB* 10 octobre 2016 ; Arrêté royal du 21 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les décisions judiciaires visées à l'article 1426, § 2, du Code civil, *MB* 30 octobre 2018 ; Arrêté royal du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne la déclaration d'apport anticipé, *MB* 19 décembre 2018.

¹⁷² Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *MB* 31 décembre 2018.

¹⁷³ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB* 24 juillet 2017 ; Arrêté royal du 26 février 2018 portant la gestion du registre central successoral, *MB* 1^{er} mars 2018.

¹⁷⁴ P. Nicaise et T. Van Sinay, « *Professions juridiques pour l'avenir - un avenir pour les professions juridiques : le notariat* », https://justitie.belgium.be/sites/default/files/een_toekomst_voor_de_juridische_beroeven_het_notariaat_-_un_avenir_pour_les_professions_juridiques_le_notariat.pdf.

qu'instance de médiation indépendante, traiter les plaintes des citoyens si ceux-ci ne sont pas satisfaits de la façon dont l'huissier de justice a traité leur dossier.

« Chaque huissier de justice disposera bientôt d'une J-Box, afin que la communication puisse passer par cette plateforme. »

La manière de fonctionner de l'huissier de justice a également subi des modifications importantes. Des projets d'informatisation ont été menés, tels que la récupération de dettes d'argent non contestées via le Registre central¹⁷⁵ et la possibilité de recourir à une signification électronique¹⁷⁶.

Les huissiers de justice jouent également un rôle important en tant que partenaires dans d'autres projets de digitalisation. Ainsi, chaque huissier de justice disposera bientôt d'une J-Box¹⁷⁷ afin que des communications spécifiques puissent passer par cette plateforme.

Deux experts ont également été désignés pour cette catégorie professionnelle afin de rédiger un rapport concernant les points forts et faibles du métier. Le rapport qu'ils ont rédigé sert maintenant de base à un texte de loi visant la modernisation de la profession.¹⁷⁸ Le texte sera préparé au maximum afin que le parcours législatif puisse être réalisé dans le courant de la prochaine législation.

7.3 Avocat

Tout comme pour les notaires et les huissiers de justice, deux experts se sont mis au travail afin de rédiger un plan avec des propositions visant à moderniser la profession d'avocat. La mission a résulté en un rapport d'envergure. Les experts se sont attaqués à différentes thématiques, ayant chacune pour objectif de permettre un exercice du métier à la fois orienté vers le professionnalisme et l'excellence. Quelques propositions concernent la formation des avocats, et la façon de rendre celle-ci plus variée et plus efficace. D'autres se rapportent à l'offre multidisciplinaire de services aux clients. Une réforme du droit disciplinaire et la réorganisation de l'aide juridique ont également été abordées. Le rapport peut être consulté sur le site web du SPF Justice.¹⁷⁹

Les ordres des avocats ont émis un avis concernant le rapport, après quoi un groupe de travail s'est penché sur la concrétisation d'une série de propositions dans la forme d'un projet de loi.

¹⁷⁵ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, MB 22 octobre 2015.

¹⁷⁶ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, MB 13 mai 2016.

¹⁷⁷ Anciennement « e-Box ».

¹⁷⁸ L. Chabot et A. Michielsens, « La modernisation de la fonction d'huissier de justice », https://justitie.belgium.be/sites/default/files/rapport_modernisering_functie_gerechtsdeurwaarder.pdf.

¹⁷⁹ P. Henry et P. Hofströssler, « L'avenir de la profession d'avocat – rapport au ministre de la Justice K. Geens », https://justitie.belgium.be/sites/default/files/rapporttoekomstadvocatuurrapportavenirprofessiond_avocatfinal.pdf.

« L'assurance protection juridique est rendue fiscalement déductible afin que l'aide juridique de deuxième ligne reste financièrement abordable. »

Les avocats ont été des partenaires pour la rédaction de textes de loi pour une justice financièrement plus accessible. Dans ce cadre, la nouvelle loi relative à l'aide juridique de deuxième ligne a vu le jour, et la nomenclature relative aux prestations des avocats a été profondément actualisée (voir le point 1.2). En plus, le travail a également permis de préparer une assurance protection juridique fiscalement attrayante, à l'image de l'assurance maladie (voir le point 1.2). Enfin, la collaboration entre les différentes professions juridiques en matière d'informatisation a été coulée dans un protocole en 2016. Dans ce cadre, plusieurs projets d'informatisation ont vu le jour.¹⁸⁰

7.4 Juriste d'entreprise

Pour les juristes d'entreprise, deux experts ont également délivré un rapport conséquent.¹⁸¹ Outre la clarification du rôle du juriste d'entreprise dans la loi, ils ont préconisé, à juste titre, un alignement sur les autres professions juridiques en ce qui concerne la formation, la discipline et la déontologie.

7.5 Défis

- Pour chacune des quatre catégories professionnelles, les rapports des experts doivent être transformés en réformes concrètes.
- Différents projets de digitalisation doivent être déroulés à l'échelle nationale afin de permettre un investissement optimal en faveur de l'efficacité et de la réduction de la charge de travail.

¹⁸⁰ Pour un aperçu des projets, voyez le « Protocole de coopération entre le service public fédéral Justice et les professions juridiques en matière d'informatisation ».

¹⁸¹ S. Mermans et H. Delescaille, « *Rapport des experts pour les juristes d'entreprise* », https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_experts_juristes_dentreprises.pdf.

8 Cultes

8.1 Renforcement du dialogue interconfessionnel

La matière des cultes/de la laïcité est régie par trois principes constitutionnels de base : l'égalité et la non-discrimination (art. 10 et 11 Const.), la liberté des cultes (art. 19 et 20 Const.) et l'indépendance des cultes et de l'État (art. 21, al. 1^{er} Const.). L'obligation de l'État fédéral de prendre en charge les traitements et les pensions des ministres des cultes et des représentants laïcs est prévue à l'article 181, §1^{er} et 2 de notre Constitution.

Dans le respect de ces principes, de nombreux efforts ont été menés au cours de la législature précédente afin d'intensifier le dialogue interconfessionnel entre les cultes/la laïcité et l'État. Ceci doit permettre de faire face aux défis de notre société, dans laquelle la religion a, au cours des dernières années, à plusieurs reprises servi d'excuse afin de légitimer des comportements inacceptables. Ces défis se présentent notamment en ce qui concerne l'organe représentatif du culte musulman, l'Exécutif des musulmans de Belgique (EMB).

Dans ce même contexte, il est également donné suite aux différentes recommandations liées aux cultes faites par la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes en matière de lutte contre la radicalisation.

Ainsi, un conseil du dialogue a été créé entre les différents Cultes/la laïcité et l'État fédéral sous la présidence tournante du premier ministre et du ministre de la Justice, au sein duquel différents représentants des religions et de l'État ont pu échanger leurs vues. Ce conseil a également élaboré des accords concrets concernant les préoccupations concrètes telles que l'autorégulation en matière de financement étranger des cultes/de la laïcité.

En outre, différents organes représentatifs ont été renforcés avec du personnel supplémentaire afin de pouvoir donner suite aux diverses tâches et questions additionnelles des autorités régionales et fédérales et afin de les soutenir dans l'exercice de leur fonction sociale et de création de « lien » au sein de notre société.

Le culte musulman est le seul à englober un grand nombre de communautés locales non reconnues. Celles-ci opèrent donc sans soutien ni supervision des différentes autorités. C'est pourquoi le volet fédéral de la procédure de reconnaissance des communautés religieuses locales (*in casu* des mosquées) a été mis au point dans une circulaire confidentielle. Ceci doit permettre aux Régions de reconnaître des mosquées supplémentaires.¹⁸²

« La Justice a augmenté de 33% le cadre des conseillers islamiques dans les prisons. Le statut très attendu pour les aumôniers et conseillers (moraux) a également été élaboré. »

¹⁸² Circulaire du 14 juillet 2017 des Ministres de la Justice, de la Sécurité et de l'Intérieur, de la Défense et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration relatif à l'avis en matière de sécurité de l'Etat et de l'ordre public de l'autorité fédérale dans le cadre des procédures de reconnaissance des communautés religieuses locales par les Régions et la Communauté germanophone.

Dans la lutte contre la radicalisation, les recommandations de la Commission d'enquête parlementaire relative aux attentats terroristes ont été exécutées. Outre le soutien en personnel de l'organisme représentatif du culte musulman, l'EMB, cet organe a également reçu le soutien nécessaire afin d'élaborer une formation d'imam à part entière. Cette formation d'imam, élément crucial du développement d'un islam contemporain, sera lancée en septembre 2019. Le volet théologique sera assuré par l'EMB lui-même. L'UCL et la KUL se chargeront du volet non théologique.

Les recommandations de la Commission d'enquête parlementaire relatives à la Grande Mosquée de Bruxelles ont été exécutées, en particulier en ce qui concerne la résiliation du bail emphytéotique de cette mosquée qui était à l'époque octroyé à une asbl sous le contrôle de la Ligue islamique mondiale. Une nouvelle structure a été élaborée pour cette mosquée emblématique avec une place pour la communauté religieuse locale, l'EMB et l'Institution de formation des imams. A cet effet, cette mosquée pourra être à terme reconnue par la Région bruxelloise.

Enfin, le cadre des conseillers islamiques dans les prisons a été augmenté de 33 % et un statut, tant attendu, pour tous les aumôniers/conseillers (moraux) a également été élaboré.¹⁸³

8.2 Défis

- L'élaboration d'un modèle de financement durable pour la Grande Mosquée de Bruxelles, en concertation avec les Communautés, la Région de Bruxelles-Capitale et l'organe représentatif du culte musulman.
- Le soutien à l'organisation d'élections pour un nouveau Conseil Général, une nouvelle Assemblée Générale et un nouvel exécutif de l'organe représentatif du culte musulman en 2020 afin de renforcer celui-ci dans sa légitimité et sa représentativité.
- L'élaboration d'un modèle de financement pour la formation d'imam qui démarrera en septembre 2019 en concertation avec les Communautés et les universités de Leuven et de Louvain-la-Neuve.
- La reconnaissance du Bouddhisme et de l'Hindouisme en tant que philosophie non-confessionnelle pour le premier et en tant que culte pour le second.
- Le soutien continu au dialogue intra- et interreligieux.

¹⁸³ Arrêté royal relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes reconnus ainsi qu'aux conseillers moraux d'organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi au sein des prisons, *Conseil des Ministres* du 15 février 2019.

9 Droits de l'Homme

9.1 Institut des Droits de l'Homme

Dans l'accord de gouvernement, les partis au gouvernement se sont engagés à créer un mécanisme national des droits de l'homme. L'ambition du gouvernement était de se voir accorder un statut A des Nations Unies pour ce mécanisme, le plus haut statut possible. Le statut A est accordé aux institutions des droits de l'homme qui satisfont aux 'Principes de Paris' (Résolution des Nations unies du 20 décembre 1993) :

- une indépendance aux niveaux tant fonctionnel que financier et du personnel ;
- une composition pluraliste (représentant les différents courants sociaux) ;
- un mandat de surveillance des droits de l'homme aussi étendu que possible.

Le nouvel Institut des Droits de l'Homme, qui dispose d'une compétence générale résiduaire, sera compétent pour les questions de compétence fédérale non-traitées par les autres organismes sectoriels.¹⁸⁴ Il s'agit par exemple de droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la santé. L'Institut assumera également un rôle de concertation entre les organismes sectoriels des droits de l'homme, et assurera la promotion des droits fondamentaux dans leur ensemble. L'Institut sera composé :

- d'un Conseil d'administration à la composition pluraliste de 12 membres, désignés sur la base de leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale. Ils sont notamment issus du monde académique, judiciaire, de la société civile et des partenaires sociaux. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que ses membres l'estiment eux-mêmes utile.
- d'un Conseil de concertation conçu sur le modèle de l'actuelle plateforme de concertation commune et composé de l'ensemble des organismes sectoriels de protection et de promotion des droits de l'homme. Il s'agit d'un organe de dialogue qui se réunit quatre fois par an en séance plénière.

9.2 Défis

- La mise sur pied pratique de l'Institut des Droits de l'Homme ;
- Démarrer les négociations avec les Communautés et les Régions afin de conclure un accord de coopération visant l'inter-fédéralisation de l'Institut des Droits de l'Homme.

¹⁸⁴ Loi portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits Humains, *Doc.Parl.* Ch. 2018-2019, n° 54-3670, approuvée en séance plénière du 25 avril 2019.

10 La Régie des Bâtiments

En raison de la brève période pendant laquelle la Régie est tombée sous la compétence du ministre de la Justice, les réalisations ne seront pas détaillées ici. Mais il est intéressant de jeter un œil vers le futur de la Régie des Bâtiments en général.

La Régie est le plus grand gestionnaire immobilier de Belgique et gère actuellement 1.000 bâtiments pour une superficie totale de 6,9 millions de m² (soit l'équivalent de 1.078 terrains de football). Un tiers de la superficie est louée et deux tiers sont la propriété de l'État belge.

Ce patrimoine est constitué pour moitié de bureaux pour 70.000 collaborateurs fédéraux, et l'autre moitié est composée entre autres de bâtiments judiciaires, prisons, bureaux de la police fédérale, centres d'asile, monuments et musées. La Régie des Bâtiments est également chargée de l'hébergement d'un certain nombre d'institutions internationales telles que les écoles européennes, le nouveau bâtiment du Conseil de l'Union européenne et le pavillon belge lors des expositions universelles. La Régie emploie 750 membres de personnel (ETP).

Dans le futur, la Régie veut pouvoir héberger ses clients dans des bâtiments qui correspondent encore mieux à leurs besoins. Afin de réaliser cette ambition, une gestion plus efficace du patrimoine et une meilleure utilisation des surfaces disponibles est nécessaire. Les bâtiments existants qui sont déjà aménagés de manière qualitative et moderne et qui répondent aux normes contemporaines seront, si possible, utilisés selon les règles du « Nouveau Travail » (« *New Ways of Working* »), à savoir avec des bureaux paysagers et non individuels, mais avec des espaces adaptés pour travailler ensemble, se réunir, téléphoner sans déranger les autres, des copy corners, coffee corners, etc.

« La Régie doit jouer un rôle d'exemple en matière d'efficacité énergétique et de développement durable. »

Momentanément, l'utilisation de tous les bureaux est analysée afin de vérifier les possibilités en matière de « *New Ways of Working* ». En même temps, répartis sur tout le pays, des bureaux satellites sont aménagés dans lesquels des collaborateurs d'un autre service public peuvent travailler ou se réunir.

A l'avenir, la Régie doit jouer un rôle moteur en matière d'efficacité énergétique et de développement durable. Ainsi, d'ici 2025, la Régie doit diminuer le total de la superficie louée d'un million de m².

En outre, la nouvelle structure organisationnelle interne de la Régie doit être modernisée et réformée. Un nouvel organigramme sera introduit afin de pouvoir travailler de manière plus indépendante du lieu de travail. Les employés de la Régie travailleront plus de manière orientée projet, en se basant sur trois piliers : « *assets* », « *works* » and « *support* » (actifs, travaux et soutien). Ce faisant, il sera important que la responsabilité d'un projet soit attribuée à un gestionnaire de dossier. C'est la seule manière qui permette de garantir un suivi intégral.

Dans le futur proche, la Régie investira également dans la mise sur pied d'une gestion du personnel plus attractive afin d'attirer plus facilement des ingénieurs, gestionnaires de projet, contrôleurs de chantiers, experts immobiliers, facility managers, profils juridiques et financiers, etc. Ces recrutements sont prévus pour la deuxième moitié de l'année.

ANNEXE

1. Budget

Paiement de 175 million d'euros des arrières		Réalisé 2015-2016
Aide juridique de deuxième ligne	<i>Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique</i>	MB 14/07/2016
Transposition complète de la Directive 2010/64/UE relative à la réforme de l'assistance d'un avocat (« Salduz+ »)	<i>Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI</i>	MB 24/11/2016
	<i>Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire</i>	MB 24/11/2016
Création du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne	<i>Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne</i>	MB 31/03/2017
Institution de la base légale du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers	<i>Loi du 26 avril 2017 réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers</i>	MB 22/05/2017
Réparation de la législation de l'indemnité de procédure	<i>Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire</i>	MB 02/05/2018
Droits de rôle	<i>Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe</i>	MB 20/12/2018

Assurance protection juridique	<i>Projet de loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54/3560 (Adopté en séance plénière 05/04/2019)
--------------------------------	---	--

2. Législation de base

2.1. Droit civil

Registre central des contrats de mariage	<i>Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage</i>	MB 26/08/2015
Création de la Commission Permanente de l'Etat Civil	<i>Arrêté royal du 29 mai 2016 portant réorganisation de la Commission Permanente de l'Etat Civil</i>	MB 23/06/2016
Loi sur le gage	<i>Loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières</i>	MB 30/12/2016
Réforme de la procédure d'adoption en vue des arrêts de la Cour Constitutionnelle	<i>Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption</i>	MB 22/03/2017
Inscription du syndic à la Banque-Carrefour des Entreprises	<i>Arrêté royal du 15 mars 2017 relatif aux modalités d'inscription du syndic à la Banque-Carrefour des Entreprises</i>	MB 24/03/2017
Nouveau statut pour les accueillants familiaux	<i>Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux</i>	MB 05/04/2017
Modification du droit d'audition des mineurs	<i>Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire</i>	MB 22/05/2017
Réforme de la reconnaissance prénatale	<i>Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié</i>	MB 22/06/2017
Réforme des régimes relatifs aux personnes transgenres	<i>Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets</i>	MB 10/07/2017

Réforme du droit international privé de la transmission du nom	<i>Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice</i>	MB 24/07/2017
Adaptation du Code de droit international privé au divers Règlements-UE		
Adaptation de la procédure des enlèvements internationaux d'enfants		
Centralisation et spécialisation de la procédure pour les apatrides		
Réforme de la procédure d'adoption interne		
Modification de l'article 2277 du Code civil concernant le délai de prescription des factures de services utilitaires		
Registre Successoral Central	<i>Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière</i>	MB 01/09/2017
Registre Central des Testaments		
Réforme du droit successoral	<i>Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance</i>	MB 04/10/2017
Politique contre la reconnaissance frauduleuse		
Réparation de la législation de la nationalité	<i>Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire</i>	MB 02/05/2018
Réforme de la réglementation relative à la copropriété	<i>Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges</i>	MB 02/07/2018
Réforme de la médiation, stimulation des modes de résolution alternatives et institution du droit collaboratif		

Modernisation de l'Etat Civil		
Tables de conversion de l'usufruit	<i>Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2018 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil</i>	MB 03/07/2018
Réforme du droit des régimes matrimoniaux	<i>Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière</i>	MB 27/07/2018
Tables de conversion de la rente viagère pour le besoin des ascendants	<i>Arrêté ministériel du 27 juillet 2018 établissant les tables de conversion de la rente viagère visées à l'article 205bis, § 2, alinéa 4, du Code civil</i>	MB 10/08/2018
Registration des pactes successoraux et des déclarations de maintien	<i>Arrêté royal du 17 août 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les pactes successoraux</i>	MB 31/08/2018
Registration des décisions judiciaires visées à l'art. 1426 § 2 Code civil	<i>Arrêté royal du 21 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les décisions judiciaires visées à l'article 1426, § 2, du Code civil</i>	MB 30/10/2018
Registration des déclarations d'apport anticipé et réforme du droit des régimes matrimoniaux	<i>Arrêté royal du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui</i>	MB 19/12/2018

	<i>concerne la déclaration d'apport anticipé</i>	
Modification de la réglementation des procurations de précaution	<i>Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 31/12/2018
Administration provisoire		
Simplification et informatisation de la législation des incapables		
Réforme du droit de la filiation en vue des arrêts de la Cour Constitutionnelle		
Convention de protection des majeurs	<i>Loi du 10 mars 2019 de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes</i>	MB 22/03/2019
Législation relative aux enfants nés sans vie	<i>Loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie</i>	MB 01/02/2019
Réforme du droit de preuve	<i>Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3349 (Adopté en séance plénière 04/04/2019)
Réforme du droit des biens	<i>Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les Biens » dans le nouveau Code civil</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3623
Réforme du droit des obligations	<i>Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3709

2.2. Droit Economique

Création d'une Cour des marchés auprès de la Cour d'appel de Bruxelles	<i>Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 30/12/2016
Création d'un Registre Central de la Solvabilité	<i>Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité</i>	MB 11/01/2017
	<i>Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité</i>	MB 27/03/2017

Procédure de dissolution et liquidation des sociétés dormantes	<i>Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés</i>	MB 12/06/2017
Réforme du droit d'insolvabilité	<i>Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique</i>	MB 11/09/2017
Réforme du droit des entreprises et création des tribunaux de l'entreprise	<i>Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises</i>	MB 27/04/2018
Honoraires des praticiens de l'insolvabilité	<i>Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité</i>	MB 27/04/2018
Règles particulières en matière d'insolvabilité des professions libérales	<i>Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale</i>	MB 27/04/2018
Arrêté d'exécution concernant la réglementation comptable	<i>Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 A III.95 du code de droit Economique</i>	MB 29/10/2018
Réforme du droit des sociétés et des associations	<i>Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses</i>	MB 04/04/2019
Arrêté d'exécution du Code des sociétés et des associations	<i>Arrêté royal portant exécution du code des sociétés et des associations</i>	Conseil des Ministres 01/03/2019
Modernisation de la procédure de nomination des juges consulaires	<i>Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3549 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)

2.3 Droit pénale, procédure pénale et exécution des peines

Test salivaire afin de constater le risque d'infection des victimes	<i>Loi du 20 juillet 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la possibilité de</i>	MB 04/09/2015
---	---	---------------

	<i>transmission d'une maladie contagieuse grave</i>	
<i>Projet Crossborder</i>	<i>Loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques</i>	<i>MB 12/01/2016</i>
	<i>COL circulaire n° 10/2006 du Collège des procureurs-généraux du 11 mai 2017 concernant tarification uniforme des sommes d'argent dont le paiement éteint l'action publique - circulation routière - tarification uniforme des transactions</i>	
	<i>Loi du 28 avril 2016 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules</i>	<i>MB 20/05/2016</i>
	<i>Loi-programme du 25 décembre 2016</i>	<i>MB 29/12/2016</i>
<i>Incrimination de la publication d'images dénudées prises consentuellement</i>	<i>Loi du 1 février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme</i>	<i>MB 19/02/2016</i>
<i>Création d'un point d'alerte civil pour la pédopornographie</i>		
<i>Aborder des vices formelles : une signature oubliée sur un mandat d'arrêt n'entraîne plus automatiquement la nullité, une écoute téléphonique n'est plus automatiquement nulle si on constate des fautes</i>	<i>Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	<i>MB 19/02/2016</i>
<i>Introduction de « guilty plea »</i>		
<i>Probation et surveillance électronique comme peines autonomes</i>		
<i>Diminution du défaut et de l'opposition</i>		
<i>Modification du Code pénal social</i>	<i>Loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social</i>	<i>MB 21/04/2016</i>
<i>Modification de la législation relative à l'intrusion dans un port</i>	<i>Loi du 20 mai 2016 modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'entrée ou l'intrusion de toute personne non habilitée ou non autorisée dans une installation</i>	<i>MB 02/06/2016</i>

	<i>portuaire ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre d'un port</i>	
Exécution des obligations européennes en matière d'exploitation des personnes	<i>Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers</i>	MB 08/06/2016
Connexion des communes au Casier judiciaire central	<i>Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 30/12/2016
Exception légale au secret professionnel	<i>Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice</i>	MB 24/07/2017
Modification de la procédure d'identification par analyse ADN	<i>Arrêté royal du 11 août 2017 intégrant dans le parquet fédéral la cellule nationale visée dans la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale</i>	MB 24/08/2017
Procédure civile accélérée pour l'expulsion de squatteurs malveillants	<i>Loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui</i>	MB 06/11/2017
Durée maximale de la période d'arrestation est augmentée de 24 heures à 48 heures	<i>Loi du 24 octobre 2017 relative à la révision de l'article 12 de la Constitution</i>	MB 29/11/2017
	<i>Loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen</i>	MB 29/11/2017
Mandat d'arrêt européen		
Instauration de la période de sûreté	<i>Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et</i>	MB 11/01/2018

	<i>modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate</i>	
Réforme de l'OCSC	<i>Loi du 4 février 2018 Loi contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation</i>	MB 26/02/2018
Réforme du droit pénal routier	<i>Loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière</i>	MB 15/03/2018
Instauration d'un droit de consultation du dossier dans le cadre d'une information judiciaire	<i>Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire</i>	MB 02/05/2018
Procédure de réforme améliorée en matière pénale		
Implémentation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires	<i>Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges</i>	MB 02/07/2018
Amélioration de la responsabilité pénale des personnes morales	<i>Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales</i>	MB 20/07/2018
Collecteurs de salive	<i>Arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 28 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires</i>	MB 28/03/2019
Réforme des méthodes de recherche relative aux fugitives et évadés	<i>Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3515 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)
Sévérité accrue de la mise en liberté provisoire pour les condamnés terroristes		
Politique « Una Via » de la fraude fiscale		
Incrimination du négationnisme		

Collaboration avec le mécanisme international, impartial et indépendant concernant la Syrie		
Recodification du Code pénal I	<i>Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre 1 et Livre 2</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3651
Recodification du Code pénal II		

3. Ordre judiciaire¹⁸⁵

Maintien en fonction des magistrats de plus de 65 ans	<i>Potpourri I : Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 22/10/2015
Durée de traitement abrégée de la procédure civile		
Limitation de l'appel par l'abrogation du principe de l'effet suspensif		
Usage généralisé du juge unique		
Avis facultatif du ministère public en matières civiles et sociales		
Stimulation de l'arbitrage et de la médiation		
Titre exécutoire sans jugement pour des créances monétaires non-contestées (business to business)		
Vices formelles n'entraînent plus automatiquement la nullité		
Introduction de « <i>guilty plea</i> »	<i>Potpourri II : Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 19/02/2016
Rapatriement des condamnés avant la fin de la peine		
Introduction de la surveillance électronique comme peine autonome		
Nullité limitée en cas de vices formelles moins sévères		
Limitation du défaut et de l'opposition en matières pénales		

¹⁸⁵ Pour un synthèse utile des lois portant des dispositions diverses diminuant la charge de travail, la série complète des lois « potpourri » est affichée en ordre des sanctions royales.

Introduction des chambres d'internement	<i>Potpourri III : Loi du 4 mai 2016 à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice</i>	MB 13/05/2016
Significations électroniques		
Enquêtes pénales plus efficaces grâce aux nouvelles compétences pour le Parquet Général		
Simplification du recrutement de magistrats		
Signature électronique pour les fonctionnaires		
Transfert du conseil central de surveillance et de la commission de surveillance de l'administration pénitentiaire vers le Parlement	<i>Potpourri IV : Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 30/12/2016
Création du Registre central du règlement collectif de dettes		
Réglementation d'un mandat-poste pour les chefs de corps	<i>Potpourri V : Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice</i>	MB 24/07/2017
Assouplissement des conditions de promotion du greffier-chef de service et du secrétaire-chef de service, uniformisation de la promotion monétaire du personnel soumise aux règles de la fonction publique		
Extension des compétences de l'Institut de Formation Judiciaire		
Vidéoconférence pour le passage de l'acte d'achat d'une maison		
Réforme du stage judiciaire		
Audiences de la chambre du conseil et de la chambre de mise en accusation en déplacement		
Partage du secret professionnel		
Réforme du stage judiciaire : stage uniforme de deux ans avec évaluation finale		
Réforme de la procédure de révision en matière pénale		
Mandat d'arrêt européen contre des mineurs		

Base légale pour la création des maisons de transition	<i>droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire</i>	
Compétence élargie des juges de paix pour des affaires jusqu'à 5000 d'euros	<i>Potpourri VII : Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire</i>	MB 30/05/2018
Simplification de la procédure de divorce par consentement mutuel		
Les greffes ne doivent plus délivrer des copies des registres de l'état civil		
Signature électronique et envoi des jugements dans les 5 jours après le prononcé		
Création de la banque de données centrale des actes de l'état civil	<i>Potpourri VIII : Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges</i>	MB 02/07/2018
Simplification de la procédure de changement de nom et prénom		
Flexibilisation de la gestion des bâtiments en copropriété		
Stimulation de manières alternatives de résolution de litiges		
Simplification de la législation relative à l'administration	<i>Potpourri IX : Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 31/12/2018
Calcul plus objectif et transparent de la pension alimentaires au profit des enfants		
Extension des infractions terroristes	<i>Potpourri X : Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3515 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)
Méthodes de recherche pour les fugitifs		
Peines augmentées pour les personnages-clés des organisations terroristes		
Extension de l'obligation de collaboration du secteur financier		
Base légale de Sidis Suite	<i>Potpourri XI : Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3549 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)
Registre de conditions pour le suivi des personnes qui ont été mises en liberté moyennant le respect de conditions		

Meilleure communication d'informations entre l'Etat Fédéral et les maisons de justice par le biais du dossier judiciaire électronique de suivi	<i>des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés</i>	
Nouveau tarif des huissiers de justice pour les significations en matière pénale	<i>Arrêté royal du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires</i>	MB 31/08/2015
Nouveaux tarifs pour l'analyse ADN	<i>Arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de l'article 6 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 fixant les tarifs pour les expertises en matière pénale pour l'analyse génétique requise par une autorité judiciaire</i>	MB 30/11/2015
Réorganisation de la compétence entre les sections des tribunaux	<i>Arrêté royal du 16 février 2016 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Liège et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police</i>	MB 22/02/2016
	<i>Arrêté royal du 2 novembre 2017 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police</i>	MB 10/11/2017
	<i>Arrêté royal du 14 janvier 2017 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance de Flandre occidentale et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police</i>	MB 29/01/2018

	<i>Arrêté royal du 18 mars 2018 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de commerce de Liège et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police</i>	MB 27/03/2018
	<i>Arrêté royal du 17 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 2 novembre 2017 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police</i>	MB 25/03/2019
Création du Registre central des créances non-contestées	<i>Arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/27 du Code judiciaire</i>	MB 22/06/2016
Création de la plateforme pour la signification électronique	<i>Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire</i>	MB 22/06/2016
Nouveaux tarifs pour les traducteurs et interprètes en matière pénale	<i>Arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires</i>	MB 30/12/2016
Nouveaux tarifs pour la collecte de données auprès des opérateurs de télécommunication	<i>Arrêté royal du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, relatif aux tarifs rétribuant la collaboration</i>	MB 22/12/2016
Titre exécutoire pour le recouvrement des cotisations par l'Office national de sécurité sociale	<i>Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la</i>	MB 29/12/2016

	<i>sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale</i>	
Organisation des greffes communs pour les justices de paix	<i>Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 31/12/2016
Nouveau cadre pour les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes	<i>Loi du 19 avril 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés</i>	MB 31/05/2017
	<i>Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés</i>	MB 31/05/2017
	<i>Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire</i>	MB 31/05/2017
	<i>Arrêté royal du 30 mars 2018 relatif aux formations juridiques visées à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et visées à l'article 991octies, 2°, du Code judiciaire</i>	MB 27/04/2018

	<i>Arrêté royal du 23 septembre 2018 établissant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément compétente pour les experts judiciaires, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés et la contribution aux frais d'inscription</i>	<i>MB 28/09/2019</i>
	<i>Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés</i>	<i>Doc. Ch. 2019, n° 54-3549 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)</i>
Remodelage des justices de paix de 187 cantons judiciaires à 162	<i>Loi du 25 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires</i>	<i>MB 29/12/2017</i>
Instauration des audiences « sous l'arbre » par le juge de paix		
Fixation des cadres pour une future gestion autonome de l'Ordre judiciaire : compétences, transfert fasé, accroissement du budget, objectifs du premier contrat de gestion, transition organisée	<i>Contrat de cadre avec le Collège des cours et tribunaux signé le 11 juillet 2018</i>	
Conversion des cadres en enveloppes financières		
Elaboration d'un modèle de financement		
Nouveaux tarifs pour les psychiatres médico-légaux dans le cadre d'internement	<i>Arrêté royal du 5 octobre 2018 fixant le tarif forfaitaire pour les prestations lors de l'expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure d'internement</i>	<i>MB 12/10/2018</i>
Déploiement de e-box et e-Deposit à la Justice et pour les professions intéressées	<i>Arrêté royal du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire</i>	<i>MB 16/10/2018</i>
Réforme des droits de greffe	<i>Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe</i>	<i>MB 20/12/2018</i>
Nouveaux tarifs pour l'analyse salivaire	<i>Arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 28 de l'arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée</i>	<i>MB 28/03/2019</i>

	<i>le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires</i>	
Création d'un examen d'entrée et d'une formation obligatoire pour les juges suppléants	<i>Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice</i>	MB 29/03/2019
Renforcement des compétences du Conseil supérieur de la Justice		
Réforme des frais de justice	<i>Projet de loi concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle</i>	MB 19/04/2019
Accomplissement électronique en dehors des heures d'ouverture de greffe	<i>Loi du décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe</i>	MB 31/12/2015

4. Administration pénitentiaire

Réglementation relative au Statut juridique des condamnés	<i>Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 19/02/2016
Libération anticipée des étrangers à la fin de la peine		
Soins améliorés pour les internés	<i>Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice</i>	MB 13/05/2016
Réglementation relative au Statut juridique des internés		
Instauration de la Chambre de protection sociale		
Masterplan prisons III		Conseil des Ministres 18/11/2016
Accord avec la Chine et le Kosovo concernant l'extradition et le transfert des détenus		24/11/2016
Statut juridique des détenus	<i>Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 30/12/2016
Transfert du Conseil central de surveillance pénitentiaire vers le Parlement		
Transfert des fonctionnaires du corps de sécurité	<i>Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale</i>	MB 18/07/2018

	<i>Arrêté royal du 11 novembre 2018 organisant le transfert des fonctionnaires du corps de sécurité vers le cadre d'assistants de sécurisation de police et le cadre de coordonnateurs de sécurisation de police de la police fédérale</i>	<i>MB 27/11/2018</i>
Exécution de la Loi de principes et du statut juridique des détenus	<i>Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale</i>	<i>MB 18/07/2018</i>
	<i>Arrêté royal du 19 juillet 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la surveillance et au traitement des plaintes et des réclamations, et modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires</i>	<i>MB 24/07/2018</i>
	<i>Arrêté royal du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus</i>	<i>MB 04/09/2018</i>
	<i>Arrêté royal du 3 octobre 2018 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatives aux conditions de vie en communauté</i>	<i>MB 12/10/2018</i>
	<i>Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus</i>	<i>MB 14/02/2019</i>
	<i>Arrêté royal fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l' allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail</i>	<i>Conseil des Ministres 05/04/2019</i>

	<i>Arrêté royal relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident de travail pénitentiaire</i>	Conseil des Ministres 05/04/2019
	<i>Arrêté royal relatif au contrôle d'accès à la prison</i>	<i>Prêt pour publication</i>
	<i>Arrêté royal relatif à la destination des prisons et le placement et le transfèrement</i>	<i>Prêt pour publication</i>
	<i>Arrêté royal relatif au plan de détention</i>	<i>Prêt pour publication</i>
	<i>Arrêté royal du 5 avril 2019 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relative au droit de porter ses propres vêtements</i>	MB 18/04/2019
Soins de santé pour les détenus	<i>Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale</i>	MB 18/07/2018
Exécution du transfert des conseils de surveillance pénitentiaires		
Réforme du statut du personnel pénitentiaire, y compris le service minimum	<i>Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire</i>	MB 11/04/2019
Organisation de l'administration pénitentiaire		
Base légale pour Sidis Suite	<i>Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés</i>	<i>Doc. Ch. 2019, n° 54-3549 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)</i>

5. Sécurité et services de sécurité

Instauration du Belgian Intelligence Academy		23/01/2015
Plan d'action radicalisation dans les prisons		11/03/2015
Circulaire 'financement du terrorisme'	<i>Circulaire du 7 septembre 2015 relatif à la mise en œuvre des articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la</i>	07/09/2015

	<i>lutte contre le financement du terrorisme.</i>	
Plan d'action Radicalisme		14/12/2015
Incrimination nouvelle – voyage à des fins terroristes		
Modification de la peine accessoire du retrait de la nationalité		
Extension du retrait de la nationalité pour les infractions terroristes	<i>Terro I : Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme</i>	MB 05/08/2015
Extension art. 90ter Code d'instruction (infractions qui permettent l'écoute téléphonique et des autres méthodes de recherche)		
<i>La loi « méthodes particulières de recherche »</i>	<i>Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales</i>	MB 17/01/2016
<i>Exécution de la loi « méthodes particulières de recherche » : infiltration sur Internet</i>		
<i>Exécution de la loi « méthodes particuliers de recherche » : aide au personnel CaLog pour les écoutes téléphoniques</i>	<i>Arrêté royal du 17 octobre 2018 portant exécution de l'article 90quater, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle</i>	MB 19/11/2018
Coopération entre les services de sécurité en ce qui concerne le financement du terrorisme	<i>Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 19/02/2016
	<i>Circulaires du 21 août 2015, 18 juillet 2016, 20 juillet 2017 et 22 mai 2018</i>	
	<i>Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme</i>	MB 09/05/2016
Communication d'informations relative aux <i>foreign terrorist fighters</i> et aux prêcheurs de haine	<i>Arrêté royal du 21 juillet 2016 à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters</i>	MB 22/09/2016
	<i>Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1erbis</i>	MB 30/05/2018

	<i>« de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police et modifiant la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters vers la banque de données commune Terrorist Fighters</i>	
	<i>Arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police</i>	MB 30/05/2018
Plan d'urgence sur l'approche des situations de crise	<i>Arrêté royal du 1^{er} mai 2016 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste</i>	MB 18/05/2016
Ecoute téléphonique lors de la recherche d'armes à feu illégales	<i>Terro II : Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme</i>	MB 19/05/2016
Perquisitions de nuit		
Banque de données 'Foreign Terrorist Fighters'		
Loi relative à la conservation des données	<i>Loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques</i>	MB 18/07/2016
Loi caméras	<i>Arrêté royal du 21 juillet 2016 complétant la liste des personnes et entités visée aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme</i>	MB 28/07/2016
	<i>Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme</i>	MB 22/12/2016
	<i>Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière</i>	MB 16/04/2018

Note-cadre de sécurité intégrale		07/06/2016
Le Plan National de Sécurité		07/06/2016
Assouplissement des conditions de la détention préventive pour les infractions terroristes	<i>Terro III : Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme</i>	MB 11/08/2016
Plan Canal : 20 magistrats supplémentaires et 90 membres du personnel judiciaire supplémentaires		01/10/2016
<i>Agrément de Child Focus</i> comme point d'alerte civil pour la pédopornographie	<i>Arrêté royal du 15 novembre 2016 portant agrément de Child Focus en tant qu'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal</i>	MB 18/11/2016
Incrimination des actes préparatoires d'un attentat terroriste	<i>Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme</i>	MB 22/12/2016
Meilleure protection des données d'identité des fonctionnaires de police et de leur famille	<i>Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 30/12/2016
Extension de la compétence pour la collecte des données par les services de renseignement	<i>Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers</i>	MB 25/01/2017
Loi des méthodes particulières de renseignement	<i>Loi du 30 mars 2017 modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et l'article 259bis du Code pénal</i>	MB 28/04/2017
Décision de protection européenne	<i>Loi du 9 avril 2017 relative à la décision de protection européenne</i>	MB 18/05/2017
Reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôles	<i>Loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôles prononcées à titre d'alternative à la détention préventive</i>	MB 19/05/2017
Enquête européenne en matière pénale	<i>Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale</i>	MB 23/05/2017
Extension de la division antiblanchiment du ministère public	<i>Arrêté royal du 31 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions,</i>	MB 14/06/2017

	<i>de fonctionnaires des administrations fiscales</i>	
Nouvelle loi antiblanchiment	<i>Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces</i>	MB 06/10/2017
Répression du faux monnayage	<i>Loi du 18 octobre 2017 transposant la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil</i>	MB 03/11/2017
Tolérance zéro à la violence contre les services de police	<i>Circulaire n° 10/2017 du Collège des procureurs-généraux du 28 novembre 2017 concernant le traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage de la force par les services de police ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique</i>	Pub. 28/11/2017
Actualisation de la loi sur les armes et introduction d'une nouvelle période de déclaration pour les armes à feu sans autorisation	<i>Loi du 7 janvier 2018 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et le Code civil</i>	MB 12/01/2018
Criminalisation de la tentative de commettre une infraction à la loi sur les armes		
Période d'amnistie pour la régularisation des armes à feu sans autorisation		
Aide financière aux victimes du terrorisme et aux victimes dans des affaires non élucidées		
Création de la banque de données ADN « Personnes disparues »		
Désignation des protutelles pour des mineurs étrangers non accompagnés		
Transposition des directives européennes en matière de trafic d'être humaines et abus d'enfants		
Exécution du « Stroomplan »		AM 20/02/2018 AM 17/04/2018
- Arrêtés ministériels		
- Instauration du « team Kali », des « procureurs du port », investissements supplémentaires en matière de méthodes particulières de recherche		Mémorandum 07/09/2018

Saisie et confiscation des monnaies cryptographiques	<i>Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (appelée la « loi OCSC »)</i>	MB 26/02/2018
Conditions plus strictes pour la neutralisation des armes à feu	<i>Arrêté royal du 26 février 2018 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, concernant le prêt, la neutralisation et la destruction d'armes et fixant la procédure visée à l'article 45/1 de la loi sur les armes</i>	MB 28/02/2018
	<i>Arrêté royal du 4 mai 2018 modifiant divers arrêtés royaux exécutant la Loi sur les armes, notamment en vue de l'application du Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, et en vue de rendre possible l'informatisation des registres tenus par les stands de tir</i>	MB 14/05/2018
Infiltration civile	<i>Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile</i>	MB 07/08/2018
Repentis	<i>Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme</i>	MB 07/08/2018

Accord de coopération relatif aux enlèvements d'enfants	<i>Accord de coopération du 23 août 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000</i>	MB 24/12/2018
Circulaire « Radicalisme »	<i>Circulaire commune pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme</i>	18/02/2019
Valeurs virtuelles	<i>Circulaire relative à la saisie et la confiscation des valeurs virtuelles par le ministère public + marché public gestion des valeurs virtuels par l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation</i>	MB 21/03/2019
Extension des infractions terroristes	<i>Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3515 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)
Méthodes de recherche relatives aux fuitifs		
Peines augmentées pour des personnages-clés des organisations terroristes		
Extension de l'obligation de collaboration du secteur financier		
Accès au Casier judiciaire central pour la police	<i>Proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3549 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)
Coopération européenne renforcée pour les instructions pénales en matière d'encryption, accès aux données des opérateurs de télécom, et échange d'informations sur les condamnés afin d'identifier la récidive	<i>Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale</i>	
« Kempen-Maasplan » (plan « Campine-Meuse ») : approche intégrée et internationale de la criminalité transfrontalière Belgique – Pays-Bas		Engagé

6. Secteur des jeux de hasard

Législation et réglementation nouvelle relative aux jeux de hasard	<i>Arrêté royal du 25 mars 2018 modifiant l'arrêté royal du 21 février 2003 fixant le montant et le mode de perception, par le Service de la Métrologie du Ministère des Affaires économiques, pour les rétributions relatives aux contrôles d'approbations de modèles et aux contrôles subséquents des jeux de hasard</i>	MB 04/04/2018
	<i>Arrêté royal du 4 mai 2018 relatif aux jeux de hasard sur des événements sportifs virtuels dans les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV</i>	MB 09/05/2018
	<i>Arrêté royal du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2010 fixant le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard fixes et mobiles de classe IV, les critères visant à organiser une dispersion de ces établissements ainsi que la procédure pour le traitement des demandes lorsqu'une licence se libère à la suite d'un retrait ou d'un désistement</i>	MB 16/05/2018
	<i>Arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information</i>	MB 31/10/2018
	<i>Arrêté royal du 25 octobre 2018 limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III</i>	MB 31/10/2018
	<i>Arrêté royal du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C</i>	MB 31/10/2018
	<i>Arrêté royal du 30 janvier 2019 exemptant de l'application du Livre II de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du</i>	MB 08/02/2019

	<i>blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces les titulaires de licence de classe C, G1 et G2, comme prévu à l'article 25, point 3, point 8 et point 9, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs</i>	
	<i>Projet de loi modifiant les articles 2, 3, 3bis, 10, 11, 15 à 15/4 inclus, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 en insérant l'article 3ter dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale</i>	<i>Doc. Ch. 2019, n° 54-3327 (Adopté en séance plénière 05/04/2019)</i>

7. Professions juridiques

Registre central des contrats de mariage	<i>Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage</i>	<i>MB 26/08/2015</i>
	<i>Arrêté royal du 21 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les décisions judiciaires visées à l'article 1426, § 2, du Code civil</i>	<i>MB 10/10/2016</i>
	<i>Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges</i>	<i>MB 02/07/2018</i>

	<i>Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière</i>	MB 27/07/2018
	<i>Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage</i>	MB 30/10/2018
	<i>Arrêté royal du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne la déclaration d'apport anticipé</i>	MB 19/12/2018
Registre central des créances non contestées	<i>Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 22/10/2015
	<i>Arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/27 du Code judiciaire</i>	MB 22/06/2016
Plateforme pour la signification électronique	<i>Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice</i>	MB 13/05/2016
	<i>Arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire</i>	MB 22/06/2016
Protocole de coopération avec les professions juridiques		22/06/2016
Accès pour le notaire au Point de contact central des déclarations de succession	<i>Loi-programme du 1^{er} juillet 2016</i>	MB 04/07/2016
Vidéoconférence pendant la passation des actes notariés	<i>Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation,</i>	MB 24/07/2017

Etude à résidences multiples	<i>informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice</i>	
Clarification de la force exécutoire des actes notariés		
Registre Successoral Central	<i>Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice</i>	MB 24/07/2017
	<i>Arrêté royal du 26 février 2018 portant la gestion du registre central successoral</i>	MB 01/03/2018
Registre Central des Testaments	<i>Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière</i>	MB 01/09/2017
<i>Rapport Experts Avocats P. Henry et P. Hofströssler « L'avenir de la profession d'avocat »</i>		25/02/2018
<i>Rapport Experts Huissiers de justice L. Chabot en A. Michielsens « La modernisation de la fonction d'huissier de justice »</i>		29/06/2018
<i>Rapport Experts Notaires P. Nicaise en T. Van Sinay « Professions juridiques pour l'avenir – un avenir pour les professions juridiques : le notariat »</i>		30/06/2018
<i>Rapport Experts Juristes d'entreprise S. Mermans et H. Delescaille, « Rapport des experts pour les juristes d'entreprise »</i>		30/09/2018
Création du Registre central des Déclarations	<i>Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice</i>	MB 31/12/2018

8. Cultes

Reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique	<i>Arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique</i>	MB 19/02/2016
Avis en matière de sécurité concernant l'agrément des communautés religieuses locales	<i>Circulaire ministérielle des ministres de la Justice, de la Sécurité et de l'Intérieur, de la Défense et des Finances, et du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration concernant l'avis en matière de sûreté de l'Etat et de l'ordre public de l'Autorité Fédérale dans le cadre de la procédure d'agrément des communautés religieuses locales par les Régions et la Communauté germanophone</i>	20/07/2017

Résiliation du bail emphytéotique de la Grande Mosquée		16/03/2018
Statut des aumôniers, des conseillers des cultes reconnus et des conseillers moraux	<i>Arrêté royal concernant les aumôniers, les conseillers des cultes reconnus et les conseillers moraux des établissements pénitentiaires</i>	Conseil des Ministres 15/02/2019

9. Droits de l'Homme

Déclaration de Bruxelles du Conseil de l'Europe sous la présidence de la Belgique pour un meilleur suivi des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme		27/03/2015
Coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux	<i>Circulaire ministérielle du 30 novembre 2016 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux</i>	12/12/2016
National Action Plan on Business & Human Rights		23/06/2017
Protocole n° 15 Cour EDH	<i>Loi du 4 mars 2018 portant assentiment au Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 24 juin 2013</i>	MB 03/05/2018
Transposition du traité Unesco 70 relatif à la restitution de biens culturels	<i>Loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 28 octobre 1996 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains Etats étrangers</i>	MB 23/05/2016
Transfert de la Cellule égalité des chances au SPF Justice	<i>Arrêté royal du 25 février 2018 relatif à la création d'une cellule égalité des chances</i>	MB 05/06/2018
Assentiment à l'Amendement de l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale	<i>Projet de loi portant assentiment à l'Amendement de l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à La Haye le 26 novembre 2015 à la onzième séance plénière de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3460 (Adopté en séance plénière 28/02/2019)
Instauration d'un institut national des droits de l'Homme	<i>Proposition de loi portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains</i>	Doc. Ch. 2019, n° 54-3670 (Adopté en séance plénière 25/04/2019)



La Justice en transition

La Justice demeure le plus beau mais aussi le plus
compliqué des défis.

Koen Geens
